
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1846.

Budget des dépenses du Département de l'Intérieur, pour
l'exercice 1847 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Intérieur n'a donné lieu, dans les sections, qu'à une seule observation générale; elle concerne la comparaison établie par M. le Ministre de l'Intérieur, entre le chiffre du Budget de 1846 et celui du Budget de l'exercice prochain. Ce dernier, selon M. le Ministre, ne présenterait sur l'autre qu'une augmentation de fr. 270,480 40 cs; mais la deuxième section fait remarquer que la différence serait bien plus considérable, si du chiffre du Budget de 1846 on déduisait, comme il lui paraît juste qu'on le fasse, le montant des allocations extraordinaires qui ne devaient plus se reproduire, telles que celles relatives à la porte de Hal, à la commission de liquidation des indemnités pour pertes résultant des événements de guerre, etc.

Cette observation ne manque certes pas de fondement; cependant, de la comparaison du Budget de 1847 avec celui de 1846, ne résultait-il qu'une différence en plus de fr. 270,480 40 cs. la Chambre ne pourrait la voir avec indifférence, en présence de la dangereuse tendance de tous les Départements ministériels à élever de plus en plus leurs dépenses; en présence de l'augmentation

(1) Budget, n° 4.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DELFOSSE, ORBAN, DE SMET, DE BROUCKERE, DUMORTIER et BIEBUYCK.

qu'offrait déjà le Budget de 1846, mis en regard de celui de 1845 et surtout de celui de 1844; en présence enfin du déficit que laisse le trésor public, déficit qui se couvre, à chaque exercice, par une émission sans cesse croissante de bons du trésor, mais qu'il faudra bien finir par combler au moyen d'un emprunt.

L'article du Budget de l'Intérieur qui est le plus sensiblement augmenté, est celui de l'instruction primaire, que M. le Ministre propose de porter à 152,830 francs 40 c^s de plus que l'an dernier. Cette proposition, qui fera l'objet d'un examen particulier, donne lieu à deux observations : la première, c'est que l'augmentation est destinée à être permanente, à être reproduite aux prochains Budgets; la seconde, c'est qu'elle ne suffira probablement pas pour satisfaire à tous les besoins de l'instruction primaire, et que la Chambre n'a pas été, jusqu'ici, mise en position d'apprécier, même approximativement, le chiffre auquel pourront s'élever les sacrifices qui lui seront imposés pour cette partie de l'enseignement.

La section centrale a, du reste, examiné les diverses propositions de M. le Ministre de l'Intérieur avec un soin et une attention dont elle espère que son rapport vous fournira plus d'une preuve.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE (PERSONNEL).

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000 »

Adopté, sans observation, par les sections et par la section centrale.

ART. 2. — *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.* fr. 136,600 »

Les deuxième et troisième sections insistent pour que, selon les intentions exprimées par la Chambre, l'administration centrale reçoive sans retard une organisation régulière, organisation qui, suivant la dernière de ces sections, devrait embrasser les divers départements ministériels et déterminer le nombre, les attributions et les traitements des fonctionnaires et employés.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu à la communication qui lui avait été faite à cet égard, en renvoyant au *Moniteur* du 24 novembre, dans lequel se trouvent insérés cinq arrêtés royaux, organisant l'administration centrale des Ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Affaires Étrangères, des Finances et des Travaux publics. L'arrêté concernant le Ministère de l'Intérieur est annexé au présent rapport (annexe litt. A).

La deuxième section avait aussi exprimé le vœu que l'organisation se fit sans augmentation de dépense.

Dans la réunion du 25 novembre, la section centrale a reçu communication de la lettre suivante de M. le Ministre de l'Intérieur, qui ne satisfait guère à ce vœu :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Outre l'allocation destinée à rétribuer le personnel de l'administration centrale, il y a (la Chambre n'ignore pas ce fait qu'elle a consacré par ses votes)

» le fonds des brevets, celui de la statistique générale, celui du service de santé,
 » et la somme portée sous la rubrique *Dépenses imprévues*, qui servent à ré-
 » tribuer des employés du Département de l'Intérieur, permanents ou tempo-
 » raires. Il y en a aussi de rétribués sur le fonds des chemins vicinaux, sur
 » celui des jurys d'examen, et sur celui des subsistances (deux millions).

» Toutes ces dépenses sont indispensables pour le service. En faisant le ré-
 » glement organique du Département, j'ai cru devoir, d'une part, demander
 » le transfert de ces sommes à l'article *Personnel*, et, d'autre part, insérer, dans
 » cet arrêté, une disposition qui défende toute imputation pour le personnel
 » sur un autre article du Budget. De cette manière la Chambre appréciera
 » d'un coup d'œil la dépense réelle et intégrale de ce chef.

» Ce transfert comprend des dépenses accidentelles et temporaires, mais ces
 » dépenses se reproduisant d'année en année, l'expérience a fait voir qu'elles
 » ne font que changer d'objet. Il est même à remarquer que, pour l'année 1847,
 » il y aura plutôt augmentation que diminution de travail. Le nombre d'em-
 » ployés n'a pas été augmenté depuis mon administration. S'il est possible de
 » le restreindre plus tard, l'économie à en résulter servira à porter les traite-
 » ments au taux normal : c'est un encouragement promis aux employés dont
 » le traitement est insuffisant. Encourager le zèle des employés, en assurer un
 » bon choix au moyen des précautions prescrites pour l'admission et l'avance-
 » ment, les engager à simplifier le travail autant que possible, tels sont les ré-
 » sultats que nous avons cherché à atteindre.

» J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre la mesure suivante :

» La somme allouée pour le paiement du personnel actuel du Ministère de
 » l'Intérieur, se divise comme suit, savoir :

» 1 ^o Personnel (chap. 1 ^{er} , art. 2) fr.	136.600	»
» 2 ^o Brevets d'invention (division de l'industrie)	14.700	»
» 3 ^o Statistique générale	17.250	»
» 4 ^o Service de santé.	6,000	»
» 5 ^o Employés extraordinaires payés sur les dépenses impré- » vues	8,100	»
» 6 ^o Sur divers autres fonds, savoir :		
» Chemins vicinaux, fr. 4,200	} 9.900 »
» Jury d'examen. 2,100		
» Crédit de 2 millions, 3,600		
	<hr/>	192,550 »

» Le Ministre de l'Intérieur propose de retrancher des chapi-
 » tres respectifs, où elles ont été portées jusqu'ici, les sommes
 » qui font l'objet des nos 2, 3, 4 et 5; de plus, de retrancher du
 » crédit de l'agriculture, celle de 1,500 francs employée au trai-
 » tement du secrétaire du conseil supérieur d'agriculture, et
 » d'ajouter à la somme de 192,550 francs, pour la division nou-
 » velle de l'agriculture, celle de 8,500 »

» L'allocation générale et définitive du personnel serait alors	<hr/>	
» de. fr.	201,050	»

» Il est à remarquer que le 6^o (de 9,900 francs) représente le total de petits
» traitements et suppléments de traitement imputés sur différentes allocations,
» qui ne sont pas en elles-mêmes de nature à être réduites ; dès-lors, pour cette
» somme, il ne peut être opéré de transfert.

» Mais, d'après l'arrêté royal, il n'est plus à craindre que l'on y impute aucune
» dépense pour le personnel.

» Il est entendu que le traitement du secrétaire du conseil supérieur d'agri-
» culture se confondra avec le complément nécessaire dans la somme péti-
» tionnée pour le personnel ; il en sera de même des traitements à donner au
» nouvel employé et à l'huissier-messager, qui sont nécessaires à la division d'a-
» griculture récemment créée.

» La Législature comprendra que les développements que réclament cette der-
» nière branche de service, justifient amplement une légère augmentation de
» dépense. On fait une première application au chef de la division de l'agricul-
» ture de la disposition de l'art. 5 de l'arrêté organique du 21 novembre 1846⁽¹⁾.

» L'allocation étant fixée à la somme de 201,050 francs, elle devra suffire à
» tous les besoins du personnel de l'administration centrale, aux termes de
» l'art. 8 de l'arrêté prémentionné⁽²⁾.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» COMTE DE THEUX. »

La Chambre, en effet, on ne saurait en disconvenir, n'a pas ignoré qu'une partie du fonds des brevets, de celui de la statistique générale, de celui du service de santé et de la somme portée sous la rubrique *Dépenses imprévues et Travail extraordinaire*, servait à rétribuer des employés du Département de l'Intérieur : mais il n'en est pas de même du fonds des chemins vicinaux, de celui des jurys d'examen, ni de celui des subsistances ; et la section centrale a éprouvé quelque surprise en recevant, à cet égard, l'information que renferme la dépêche de M. le Ministre.

Cette pièce, et M. le Ministre en fait l'aveu, a révélé un véritable abus, (abus qui paraît, du reste, dater de loin), puisqu'elle démontre que des traitements ou des suppléments de traitement ont été prélevés sur des crédits spéciaux qui, dans l'intention de la Chambre, ne devaient point s'appliquer au personnel du Ministère.

Le chiffre de l'art. 2 a été plusieurs fois élevé, à la demande du Gouverne-

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Le traitement des chefs de division peut être porté à 6,000 francs, lorsqu'ils remplissent des fonctions accessoires. »

(2) L'article 8 de l'arrêté du 21 novembre 1846 est conçu en ces termes :

« Lorsque les dépenses actuelles du personnel employé à des services spéciaux, et qui sont imputées aujourd'hui sur des crédits divers, auront été ajoutées au crédit ordinaire alloué pour le personnel, aucune dépense de cette nature ne pourra plus être imputée sur d'autres fonds sous aucun prétexte. Toutefois une somme de 10,000 francs sera tenue en réserve sur cette allocation globale, afin de pourvoir aux travaux extraordinaires.

» L'excédant sera alloué aux employés qui ne jouissent point encore du traitement de leur grade ; le surplus pourra être distribué, à titre d'encouragement, aux autres employés et gens de service. »

ment, et le vote des Chambres, toujours obtenu avec quelque peine, ne l'était que parce qu'elles reconnaissaient que le travail de l'administration s'était successivement accru; cependant aux augmentations accordées par les Chambres, M. le Ministre en ajoutait, de sa propre autorité, de nouvelles que le Budget ne légitimait en aucune manière. Le chiffre de l'art. 2 n'était dès lors plus qu'une indication assez insignifiante, puisque M. le Ministre s'attribuait le droit de l'augmenter à son gré, en prélevant les fonds nécessaires à cet effet sur des crédits spéciaux.

Pour mettre la Chambre à même de juger combien la dépense du personnel du Ministère de l'Intérieur a été en grossissant, il suffira de rappeler qu'elle ne s'élevait en 1836 qu'à 181,525 francs, quand ce Département comprenait les travaux publics, les cultes, le commerce et la sûreté publique, et qu'à 142,220 francs en 1837, quand on n'en avait distrait que les seuls travaux publics.

Quoi qu'il en soit, la section centrale adopte la régularisation proposée par la dépêche ministérielle du 25 novembre, sauf à se prononcer séparément sur chacun des chiffres qu'il s'agit de transférer. Mais, afin que les abus qui viennent d'être signalés ne puissent plus se reproduire, elle propose d'ajouter au libellé de l'article 2 cette clause : *Sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués au Budget.*

M. le Ministre demande donc que le chiffre de 136,600 francs qui figure à l'art. 2, soit porté à 201,050 francs, c'est-à-dire qu'il soit augmenté de 64,450 francs.

Cette augmentation se compose de :

14,700	francs	qui se prélevaient sur le fonds des brevets ;
17,250	francs	sur le fonds de la statistique générale ;
6,000	—	du service de santé ;
8,400	—	des dépenses imprévues ;
1,500	—	de l'agriculture ;
4,200	—	des chemins vicinaux ;
2,100	—	des jurys d'examen ;
3,600	—	des subsistances.

A ces diverses sommes, il faut en ajouter une de

7,000 francs, nécessitée par la création d'une nouvelle division au Ministère. Lesquels 7,000 francs, ainsi que les trois chiffres qui précèdent, forment l'augmentation réelle sollicitée par M. le Ministre, le reste n'est qu'une régularisation.

64,450 francs.

Passant au vote spécial sur chacun des transferts en particulier, la section centrale admet celui de 14,700 concernant les brevets : mais l'art. 9 de la loi du 25 janvier 1817, portant qu'il sera tenu un compte séparé des droits à payer par ceux qui obtiendront un brevet d'invention, et que le produit en sera employé en primes ou en récompenses pour l'encouragement des arts et de l'industrie nationale, et un arrêté du 6 décembre 1830, ayant décidé en principe que toutes les dépenses occasionnées par la concession et la délivrance des brevets sont imputables sur le produit des droits dont ils sont passibles, la section pense qu'il y a lieu de faire de l'allocation de 14,700 francs l'objet d'un *littera* spécial.

Elle admet également les chiffres de 17,250 francs et de 6,000 relatifs à la statistique générale et au service de santé. Mais, si elle ne propose pas de réduction sur le premier de ces chiffres, c'est uniquement à cause du travail extraordinaire de statistique qui se fait en ce moment. Elle pense, en effet, qu'il y a abus dans les demandes de renseignements statistiques dont on accable les administrations. En proposant la réduction du chiffre de 17,250 francs, elle eut particulièrement en vue pour but de mettre le Ministre en position de pouvoir résister aux propositions qu'il ne jugerait pas devoir amener des résultats réellement utiles. Cette réduction pourra peut-être s'opérer l'an prochain, sauf examen des nouvelles objections dont elle sera probablement l'objet.

La section estime, du reste, dans l'intérêt des administrations communales, devoir émettre le vœu que MM. les Ministres se montrent, à l'avenir, plus sobres de demandes de renseignements statistiques, et qu'afin de prévenir les doubles emplois, aucune demande de cette nature ne soit faite sans qu'elle ait été soumise à l'avis de la commission centrale.

Elle réduit à 10,000 francs les 8.100 francs pour travaux extraordinaires et les 3.600 francs qui se rapportent à l'emploi des 2,600,000 de francs pour subsistances, et propose d'en former un *littera* avec le libellé : *Travail extraordinaire*.

Elle adopte enfin les chiffres de 4,200 francs, de 2.100 et de 8,500 francs, concernant les chemins vicinaux, les jurys d'examen et l'agriculture, mais sauf transfert pour la somme de 7,800 francs.

En conséquence, elle propose que l'art. 2 du chap. 1^{er} soit conçu dans les termes suivants :

A. <i>Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service</i> . . . fr.	174,650	»	} 199,350 »
B. <i>Brevets d'invention</i>	14,700	»	
C. <i>Travail extraordinaire</i>	10,000	»	

ART. 3. — <i>Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses</i> . . . fr.	30,000	»
--	--------	---

Adopté sans observation.

ART. 4. — <i>Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires</i> fr.	3,500	»
---	-------	---

Adopté sans observation.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 1 ^{er} . — <i>Pensions</i> fr.	150,000	»
--	---------	---

La première section se plaint de ce que l'état nominatif joint au Budget n'indique pas les motifs pour lesquels les pensions ont été accordées. Un état plus complet, annexé au présent rapport (litt. B), fait droit à cette observation.

La sixième section désire que le Gouvernement fasse vérifier les certificats de médecins produits à l'appui des demandes de pension, et qu'à l'avenir il ne se montre plus aussi facile à accorder des pensions qu'il paraît l'avoir été jusqu'ici.

La section centrale s'est fait représenter les dossiers concernant les pensions accordées pendant l'année 1846; par l'examen qu'elle en a fait, elle a pu se convaincre que ces pensions n'avaient été allouées qu'après que M. le Ministre de l'Intérieur eut pris toutes les précautions, se fût entouré de toutes les garanties possibles, et que les droits des intéressés eussent été parfaitement constatés.

Le chiffre de 150,000 francs a été adopté à l'unanimité par la section centrale.

ART. 2. — *Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves fr. 5,000 »*

La deuxième section désire savoir l'emploi que l'on fait de ce crédit qui reste immuable. L'état litt. C répond à ce vœu.

Le chiffre est adopté.

ART. 3. — *Secours à des fonctionnaires ou veuves de fonctionnaires, à des employés ou veuves d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse fr. 7,000 »*

La section centrale adopte le chiffre et propose, avec la deuxième section, le libellé suivant : *Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves qui, sans avoir droit, etc.*

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 1^{er}. — *Frais de publication des travaux de la division de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales fr. 41,300 »*

Ce chiffre, par suite du transfert de 17,250 francs à l'art. 2 du chap. 1^{er}, est réduit à 24,050 francs.

L'emploi de ce crédit, demandé par la deuxième section, fait l'objet de l'annexe litt. D.

ART. 2. — *Deuxième partie des frais auxquels donneront lieu le recensement général de la population, et, sans que cette opération puisse en être retardée, celui de l'agriculture et de l'industrie. . . . fr. 250,000 »*

Adopté sans observation.

La deuxième section avait pensé qu'on eût pu supprimer les mots *sans que*

cette opération puisse en être retardée ; la section centrale estime qu'il est prudent de les laisser exister, le recensement de la population n'étant pas terminé.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 1 ^{er} .	—	<i>Province d'Anvers</i>	. . . fr.	97,090	»
ART. 2.	—	<i>de Brabant</i>	. . .	105,975	»
ART. 3.	—	<i>de la Fland. occid.</i>		98,250	»
ART. 4.	—	<i>de la Fland. orient.</i>		100,200	»
ART. 5.	—	<i>de Hainaut</i>	. . .	109,470	»
ART. 6.	—	<i>de Liège</i>	. . .	100,190	» et 4,500 extraord.
ART. 7.	—	<i>de Limbourg</i>	. . .	85,697	»
ART. 8.	—	<i>de Luxembourg</i>	. . .	89,700	»
ART. 10.	—	<i>de Namur</i>	. . .	88,400	»

Ces neuf articles sont adoptés par les sections et par la section centrale.

Dans cette dernière, une proposition ayant pour but l'augmentation du traitement des greffiers a été rejetée par cinq voix contre deux. Deux autres propositions ayant pour objet d'augmenter de 1,600 francs chacun des articles 5 et 6 concernant les provinces de Hainaut et de Liège ont été ajournées, par la considération que M. le Ministre de l'Intérieur s'occupe en ce moment d'un travail d'ensemble embrassant toutes les administrations provinciales.

ART. 10.	—	<i>Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impressions et de voyages pour la levée de la milice et pour l'inspection des miliciens semestriers. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestations de réfractaires.</i>	fr.	63,000	»
----------	---	---	-----	--------	---

Adopté.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

ART. 1 ^{er} .	—	<i>Traitement des commissaires d'arrondissement</i> fr.	186,900	»
ART. 2.	—	<i>Émoluments pour frais de bureau</i>	113,772	»
ART. 3.	—	<i>Frais de route et de tournées</i>	22,500	»

Les chiffres de ces trois articles sont adoptés. Mais la deuxième section ayant relevé l'inconséquence que paraît consacrer l'arrêté du 30 juin 1846, inconséquence consistant en ce que, d'un côté, il défend d'une manière générale aux commissaires d'arrondissement de se livrer à aucun commerce, à aucune industrie (cette défense s'étendant même en dehors de leur ressort), tandis que

de l'autre il ne leur interdit de prendre part aux adjudications qui se font pour le compte du Gouvernement *que dans leur ressort*.

Cette observation a été communiquée à M. le Ministre de l'Intérieur, qui a répondu dans les termes suivants :

« Cette disposition est conforme à celle des art. 108 et 130 de la loi provinciale, qui défend aux Gouverneurs et aux membres de la députation permanente de prendre part aux adjudications qui se font dans la province, c'est-à-dire dans la juridiction de ces fonctionnaires.

» Le Gouvernement a cru ne pas devoir étendre au delà des limites de leur ressort une interdiction semblable appliquée aux commissaires d'arrondissement. »

Cette réponse n'a point satisfait la majorité de la section centrale. Appuyant l'observation de la deuxième section, elle estime que, si le Gouvernement a pu aller plus loin que la loi provinciale, en créant l'incompatibilité entre les fonctions de commissaire d'arrondissement et les opérations commerciales ou industrielles, il n'y avait pas de raison pour qu'il se crût lié par cette loi en ce qui concerne les adjudications faites par le Gouvernement; elle est, en conséquence, d'avis que l'arrêté du 30 juin 1846, devrait être complété dans ce sens.

Une observation avait aussi été faite sur le classement des commissaires d'arrondissement; ce classement ayant déjà été l'objet d'une discussion publique, la section centrale croit inutile de la reproduire.

CHAPITRE VI.

VOIRIE VICINALE.

ARTICLE UNIQUE. — *Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale.* fr. 300,000 »

Réduit, par suite du transfert de 4,200 francs à l'art. 2, du chapitre I^{er}, à 295,800 francs.

La deuxième et la quatrième section ayant demandé l'état détaillé de l'emploi fait des 300,000 francs votés l'année dernière, cet état est joint au présent rapport *sub litt. E*. Il était accompagné d'une note ainsi conçue :

« Les résultats généraux que présente cet état, résultats qui, il est essentiel de le remarquer, ne sont que des évaluations, mais des évaluations très-approximatives, montrent qu'à l'aide de la somme de fr. 285,942 50 c^s distribuée par l'État, on aura déterminé une dépense totale de fr. 1,609,405 42 c^s, au moyen de laquelle on sera arrivé à paver une étendue de 111,971 mètres courants, à empierrer 109,448 mètres et à ensabler une longueur totale de 8,748 mètres courants.

» Ainsi, les chemins vicinaux que le crédit de 1846 aura eu pour résultat d'améliorer et de porter à l'état d'entretien, présentent, en totalité, un parcours de 230,167 mètres courants, ou d'un peu plus de 46 lieues métriques.

» On vient de dire que la dépense totale est évaluée à fr. 1,609,405 42 c^s; » cette somme se subdivise ainsi qu'il suit :

Subsides de l'État	fr.	285,942 50
Subsides des provinces		266,399 »
Fonds communaux		876,614 58
Prestations en nature.		104,004 90
Souscriptions volontaires.		76,444 44
TOTAL.		fr. 1,609.405 42

» On croit devoir joindre à la présente note un relevé récapitulatif indiquant
 » la répartition générale par province, des crédits qui ont été alloués depuis
 » 1841, par la Législature, pour l'amélioration de la voirie vicinale. » (Voir l'an-
 nexes litt. F.)

La sixième section propose de porter à 500,000 francs le crédit de cet article, à la condition qu'en général il n'en soit rien accordé sans que l'on se soit assuré du concours de la province et de la commune, et qu'on arrête dans chaque province un système de chemins de grande communication.

Dans la section centrale, un membre a reproduit la proposition d'augmenter ce crédit de 200,000 francs, sauf à réduire de pareille somme le crédit extraordinaire de 2,000,000 pétitionné par le Gouvernement; ce serait, selon lui, un moyen d'arriver au chiffre normal de 500,000 francs pour les chemins vicinaux, lequel ne lui paraît pas trop élevé, eu égard aux nombreux travaux que réclame la voirie vicinale.

Cette proposition mise aux voix a été rejetée par cinq membres, qui pensent que le moment n'est pas venu d'augmenter d'une somme aussi forte le chiffre de la voirie vicinale; ce chiffre, en effet, après avoir été longtemps de 100,000 fr., n'a été porté à 300,000 francs que depuis deux ans.

CHAPITRE VII.

FÊTES NATIONALES.

ARTICE UNIQUE — <i>Frais de célébration des fêtes nationales</i>	fr.	30.000 »
--	-----	----------

Adopté sans observation.

CHAPITRE VIII.

EAUX DE SPA.

ART. 1 ^{er} . — <i>Traitement du contrôleur des jeux et autres dépenses</i>	fr.	2,220 »
ART. 2. — <i>Frais de réparation des monuments de la commune de Spa</i>	fr.	20,000 »

La première section demande si la convention relative aux jeux ne doit pas être renouvelée: elle pense qu'on pourrait imposer des conditions plus onéreuses à l'entreprise et que les jeux de Spa devraient être supprimés, lorsque ceux d'Aix-la-Chapelle le seront.

La troisième et la cinquième section désirent que la nouvelle convention soit communiquée à la Chambre. et la troisième émet, en même temps, le vœu que les pauvres de Spa ne soient pas oubliés par le Gouvernement.

M. le Ministre de l'Intérieur a transmis à la section centrale la convention du 31 mai 1822 (annexe G), dont le terme expire le 31 décembre 1846, et un arrêté royal du 12 novembre dernier (annexe H) autorisant le gouverneur de la province de Liège à accorder une prorogation aux concessionnaires actuels, sauf les additions et modifications suivantes :

« A. La prorogation est accordée pour le terme de 15 ans, expirant le 31 » décembre 1861.

» Toutefois, le retrait de cette concession pourra être prononcé par le Gouvernemen- » t avant cette époque, sans indemnité pour les concessionnaires, si, » dans l'intervalle, les jeux actuellement établis à Aix-la-Chapelle sont supprimés. »

» B. Le n° 3 de l'art. 1^{er} est remplacé par la disposition ainsi conçue : Le » prélèvement 1° au profit de la caisse communale d'une somme de 4,800 francs » pour frais de police; 2° d'une somme de 2,500 francs pour indemnité du » contrôleur des jeux.

» C. L'art. 3 est modifié ainsi qu'il suit : Avant le partage des bénéfices nets » des jeux, fixé par l'art. 1^{er}, il sera prélevé sur ces bénéfices : 1° cinq pour » cent au profit de l'hospice St-Charles et du bureau de bienfaisance, à répar- » tir par disposition ministérielle, suivant les besoins de ces établissements; » 2° Sept pour cent au profit du sieur Ed. Davelouis, à titre d'administra- » teur.

» D. A la suite de l'art. 3 sera inséré un article nouveau ainsi conçu :

» Une commission de cinq membres sera nommée par le Gouverneur à l'effet » de discuter et d'arrêter annuellement le budget de l'entreprise. Le contrô- » leur des jeux fera de droit partie de la commission et y aura voix délibérative. » Elle se réunira chaque année au mois de juillet. Le *maximum* des dépenses » est fixé à 75,000 francs.

» A la fin de chaque saison, la même commission se réunira de nouveau pour » arrêter les comptes de l'année courante.

» Les budgets et les comptes seront soumis à l'approbation du Gouverneur.

» M. Ed. Davelouis aura l'administration et la direction de l'entreprise sur » le pied de l'art. 8 de l'acte du 31 mai 1822. La nomination des employés lui » appartiendra.

» E. A la suite de l'art. 16 seront insérées les dispositions suivantes :

» Le Gouverneur fera un règlement particulier de police et d'ordre intérieur, » l'administrateur entendu.

» A défaut par les demandeurs d'acquiescer, dans le délai de 3 mois, aux » conditions stipulées ci-dessus, la présente autorisation sera considérée comme » non avenue. »

La section centrale, regardant comme trop long ce terme de 15 ans, qui dépasse en effet le terme stipulé d'ordinaire dans les conventions que fait le Gouvernement, a exprimé le désir qu'il soit réduit à 9 ans, et ce désir a été communiqué par le rapporteur à M. le Ministre de l'Intérieur, après qu'il se fut assuré que la convention n'était pas encore conclue.

Les articles sont, du reste, adoptés tels qu'ils figurent au projet de Budget.

CHAPITRE IX.

CONSTRUCTION ET RESTAURATION D'HÔTELS PROVINCIAUX

ART. 1^{er}. — *Quatrième quart des frais de construction de l'hôtel de l'administration provinciale du Luxembourg, à Arlon, et dépenses extraordinaires résultant de cette construction.* . fr. 121,000 »

Cet article a été dans toutes les sections l'objet d'observations et de protestations produites en termes divers et sous différentes formes.

La première et la troisième section chargent leurs rapporteurs de demander des explications sur l'augmentation de 50,000 francs. qui leur paraît trop forte. eu égard au peu d'importance du chef-lieu de la province.

La deuxième section attend aussi des explications sur cette augmentation, qu'elle rejette provisoirement, et fait observer qu'il y a dans l'hôtel du Gouvernement d'Arlon un mobilier. pour lequel des fonds ont été votés annuellement et qui pourra être utilement employé.

La quatrième section rejette provisoirement toute allocation, d'abord parce que le chiffre porté au Budget ne lui paraît nullement justifié; en second lieu. parce que la somme de 50.000 francs demandée pour le mobilier est par trop exagérée, alors que l'hôtel actuel renferme un mobilier.

La cinquième section accorde les 71.000 francs, et rejette les 50,000 francs, sauf les explications qui seront données à la section centrale.

La sixième section réserve son vote et charge son rapporteur de s'assurer s'il existe réellement des motifs graves. qui justifient le surcroît de dépenses que l'on réclame.

La section centrale ayant fait connaître à M. le Ministre de l'Intérieur ce qui s'était passé dans les sections, en a reçu la note suivante :

« La dépense totale avait d'abord été fixée à 200.000 francs. Une augmentation de 30.000 francs fut annoncée comme nécessaire. lors de la discussion du Budget de 1846 : sur cette somme. 9.000 francs furent accordés par la Législature, et les 21,000 francs restants furent réservés pour le Budget de 1847. ainsi qu'il résulte des explications qui ont été données à la Chambre des Représentants, séance du 15 mai 1846.

» Comme les motifs de cette augmentation ont déjà été exposés, dans cette circonstance, avec quelque développement, on croit pouvoir se borner à les rappeler succinctement.

» Les 9,000 francs accordés au Budget de 1846 ont servi à substituer, pour la façade de derrière de l'hôtel, la pierre de taille au moellon et au plâtre, jusqu'à la hauteur du premier étage, comme cela a lieu dans le projet pour la façade donnant sur la place.

» Les 21.000 francs sont destinés à couvrir des dépenses imprévues provenant . 1^o de l'acquisition de deux terrains qu'on a dû exproprier et dont les prix ont été fixés par l'autorité judiciaire à un taux plus élevé que celui qui avait été porté dans le devis; 2^o de ce que les frais relatifs aux fondations

» ont excédé les prévisions du devis. C'est une chose reconnue en construction,
 » que la dépense pour *fonder* un bâtiment ne peut être évaluée qu'approxima-
 » tivement, parce qu'un sondage, quelque soin qu'on y apporte, ne peut
 » donner une certitude complète sur l'état du terrain. Rien n'a pu faire pré-
 » voir, dans le terrain où est assis l'hôtel du Gouvernement, les accidents qui
 » y ont été rencontrés, et sans les soins tout particuliers qu'y a apportés l'ar-
 » chitecte dirigeant, on risquerait beaucoup d'établir des fondations sur un
 » terrain vicieux. Le terrain étant donné, il a bien fallu prendre toutes les
 » précautions voulues par les règles d'une bonne construction et ordonner les
 » travaux nécessaires sans pouvoir reculer devant la dépense. Ces travaux en
 » plus étaient d'ailleurs autorisés par une clause du cahier des charges, et ils
 » étaient dans la nature des choses.

» Quant au crédit de 50.000 francs, il ne concerne point exclusivement le
 » mobilier, mais il se divise de la manière suivante :

» 1^o Papier de tenture, pour vingt-trois places, peinture au
 » vernis et décoration en peinture de dix places au moins . . . fr. 9,000. »

» La décoration des appartements a été calculée d'après leur
 » destination respective.

» 2^o Arrangement et plantation du jardin dépendant de l'hôtel,
 » dont les trois quarts sont aujourd'hui convertis en chantier de
 » construction 6,000 »

» C'est là encore une dépense nécessaire qui portera ses fruits,
 » puisqu'elle augmentera d'autant la valeur de la propriété de
 » l'État. La somme prévue pour arrangements, mouvements de
 » terre, plantation et décoration, ne peut être au-dessous de 6,000
 » francs.

» 3^o Mobilier pour vingt-trois places. 30,000 »

» Ce mobilier doit être encore en rapport avec la destination de
 » l'édifice en général et de chaque appartement en particulier. Il
 » est à remarquer que du mobilier existant, la plus grande partie
 » appartient à la province; celui qui appartient à l'État est insigni-
 » fiant et entièrement délabré. Il faudra pourvoir aux lacunes qui
 » existent, remplacer tous les objets qui sont hors d'usage et re-
 » nouer, notamment, tout ce qui concerne la décoration des
 » croisées et les rideaux.

» 4^o Arrangement des bureaux de l'administration provinciale. 2,000 »

» Ces bureaux ont été montés avec le plus d'économie possible.
 » Pour les établir dans leurs nouveaux locaux, on utilisera tout ce
 » qui existe, mais il faudra un remaniement des peintures et une
 » fourniture de quelques tables et de quelques fauteuils et chaises.

» 5^o Arrangement des archives 3,000 »

» L'établissement des archives provinciales dans le nouvel hôtel,
 » y compris les archives qui doivent encore venir de Luxembourg,
 » et pour lesquelles l'emplacement fait complètement défaut au-
 » jourd'hui, exigera au moins la dépense indiquée ci-dessus.

» TOTAL. fr. 50,000 »

La section centrale ne trouve pas les explications contenues dans cette note entièrement satisfaisantes.

Il est à remarquer d'abord que, lors du vote du premier quart, on avait expressément stipulé que, dans aucun cas, la somme de 200,000 francs ne pourrait être dépassée. Il est bien vrai que, l'an dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a sollicité un supplément d'allocation de 9,000 francs, et annoncé pour cette année une demande de 21.000 francs ; mais si, d'une part, l'on doit admettre que la dépense des fondations ne saurait être évaluée qu'approximativement et que les prévisions de ce chef ont pu être dépassées, d'autre part, il serait difficile d'établir la nécessité d'acheter des terrains aussi spacieux que ceux dont on a fait l'acquisition et de substituer, pour la façade de derrière, la pierre de taille au moellon et au plâtre. Cependant, les 21.000 francs qu'on demande aujourd'hui paraissant être la conséquence du vote des 9,000 francs accordés l'année nière, la section centrale pense qu'il faut bien les allouer.

Quant aux 50,000 francs, dont l'emploi est expliqué dans la note, il lui paraît évident qu'il y a exagération. Vingt-trois places; 9.000 francs pour tentures, papiers et décorations; 30,000 francs pour le mobilier; 6,000 francs pour plantation et arrangement du jardin! Ces évaluations sont bien larges. A la rigueur, la Chambre pourrait refuser toute allocation, les frais de ce genre devant se prélever sur le Budget économique de la province. Cependant, prenant en considération le mauvais état dans lequel on dit que se trouve le mobilier actuel, et la nécessité de dépenses extraordinaires dans une habitation nouvelle, un membre de la section centrale a proposé de voter une somme de 20,000 francs, et cette proposition a été adoptée par cinq voix contre une. un membre s'étant abstenu.

Le chiffre de cet article est réduit à 91,000 francs.

<p>ART. 2. — <i>Premier tiers d'une somme de 400,000 francs pour la restauration du palais de Liège</i></p>	<p>fr. 133.000 »</p>
---	----------------------

Les première, deuxième et troisième sections désirent savoir si l'on a arrêté un plan pour les constructions à faire au palais de Liège. La deuxième émet, en outre, l'opinion qu'il convient d'annuler les crédits votés en 1845 et 1846.

La sixième charge son rapporteur d'insister pour que des mesures soient prises afin que ce crédit ne puisse pas être dépassé.

Voici comment est conçue la note fournie par M. le Ministre de l'Intérieur à la section centrale :

« Une commission instituée par le Ministre a écarté tous les plans présentés jusqu'à ce jour. La même commission a été chargée d'arrêter un programme pour la formation d'un nouveau plan qui sera probablement soumis au concours.

» En ce qui concerne l'annulation des crédits portés aux Budgets précédents, voir l'observation consignée en marge du projet de Budget sous le litt. A, et qui est ainsi conçue : *Les crédits votés aux Budgets de 1845-1846, n'ayant pas reçu d'emploi, le crédit demandé pour 1847 forme de nouveau le premier tiers de la somme de 400,000 francs.* »

La section centrale propose de modifier le libellé de la manière suivante :
 « Premier tiers, les crédits antérieurs étant annulés, d'une somme de 400,000 francs pour la restauration du palais de Liège. »

CHAPITRE X.

ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, ETC.

ART. 1 ^{er} . — <i>École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen.</i> fr.	153,500 »
ART. 2. — <i>Subside à la société d'horticulture de Bruxelles</i> fr.	24,000 »

La troisième section ayant demandé un rapport sur l'école vétérinaire, ce rapport fait l'objet de l'annexe litt. I.

Les deux articles sont adoptés sans observation.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

ART. 1 ^{er} . — <i>Fonds d'agriculture</i> fr.	260,000 »
ART. 2. — <i>Encouragements à l'agriculture</i> . . . fr.	313,000 »
ART. 3. — <i>Organisation d'un dépôt de remonte.</i>	
ART. 4. — <i>Organisation d'un institut central agricole.</i>	

La première section demande pourquoi l'article 1^{er} n'existe encore que pour mémoire.

Les deuxième, troisième et cinquième sections réclament un état de l'emploi des fonds votés au Budget de 1846. Voir les annexes J et K.

La deuxième section désire, en outre, qu'on supprime les articles 3 et 4 qui ne figurent que pour mémoire, et la troisième exprime le vœu que le dépôt de remonte ne soit pas organisé sans l'intervention préalable des Chambres.

La cinquième section voudrait qu'il y eût au Budget un article spécial relatif aux indemnités pour abatage d'animaux.

La section centrale, à l'unanimité, propose de diviser l'art. 1^{er} en deux articles, dont l'un concernerait les bestiaux abattus et recevrait un chiffre de 220,000 francs. la somme employée à cet usage pendant le présent exercice étant approximativement de 216,000 francs; l'autre conserverait le libellé porté au Budget avec le chiffre de 80.000 francs, réduit à 78,500 par suite du transfert de 1,500 francs à l'article 2 du chap. 1^{er}. L'augmentation de 40,000 francs serait prise sur l'article suivant, et les dépenses faites pour les haras et l'achat d'étalons, qui paraissent trop considérables, seraient réduites dans la même proportion.

Plusieurs membres ayant proposé de réduire encore le chiffre de l'art. 2 de la somme employée en faveur de la garance (13,328 francs), par le motif que cette culture est maintenant trop ancienne dans le pays pour avoir encore droit à des primes, et de la somme qu'a coûtée l'an dernier l'industrie séricicole (fr. 1,471 73 c^s), attendu que cette industrie ne produit pas des résultats qui justifient une pareille dépense, cette double proposition avait d'abord reçu un

accueil favorable dans le sein de la section centrale; mais, mieux informée, elle l'a ensuite rejetée par quatre voix contre une, et voici les motifs de sa dernière décision.

Les primes destinées à encourager la culture de la garance ont été instituées par arrêté royal du 3 juin 1839; un autre arrêté du 26 février 1841 en a fixé le taux à 100 francs par hectare, disposant d'ailleurs que la prime serait payée dans le courant de la première année et pour tout le temps de la culture, depuis le moment de la plantation jusqu'à celui de la récolte.

Il a paru à la section centrale que cet arrêté constituait, au profit des personnes qui ont cultivé la garance cette année, une espèce de droit acquis qu'on ne saurait détruire sans blesser l'équité. C'est dans la perspective de la prime, et peut-être déterminées uniquement par la certitude de la toucher, qu'elles ont planté; leurs déclarations sont parvenues au Ministère de l'Intérieur; toutes les formalités nécessaires pour obtenir la récompense promise ont été remplies. Ces personnes se sont ainsi créés jusqu'à un certain point, le droit de toucher les primes, garanties par le Gouvernement, admises tacitement par les Chambres. La section centrale n'a pas cru que ce droit pouvait leur être enlevé brusquement, sans transition, sans avertissement préalable.

D'après les déclarations faites au Ministère de l'Intérieur, on a cultivé en 1846,

Dans la province d'Anvers	hect.	65 73 43	qui donnent droit à fr.	6,573 43
— de la Flandre orientale	»	8 65 34	—	865 34
— de Limbourg	»	22 89 72	—	2,289 72
		Hect. 97 28 49		fr. 9,728 49

Le chiffre de l'art. 2 ne pourra donc être réduit de ce chef que d'une somme de 3,000 francs.

La section centrale, du reste, par quatre voix contre une, pense que toute allocation en faveur de la garance pourra disparaître l'année prochaine, et qu'il conviendrait que le Gouvernement en prévint sans délai les cultivateurs, par la révocation des arrêtés qui établissaient les primes, sauf toutefois, s'il le fallait, à ménager une transition, en allouant, en 1848, la moitié de la prime, qui ne serait alors entièrement supprimée qu'à partir de 1849.

Une somme de fr. 1,471 73 c^s a été employée, en 1846, à payer la prime de fr. 2 11 c^s, allouée par l'arrêté royal du 30 janvier 1832, pour la production de chaque kilogramme de cocons de vers à soie, ainsi que les frais résultant de la distribution de graines de vers à soie. Ces dépenses se sont élevées :

Pour 1842 à	fr.	1,763 02
— 1843 à		642 87
— 1844 à		1,448 36
— 1845 à		1,766 17
— 1846 à		1,317 23

Sous l'empire des dispositions de cet arrêté, beaucoup de personnes ont planté des mûriers et ont fait de grandes dépenses dans l'espoir de la prime qu'elles recevront plus tard.

Les supprimer aujourd'hui serait donc en quelque sorte un acte d'injustice

envers ces personnes, et notamment vis-à-vis de celle qui a pris à bail l'ancien établissement du Gouvernement à Uccle, et qui, en acceptant toutes les charges qui lui sont imposées, a fait entrer dans les calculs de ses bénéfices le produit de cette prime.

Si le contrat passé avec M. de Mevius et le Gouvernement ne lie pas positivement celui-ci à l'égard de la prime, l'on ne peut nier qu'il n'y ait un engagement moral, puisque la prime était établie lorsque le contrat a été passé et qu'elle est entrée dans les prévisions des bénéfices de M. de Mevius.

La section centrale pense cependant que ces primes ne doivent pas être perpétuelles, et elle engage le Gouvernement à fixer, dès à présent, l'époque où elles cesseront d'être payées.

Pendant que la section centrale s'occupait de l'examen des articles concernant l'agriculture, elle reçut communication de la lettre et de la note suivantes :

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Depuis la présentation du Budget de mon Département pour l'exercice de 1847, j'ai reconnu l'opportunité de quelques dépenses nouvelles à faire sur le crédit demandé au chap. XI, art. 2, pour encourager l'agriculture.

» La note ci-jointe indique la nature des demandes qui m'ont été adressées.
 » Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir remettre cette note à la section centrale, chargée de l'examen du Budget de mon Département, et de la prier de majorer d'une somme de douze mille francs l'article 2 du chapitre XI.
 » Veuillez agréer, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» COMTE DE THEUX. »

« *Détail des subsides qui ont été demandés et de ceux qui ont déjà été accordés en 1846.*

» A. *Subsides accordés en 1846.*

» 1. Subside à la commune de Tervueren, pour être distribué en primes, à l'occasion du concours de poulains et de bestiaux, établi en cette commune. fr.	1,000	»
» 2. Subside à la ville de Verviers pour le même objet	530	»
» 3. Subside pour le concours de bestiaux à Bruxelles (moitié de la dépense).	2,340	»
» 4. Idem, à Bruges (un tiers de la dépense)	700	»
» 5. Subside à la société linnéenne pour l'exposition de produits agricoles.	300	»
	<hr/>	
A REPORTER fr.	4,870	»

REPORT fr.	4,870 »
» 6. Subside à la province de Luxembourg, pour être distribué en primes aux propriétaires des meilleurs taureaux . . .	1,000 »
» 7. Subside à la société d'agriculture du Luxembourg, pour être distribué en primes.	1,000 »
» 8. Subside à la société d'horticulture de Liège, pour couvrir une partie des frais de l'exposition de produits agricoles.	500 »
» 9. Subside à la province de Namur, pour couvrir une partie des pertes résultant de l'achat et de la vente d'étalons de race percheronne	2,000 »
» 10. Souscription à dix actions de la société pour l'amélioration de la race chevaline du Hainaut	200 »
» 11. Subside à la même société, pour être distribué en primes.	3,000 »
» 12. Souscription à 40 actions de la société générale pour l'amélioration de la race chevaline.	1,000 »
» 13. Subside à la société pour l'amélioration de la race chevaline dans les Flandres	4,000 »
» 14. Subside à la ville de Spa, pour être distribué en prix.	1,000 »
» 15. Subside à la ville de Chimay, pour l'institution d'un cours d'économie agricole et forestière	1,200 »
TOTAL. fr.	19,770 »

» B. *Subsides sollicités du Gouvernement pour 1847, qui sont l'objet de la demande d'augmentation de crédit.*

» 1. Subside sollicité par la province de la Flandre occidentale, pour couvrir la moitié de la dépense résultant de l'exécution du règlement pour l'amélioration de la race bovine. . . fr.	1,500 »
» 2. Subside sollicité par la province de Luxembourg, pour le même objet.	1,500 »
» 3. Subside à allouer à la province de Brabant, pour l'engager à mettre à exécution le même règlement.	1,000 »
» 4. Subside sollicité par la ville de Louvain, pour un concours des bestiaux gras et maigres (moitié de la dépense).	500 »
» 5. Subside sollicité par la ville de Courtrai, pour un concours de bestiaux gras (un tiers de la dépense)	375 »
» 6. Idem pour la ville de Furnes (un tiers de la dépense)	375 »
» 7. Idem pour la ville d'Ypres (un tiers de la dépense)	375 »
» 8. Subside sollicité par la société agricole de Liège, pour l'aider à couvrir les frais des concours agricoles.	1,000 »
» 9. Subside sollicité par la société agronomique de Thourout, pour couvrir une partie des frais d'un concours.	500 »
» 10. Subside sollicité par le comice agricole de Beauraing, pour l'aider à couvrir ses dépenses.	500 »
.A REPORTER fr.	7,625 »

REPORT. fr.	7,625 »
» 11. Subside à la ville de Fleurus, pour l'aider à établir » une école d'agriculture	2,000 »
» 12. Subside à allouer, dans le cas où le Gouvernement n'é- » tablisse pas de dépôt de remonte, pour augmenter les prix » donnés par le Département de la Guerre, pour l'achat de che- » vaux de remonte	2,500 »
TOTAL. fr.	<u>12,125 »</u>

La section centrale pense qu'il y a lieu à faire une distinction entre les subsides réclamés par les provinces, et qui doivent avoir pour résultat de faciliter, d'assurer l'exécution des règlements pour l'amélioration de la race bovine, et ceux qu'on voudrait accorder à des villes ou des communes rurales, soit pour des concours de bestiaux, soit pour d'autres objets, ou à des sociétés particulières. Autoriser légèrement ces derniers, serait s'exposer à voir un grand nombre de villes, de communes, de sociétés, solliciter la même faveur, qu'il serait d'autant plus difficile de leur refuser, qu'elles pourraient presque toutes faire valoir les mêmes titres. Quant aux 2,500 francs qui serviraient à augmenter les prix donnés par le Département de la Guerre pour l'achat des chevaux de remonte, la section centrale estime que, s'ils doivent être votés, il serait plus convenable de les allouer au Budget de la Guerre qu'à celui de l'Intérieur. En conséquence, elle accorde les sommes portées aux nos 1, 2 et 3 de la note, montant ensemble à 4,000 francs, et rejette les autres.

Les articles composant le chap. XI seraient donc libellés de la manière suivante :

ART. 1 ^{er} . — <i>Indemnités pour bestiaux abattus</i> . . . fr.	220,000 »
ART. 2. — <i>Fonds d'agriculture</i>	78,500 »
ART. 3. — <i>Encouragements à l'agriculture.</i>	274,000 »

Les art. 3 et 4, qui ne figuraient que pour mémoire, sont supprimés.

Sur le premier de ces articles, M. le Ministre de l'Intérieur a donné les explications suivantes :

« Le Gouvernement n'a pas, et il ne peut pas avoir des intentions arrêtées à
» cet égard. M. Van de Weyer était persuadé que cet établissement pouvait
» être utile; et pour être à même de soumettre une proposition formelle aux
» Chambres, il a été institué, le 1^{er} mars dernier, une commission chargée de
» préparer et de rédiger les bases de l'organisation du dépôt à établir pour la
» remonte de la cavalerie au moyen du cheval indigène.

» Le rapport de cette commission, composée de MM. le comte d'Yve,
» inspecteur général des haras, TKindt, préposé aux remontes, etc., Ver-
» heyen, inspecteur du service vétérinaire de l'armée, n'est pas encore parvenu
» au Département de l'Intérieur. Dès que ce document lui aura été transmis,
» les propositions qui y seront formulées seront examinées, et si elles sont de
» nature à être adoptées, le Ministre de l'Intérieur les soumettra à la Chambre,
» en lui demandant le crédit nécessaire pour les exécuter. »

Quant à l'art. 4, les intentions du Gouvernement sont indiquées dans le projet de loi présenté le 13 novembre dernier, et développées dans les documents qui sont annexés à ce projet.

CHAPITRE XII.

MILICE

ARTICLE UNIQUE. — *Frais d'impression des listes alphabétiques fr.* 1,600 »

Adopté sans observation.

CHAPITRE XIII.

GARDE CIVIQUE.

ARTICLE UNIQUE. — *Frais de voyage de l'inspecteur général de la garde civique, des aides-de-camp qui l'accompagnent, et frais de bureau de l'état-major ; achats, réparations et entretien des armes, équipements de la garde civique fr.* 20,000 »

La première section réclame le compte de l'exercice 1846. Il résulte d'une note fournie par le Département de l'Intérieur que l'on a employé en frais de bureau de l'état-major général et dépenses diverses fr. 12,129 38
En achats et réparations d'armes fr. 7,194 27

TOTAL fr. 19,323 65

Le chiffre est adopté par les autres sections et par la section centrale, dont deux membres voulaient cependant le réduire à 7,000 francs, montant approximatif de la dépense à faire pour achats et réparations d'armes.

CHAPITRE XIV.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

ARTICLE UNIQUE. — *Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et de courage fr.* 8,200 »

Adopté sans observation.

CHAPITRE XV.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

ART. 1^{er}. — *Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune, et pensions de 100 francs par personne aux décorés de la croix de fer, non pensionnés d'autre chef, peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves ou orphelins . . . fr.* 90,000 »

La première section demande que les veuves et les orphelins des décorés de la croix de fer soient placés dans la même position que les veuves et les orphelins des membres de la légion d'honneur.

La cinquième section désire connaître l'emploi qui a été fait du crédit de cet article pendant le dernier exercice.

M. le Ministre de l'Intérieur a remis à la section centrale trois états nominatifs, l'un des légionnaires, le second des veuves de légionnaires, le troisième des décorés de la croix de fer, ayant, en 1845, participé au fonds qui fait l'objet de cet article.

Le premier de ces états, qui sont trop volumineux pour pouvoir être imprimés, mais qui seront déposés sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du Budget, s'élève à la somme de fr. 41,000 »

Le second, à celle de 10,200 »

Le troisième, à celle de 32,900 »

Mais d'une note jointe à ces états il résulte que les dotations en faveur des légionnaires et veuves de légionnaires se sont élevées à fr. 50,917 26

Les pensions de cent francs aux décorés de la croix de fer et les subsides à leurs veuves et à leurs orphelins, ensemble à . . . 38,805 »

TOTAL fr. 89,722 26

La différence que l'on remarque entre ces chiffres et ceux indiqués dans les états, provient de décès qui ont eu lieu et qui ont nécessité certaines modifications.

Un membre de la section centrale a fait observer qu'en France aucune allocation n'était accordée aux veuves de légionnaires, et a émis l'opinion qu'il n'y avait pas de motif pour qu'elles fussent mieux traitées en Belgique : il a donc proposé que toute participation au fonds de l'article dont nous nous occupons, fût à l'avenir refusée à ces veuves. Cette opinion n'a été partagée que par un second membre, en ce qui concerne les veuves auxquelles des secours ont déjà été accordés; ces dernières pourront donc, d'après la majorité de la section centrale, continuer à être traitées comme elles l'ont été jusqu'ici. Mais la section a été unanime pour penser qu'il ne fallait plus à l'avenir admettre de veuves de légionnaires à jouir d'une allocation quelconque.

Elle a rejeté par cinq voix contre deux, une proposition tendant à majorer de 10,000 francs le chiffre de cet article, qui reste fixé à 90,000 francs.

ART. 2. — *Subside au fonds spécial des blessés de*
septembre fr. 20,000 »

Adopté.

CHAPITRE XVI.

INDUSTRIE.

DÉPENSES DIVERSES POUR LE SOUTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE.

A. <i>Achats de modèles et de métiers perfectionnés; frais d'inspection des établissements dangereux ou insalubres; frais d'expertises de machines pour lesquelles on réclame l'exemption des droits d'entrée; enquêtes, voyages et missions, publications utiles; prix ou récompenses pour des ouvrages ou mémoires sur des questions de technologie ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; frais d'organisation de caisses de prévoyance, etc. fr.</i>	40,000	}	70,000	}	220,000 »
B. <i>Subside pour l'organisation et le soutien d'écoles industrielles et d'écoles de métiers</i>	30,000				
C. <i>Subsides en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses; exécution de diverses mesures proposées par la commission d'enquête; distribution de métiers, etc.</i>	150,000				

Avant de voter l'augmentation portée au litt. A, la première section désire connaître l'emploi fait du crédit pendant l'exercice écoulé. (Voir l'annexe L.)

La deuxième section demande aussi que la nécessité de cette augmentation soit justifiée, et s'oppose à la création d'un inspecteur des établissements insalubres, pour le cas où il en serait question.

La troisième section s'exprime dans le même sens, et voudrait que les 10,000 francs fussent portés dans la colonne des charges extraordinaires.

La cinquième section adopte les litt. A et B, et réclame un tableau indiquant l'emploi du crédit litt. C, pendant le dernier exercice. (Voir l'annexe M.)

Voici comment M. le Ministre a expliqué la demande faite par lui, d'une augmentation de 10,000 francs au litt. A de cet article :

« Depuis plusieurs années, le crédit de 30,000 francs, alloué pour les dépenses
 » diverses de l'industrie, est reconnu insuffisant. La nécessité de proportionner
 » les dépenses aux fonds alloués a fait retarder plusieurs mesures utiles et fait

- » rejeter des demandes de subsides ayant pour objet l'introduction ou le développement d'industries nouvelles dans le pays.
- » La publication des mémoires et rapports rédigés à la suite des enquêtes , et spécialement les frais de l'enquête sur la condition des classes ouvrières , absorbent une partie notable de la somme portée à l'art. 1^{er}, litt. A.
- » L'impression du deuxième volume de l'enquête sur le travail des enfants dans les manufactures a coûté 3,526 francs. Les documents de cette enquête formeront trois volumes, de sorte qu'une somme de 7,052 francs sera encore nécessaire pour couvrir les frais d'impression des deux autres volumes.
- » Un projet éminemment utile dont le Gouvernement s'occupe, c'est l'institution de caisses de secours et de prévoyance en faveur des classes ouvrières. L'administration se propose de faire traduire et imprimer en un recueil les règlements en vigueur en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique et ceux qui ont été proposés en France, concernant ces sortes d'institutions; de charger une commission d'examiner ces règlements et de soumettre ensuite au Gouvernement des dispositions pratiques qui pourraient être généralement appliquées en Belgique. On peut évaluer à environ 1,800 francs au moins, la somme qui sera nécessaire pour cet objet.
- » Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes compris dans les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1824, ont considérablement augmenté depuis quelques années, notamment les usines à gaz et les poudrières. Ces établissements ne sont autorisés qu'à certaines conditions, mais, à défaut d'une surveillance sévère, la plupart de ces conditions ne sont pas exécutées, et la sécurité ou la santé des voisins se trouve ainsi compromise. Il importe donc, dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, que ces établissements soient inspectés fréquemment et à des intervalles indéterminés, par des commissaires spéciaux, pour suppléer à la négligence ou à l'incapacité des agents des autorités locales.
- » Les indemnités de voyage et de séjour auxquelles donneront lieu ces inspections, pourront s'élever à la somme de 2,500 francs environ.
- » Pour introduire en Belgique certaines industries nouvelles qui peuvent y être exercées dans des conditions favorables, il y a des frais d'essais, de premier établissement, de modèles, etc., qui sont assez élevés: il faut faire venir et engager à des conditions plus ou moins onéreuses des instructeurs ou des contre-maîtres habiles, et comme les fabricants qui tentent les premiers essais d'une fabrication nouvelle commandent en général à des mécaniciens étrangers, pour être plus assurés du succès, les métiers et ustensiles en nombre dont ils ont besoin pour monter tout d'abord leurs ateliers, ils réclament la restitution des droits qu'ils ont payés à l'entrée de ces métiers.
- » La loi du 12 avril 1845 autorise bien le Gouvernement à accorder l'exemption des droits pour des machines de *construction inconnue*, mais, d'après les explications données lors de la discussion de cette loi, le Ministre des finances ne croit pas pouvoir accorder l'exemption des droits pour plusieurs machines ou métiers semblables, et des réclamations sont encore en suspens à ce sujet.
- » On conçoit d'ailleurs qu'il serait contraire aux intérêts généraux de l'industrie de frapper d'un droit élevé les métiers ou ustensiles que nos manufacturiers ont intérêt, pour divers motifs, de commander à l'étranger.

» Une partie de la somme modique, portée au chapitre XVI, art. 1^{er}, litt. A, » sera donc employée à couvrir des frais de voyage, d'essais, etc., pour l'éta- » blissement d'industries nouvelles, et parfois pour faire venir de l'étranger des » modèles de machines ou des outils nouveaux qui serviront à en propager plus » promptement l'usage.

» Le Gouvernement se propose également d'encourager la publication d'ou- » vrages ou mémoires sur des questions d'économie industrielle, dépense pré- » vue au même article, et de faire traduire, dans le même but, des documents » ou des mémoires écrits en langue étrangère. »

Cette note démontre que le Département de l'Intérieur n'a nullement l'intention de créer un inspecteur des établissements insalubres, et qu'une partie des 10,000 francs dont le litt. A est augmenté, doit servir à indemniser les commissaires spéciaux que l'on continuera à désigner pour ces inspections. La section centrale pense avec le Gouvernement qu'on ferait bien de rendre ces inspections plus fréquentes qu'elles ne le sont; toutefois, par trois voix contre deux, elle réduit l'augmentation à 5,000 francs, ce qui fixe le chiffre du litt. A à 35,000 francs. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier et de compléter l'arrêté du 31 janvier 1824, concernant les établissements qui ne peuvent être créés ni changés sans autorisation, les nombreuses lacunes qu'il présente aujourd'hui, donnant lieu à des difficultés et à des inconvénients qui se renouvellent presque journellement. *

Le litt. B est adopté par la section centrale, à laquelle M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître qu'il serait rendu compte de l'emploi du crédit de la même nature, porté au Budget de 1846, en même temps que du crédit voté pour l'instruction primaire, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi sur l'enseignement primaire.

Quant au litt. C, il a été présenté dans le sein de la section centrale beaucoup d'observations contre l'emploi fait, dans certaines provinces, d'une partie du crédit de 150,000 francs voté l'an dernier en faveur de l'industrie linière. On a rappelé que, dans l'intention de la Chambre, une partie au moins de cette allocation ne devait être que temporaire; qu'elle n'avait été portée de 75 à 150,000 francs, sur une proposition due à l'initiative de plusieurs membres de la Chambre, que d'après l'assurance donnée que l'augmentation du crédit était particulièrement destinée à distribuer aux tisserands des Flandres des métiers perfectionnés, dépense qui devait nécessairement avoir un terme; on a représenté qu'au lieu de cela, on avait créé des comités permanents, qui achètent et revendent les matières premières et font ainsi une fâcheuse concurrence aux industriels qui ne reçoivent pas de secours; on a ajouté que parfois ces comités, oubliant leur mission toute spéciale, s'étaient érigés en bureaux de bienfaisance et avaient employé les fonds qui leur avaient été remis en distributions de subsistances.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur ces observations, qui paraissent ne pas être sans fondement. Toutefois, elle n'hésite pas, en présence des malheurs qui menacent ou accablent les Flandres, à allouer le chiffre de 150,000 francs, qui sera porté dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires, et dont elle propose de faire un article séparé.

ART. 2 — *Frais présumés de l'exposition des produits de l'industrie nationale en 1847* . . . fr. 100,000

Les deuxième et sixième sections désirent connaître l'emploi du crédit voté en 1841 pour pareille exposition. (Voir l'annexe litt. N.)

L'article est adopté.

ART. 3. — *Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n° 6, sur les fonds provenant des droits de brevets, publications de brevets, frais d'administration (personnel et matériel)* fr. 33,000

Cet article est adopté avec le chiffre de 13,300 francs; la réduction est le résultat du transfert d'une somme de 14,700 francs à l'article 2 du chapitre I^{er}.

ART. 4. — *Musée de l'industrie nationale* . . . fr. 40,000

Les première et deuxième sections demandent à connaître l'emploi de ce crédit pendant le dernier exercice. (Voir l'annexe O.)

Le chiffre de 40,000 francs a paru exagéré à quelques membres de la section centrale, qui ont proposé de le réduire à 30.000. Cette proposition a été rejetée par trois voix contre trois.

CHAPITRE XVII.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 1.	$\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ Traitement des fonctionnaires et} \\ \text{employés des deux universités de} \\ \text{l'État} \text{ fr. } 495,000 \\ B. \text{ Bourses et médailles.} 36,800 \\ C. \text{ Subside pour le matériel des deux} \\ \text{universités} 100,000 \end{array} \right\}$	$\left. \begin{array}{l} \\ \\ \\ \end{array} \right\} 631,800 \text{ »}$
---------	---	---

Cet article présente une augmentation de 10,000 francs, expliquée dans une note jointe au Budget.

La deuxième section la rejette.

La troisième demande l'emploi fait en 1846 des articles de ce chapitre, sur lesquels on sollicite des augmentations. (Voir la réponse sub. litt. P.)

La sixième s'abstient.

La section centrale adopte l'augmentation, par cinq voix contre deux.

ART. 2. — *Frais des jurys d'examen pour les grades académiques* fr. 94,100

Réduit à 92,000 francs, par suite du transfert de 2,100 francs à l'article 2 du chapitre I^{er}.

ART. 3. — *Dépenses du concours universitaire* . fr. 15,000

Adopté sans observation.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 4. — *Frais d'inspection des athénées et collèges* fr. 12,000

Cet article présente également une augmentation dont la cause et l'objet sont expliqués au Budget.

Elle n'est rejetée que par la cinquième section. mais la section centrale adoptant son opinion, refuse aussi les 2,000 francs demandés en plus pour subvenir aux frais de l'inspection des athénées et collèges. Ce refus est prononcé, à l'unanimité des voix moins une, qui rejette toute allocation en faveur de l'inspecteur des athénées et des collèges.

ART. 5. — *Subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen et industriel (écoles de Gand et de Verviers), autres que les écoles d'arts et métiers et les ateliers d'apprentissage.* fr. 200,000 »

Adopté sans observation.

ART. 6. — *Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et des collèges.* . . . fr. 5,000 »

Adopté sans observation.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 7. — *Frais d'inspection. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale, et subsides aux communes. — Matériel, constructions, réparations et ameublements d'écoles. — Encouragements. — Subsides à des établissements spéciaux. — Enseignement normal: écoles primaires supérieures.* . . . fr. 903,830 40

Cet article est le plus important du Budget. puisqu'il présente à lui seul une augmentation de fr. 152,830 40^{cs}, qui est destinée à se reproduire chaque année. et qui pourrait bien être dans peu insuffisante pour satisfaire aux besoins du service. Il demande donc des explications détaillées.

Ce sont les articles 20 et suivants de la loi du 23 septembre 1842, qui établissent comment doivent être couverts les frais de l'enseignement primaire; nous croyons devoir en rappeler le texte :

« Art. 20. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au Budget

» communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale.

» Art. 21. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi; ce traitement ne peut être moindre de 200 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

» Art. 22. Le fonds dont il est parlé à l'art. 20 est destiné :

» 1^o A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école;

» 2^o A l'achat des meubles et des livres nécessaires;

» 3^o A fournir à l'instituteur communal son traitement, et, le cas échéant, l'indemnité de logement;

» 4^o A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

» Art. 23. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira, au moyen d'une allocation sur son Budget.

» L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au Budget communal de 1842.

» L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale en faveur de l'enseignement primaire égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au Budget provincial de 1842.

» Chaque année, il sera annexé à la proposition du Budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes. »

De ces dispositions découlent les principes généraux suivants :

Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

La somme nécessaire à cet effet doit être portée au Budget communal.

Le *minimum* du traitement de l'instituteur, lequel traitement est fixé par le conseil communal, est de 200 francs; la loi n'établit point de *maximum*.

Lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire égale le produit de deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière, l'intervention de la province est obligatoire.

Lorsque l'allocation provinciale égale à son tour le produit de deux centimes additionnels, l'intervention de l'État est obligatoire.

Ces dispositions, au premier abord, paraissent avoir tout prévu, tout réglé. et pourtant, dans leur application, elles présentent beaucoup de vague et de graves difficultés.

La section centrale avait commencé par poser au Département de l'Intérieur la question : « Sur quelles bases a-t-on calculé l'augmentation portée à l'art. 7? » Et ce Département avait répondu :

« L'on a pris pour base du calcul du chiffre de la lettre *B* de l'article 7, les
» évaluations faites en 1846 par les gouverneurs et les députations perma-
» nentes.

» Pendant les premières années de la mise à exécution de la loi, ces évalua-
» tions présentent de grandes difficultés et donnent lieu à des lenteurs. Il n'est
» pas encore arrivé qu'elles fussent toutes arrêtées dans les provinces au moment
» de la formation du Budget du Département de l'Intérieur.

» Les administrations provinciales sont prévenues que le Gouvernement fera
» usage des documents les plus récents, mais que le chiffre du crédit, une fois
» fixé, les nouvelles évaluations qui lui parviennent des gouvernements pro-
» vinciaux ne seront plus admises pour cet exercice. »

Cette réponse étant tout à fait insuffisante, la section centrale a posé les quatre questions suivantes :

1. L'interprétation donnée à l'art. 23 de la loi organique de l'instruction primaire étant divergente, quelle est celle adoptée par le Gouvernement?

2. Comment le Gouvernement applique-t-il cet art. 23?

3. Quels principes ont guidé le Gouvernement pour fixer l'augmentation demandée?

4. A quelle somme devrait s'élever le subside à fournir par l'État pour l'instruction primaire, dans le cas où l'application des principes qui ont guidé le Gouvernement pour fixer le chiffre de l'art. 7 tel qu'il est présenté, s'étendrait à toutes les communes et hameaux où il faudrait organiser une instruction primaire? Donner le tableau par province.

Voici les réponses du Gouvernement :

RÉPONSE A LA PREMIÈRE QUESTION.

« Toutes les questions qui ont trait aux dépenses de l'instruction primaire sont
» traitées avec développements dans le rapport triennal, dont elles forment un
» chapitre, le Ve; ce travail est à l'impression, l'on peut espérer qu'il sera dis-
» tribué vers le 25 décembre.

» Pour répondre convenablement à la question que pose la section centrale,
» il faudrait produire le chapitre V tout entier du rapport triennal, ce qui en-
» traverserait l'impression si urgente, en voici du reste le résumé :

» Les dispositions financières relatives aux frais de l'instruction primaire sont
» renfermées dans le § 1^{er} du titre III de la loi du 23 septembre 1842.

» Les articles 20, 21 et 22 déterminent quelles sont les charges de la com-
» mune; l'art. 24 règle l'emploi des subsides provinciaux.

» L'art. 23 assigne la limite où doit commencer l'intervention de la province
» et de l'État, à l'aide de subsides, dans les frais de l'enseignement primaire
» communal.

» Enfin, l'art. 25 désigne quelques objets spéciaux à la sollicitude du Gou-
» vernement, en l'invitant à s'assurer le concours des provinces et des communes
» pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

» Il y a donc des dépenses *obligatoires* et des dépenses *facultatives*.

» Dans l'application de l'art. 23, la province et le Gouvernement n'ont à con-
» sidérer que les dépenses *obligatoires*.

» Les besoins de l'instruction primaire doivent être évalués, dans chaque commune, et appréciés par les autorités provinciales. Le chiffre des besoins constatés, en conformité de la loi, est porté au Budget de la commune, au chapitre des dépenses. après que l'on en a défalqué tout ce qui peut être couvert au moyen des ressources *extra budgétaires*, donations, fondations et legs, etc. Ainsi le veut le premier alinéa de l'art. 23, lequel dit : « A défaut de fondations, donations et legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son Budget. »

» Dans les deux alinéas suivants, l'on s'occupe des *voies et moyens*, pour lancer le chapitre des dépenses.

» Il peut arriver que la somme portée au Budget communal, de la manière susindiquée, excède les ressources de ce Budget, et que l'on ne puisse y faire face sans augmenter les *voies et moyens ordinaires*, sans imposer les habitants.

» Dans ce cas, la commune n'a pas nécessairement, mais il se peut qu'elle ait le droit de réclamer un secours de la province ou de l'État : *ce n'est que lorsque* la somme portée à son Budget atteint la proportion de 2 p. % des contributions directes.

» La pratique soulève quelques questions sur lesquelles l'opinion a différé de province à province, mais auxquelles le Gouvernement a donné les solutions qui vont être rapportées.

» *Première question.* — Une commune possédant des revenus considérables et ayant à son Budget un excédant de recettes sur les dépenses, peut-elle être autorisée à n'affecter au service de l'instruction primaire qu'une somme strictement égale au produit de deux centimes additionnels, et, en cas d'insuffisance de cette allocation pour couvrir la dépense portée au Budget, sera-t-elle en droit d'exiger que la province et après celle-ci l'État couvrent le déficit ?

» Le Gouvernement décide dans ce sens, que l'intervention de la province et de l'État à l'aide de subsides, est toujours subordonnée à une condition préalable (sous-entendue dans l'art. 23, et qui explique la négation employée dans le texte par le législateur), à savoir l'insuffisance constatée des recettes communales.

» *Deuxième question.* — Lorsqu'il est reconnu qu'une commune est en droit de réclamer l'intervention de la province et de l'État, jusqu'où doit aller l'obligation de ces derniers ? Sont-ils obligés de couvrir toutes les dépenses auxquelles la commune n'aura pu faire face ?

» La réponse à cette question sera affirmative si, dans l'évaluation des besoins locaux, ne figurent que des objets déclarés obligatoires par la loi, et évalués d'après les proportions établies dans la même loi.

» *Troisième question.* — Si la commune ou la province appliquent une partie de leurs fonds à des objets autres que ceux repris aux art. 22 et 24, l'État est-il obligé de combler le déficit produit de cette manière dans leurs budgets ?

» S'il était permis à une commune qui réclame l'intervention pécuniaire de la province ou de l'État, d'appliquer à des objets autres que ceux repris à l'art. 22, une partie du crédit porté à son budget en faveur de l'instruction

» primaire, il en résulterait que les communes pourraient à volonté augmen-
» ter les charges de la province et de l'État; car tout ce qu'elles appliqueraient
» ainsi serait détourné de sa véritable destination, et augmenterait d'autant le
» déficit à combler.
» Le même raisonnement s'applique aux provinces. »

RÉPONSE A LA DEUXIÈME QUESTION.

« Voici la marche que le Gouvernement suit et prescrit pour l'application de
» l'art. 23 de la loi.

» 1^o Les autorités provinciales, assistées des inspecteurs, doivent exami-
» ner, dans chaque commune, quelle est la somme nécessaire pour subvenir
» aux besoins résultant des objets *obligatoires* repris à l'art. 22 de la loi
» du 23 septembre 1842.

» 2^o Elles doivent ensuite vérifier la balance du budget communal, afin de
» connaître si les recettes suffisent à couvrir toutes les dépenses communales, y
» compris celles de l'instruction primaire, ou si, pour obtenir la balance, il est
» nécessaire d'augmenter le chiffre des recettes.

» *IV. B.* Il va sans dire que si, dans le chapitre des dépenses communales,
» figurent des objets non obligatoires, c'est-à-dire qui ne sont point compris
» dans les 19 numéros de l'art. 131 de la loi communale, l'autorité supérieure
» n'autoriserait ces dépenses facultatives que pour autant que celles de l'in-
» struction primaire soient couvertes.

» 3^o Quand les ressources communales sont reconnues réellement insuffisan-
» tes, il convient seulement d'examiner si le chiffre porté au budget pour être
» appliqué aux objets repris à l'art. 22, atteint la limite légale de 2 p. % des
» contributions, sans être inférieur à celui voté pour le même objet en 1842.

» 4^o Si le budget communal est en règle, il faut examiner quel est l'excédant
» des besoins sur les ressources, et combler le déficit en accordant à la com-
» mune, sur les fonds de la province ou de l'État, ce qui lui manque pour
» couvrir les dépenses *annuelles obligatoires*.

» Les résultats de ce travail, pour toutes les communes du royaume, sont con-
» signés dans des tableaux dressés avec le plus grand soin dans les gouverne-
» ments provinciaux, et que le Département de l'Intérieur a contrôlés avec le
» concours de l'inspection. »

RÉPONSE A LA TROISIÈME QUESTION.

« Il a été répondu à cette question par la dernière note remise à la section
» centrale, accompagnée du tableau dont les chiffres ont servi de base pour fixer
» l'augmentation à demander. Le Département de l'intérieur ne peut donner
» rien de plus complet, à moins que l'on ne remette à la section centrale les
» tableaux mêmes, tels qu'ils ont été dressés dans les provinces et rectifiés par
» le Département de l'intérieur. Mais il faudrait attendre quelques jours, afin
» de faire revenir ces documents des gouvernements provinciaux où ils ont été
» renvoyés pour exécution. »

RÉPONSE A LA QUATRIÈME QUESTION.

« Il est impossible de répondre à cette question, à moins d'un travail con-

» sidérable. Le rapport triennal fournira les éléments nécessaires pour apprécier
 » les besoins ; il indiquera ce qu'il reste à faire pour que l'instruction primaire
 » soit partout organisée dans le royaume. »

Nous commencerons par faire remarquer que cette dernière réponse démontre l'exactitude de l'observation qui a été faite au commencement de ce rapport. savoir : que les fr. 152,830 40 ^{cs} dont l'art. 7 est augmenté, ne suffiront probablement pas pour satisfaire à tous les besoins de l'instruction primaire, et que la Chambre n'a pas été mise en position jusqu'ici d'apprécier, même approximativement, le chiffre auquel pourront s'élever les sacrifices qui lui seront imposés pour cette partie de l'enseignement.

Mais si cela est vrai, en admettant l'interprétation que le Gouvernement donne aux articles de la loi sur l'instruction primaire que nous avons cités, à quelle conséquence n'arriverions-nous point. s'il était démontré que cette interprétation restreint, amoindrit considérablement les obligations que ces articles imposent à l'État ?

Le Gouvernement entend ces articles en ce sens, que l'obligation pour la province et pour l'État de fournir des subsides, commence, non pas quand l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, mais seulement quand il est reconnu en outre, cette condition étant remplie, que les recettes de la commune ne suffisent pas à couvrir toutes les dépenses communales, y compris celles de l'instruction primaire, et que l'on ne peut augmenter ses recettes.

Or, cette interprétation est combattue par des considérations qui semblent d'autant plus puissantes, qu'elles s'appuient sur un texte de la loi qui paraît formel. La loi, en effet, n'impose à la commune, pour l'instruction primaire, un sacrifice dépassant le montant de deux centimes additionnels, que dans un cas. celui prévu par le 2^e paragraphe de l'art. 23, celui où l'allocation portée au budget communal de 1842 aurait été plus élevée que le montant de ces deux centimes ; dans ce cas, *mais dans ce cas seulement*, l'allocation ne peut pas être réduite.

Mais de balance de budget communal, d'examen si les recettes suffisent à couvrir toutes les dépenses communales. y compris celles de l'instruction primaire, d'augmentation des recettes pour parvenir à payer ces dernières dépenses, il n'en est pas dit un mot dans la loi.

Un exemple rendra la chose plus sensible.

Dans une commune, le principal des contributions directes monte à 50,000 francs. Elle porte à son Budget 2 p. % de cette somme, soit 1,000 francs, en faveur de l'instruction primaire, et le crédit voté en 1842 était inférieur à 1,000 fr. Cependant les frais de l'instruction primaire, dans cette commune, sont évalués à 1,500 francs.

Cette commune remplit-elle ses obligations ? l'intervention pour la province et l'État, quant aux 500 francs manquants, est-elle obligatoire ?

Non, répond M. le Ministre de l'Intérieur, si, de la vérification du budget communal, il résulte que les recettes permettent à la commune d'allouer pour l'instruction primaire une somme supérieure à 1,000 francs, ou s'il y a moyen d'augmenter les recettes, car l'obligation d'intervenir n'existe pour la province

et le Gouvernement, que lorsque les ressources de la commune sont reconnues insuffisantes.

Oui, répondent ceux qui s'appuient sur le texte de la loi, car la loi n'exige des communes, sans tenir aucun compte de leur position financière, qu'une allocation égale aux 2 p. % des contributions directes.

Mais objectera-t-on, si c'est par la province et par l'État que doivent être fournis les 500 francs manquants, ce ne serait pas à la commune qu'il faudrait laisser le soin de fixer les besoins de l'instruction primaire, puisque ce serait lui abandonner la faculté de disposer à son gré des deniers de la province et de l'État.

Cette objection tombe en présence de l'art. 21 de la loi du 23 septembre 1842, statuant que le traitement de l'instituteur n'est fixé par le conseil communal que *sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi*, disposition qui ne fait que confirmer celle de l'art. 77 de la loi communale, portant que les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir sont soumis à l'approbation de la députation permanente, et celle de l'art. 125 de la loi provinciale, réglant le recours auprès du Gouvernement contre les résolutions de la députation qui blessent l'intérêt général.

L'obligation pour la province et pour l'État d'intervenir étant admise, on demande jusqu'où va celle de la province, quand commence celle de l'État?

Voici la réponse à cette question : La province doit à la commune un subside tel, qu'en suivant vis-à-vis des autres localités la même règle d'équité qui l'a dirigée à l'égard de cette commune, elle épuise, à la fin de l'exercice, le montant des 2 centimes additionnels qu'elle doit avoir portés à son budget. Restant dans l'hypothèse que nous avons posée, nous supposons que ce subside soit de 100 francs, l'État serait tenu à parfaire les 1,500 francs, c'est-à-dire à allouer 400 francs à la commune.

On le voit donc, si l'on s'en tient au texte de la loi, l'État pourra être entraîné à voter chaque année une allocation fort considérable pour l'instruction primaire, infiniment plus considérable assurément qu'on ne le prévoyait quand la loi du 23 septembre 1842 a été votée.

Que si l'on admet l'interprétation donnée à la loi par le Gouvernement, l'allocation, quoique très-élevée encore, pourra être moins forte; mais elle variera selon que les ressources des communes seront diversement appréciées par le Gouvernement, qui d'ailleurs disposera de cette allocation à son gré, sans principe fixe, sans règle arrêtée, au grand avantage des communes qu'il voudra favoriser, au grand préjudice de celles qui seront tombées dans sa disgrâce.

Dans tous les cas, il semble indispensable à la section centrale que la Chambre se prononce sur la manière dont il faut appliquer la loi sur l'instruction primaire, et mette un terme à des embarras, à des difficultés, à des conflits qui n'ont duré que trop longtemps.

Les détails qui précèdent répondent aux renseignements qu'avaient demandés les première, deuxième, quatrième et cinquième sections, et quant au vœu émis par la quatrième de savoir si les provinces et les communes s'exécutent conformément à la loi, il y a été répondu en ces termes :

« Les provinces remplissent toutes leurs obligations à dater de 1847. Quant » aux communes, toutes portent à leur budget, pour le service de l'instruction

» primaire, une somme égale, au moins, à 2 p. 0/0 de leurs contributions; mais
 » il en est beaucoup qui pourraient et qui devraient faire davantage, eu égard
 » aux ressources particulières dont elles jouissent. Les efforts du Gouvernement
 » tendent à obtenir l'emploi des ressources locales avant d'allouer des subsides
 » aux communes.

» Le chapitre V du Rapport triennal, déposé le 19 novembre sur le bureau
 » de la Chambre, traite avec beaucoup de détails la question des dépenses de
 » l'instruction primaire, et donne un exposé complet de la situation.

» L'état détaillé de l'emploi des subsides de l'exercice de 1845 se trouve
 » aussi joint au Rapport triennal. »

La section centrale adopte, du reste, le chiffre proposé par M. le Ministre de
 l'Intérieur.

ART. 8. — *Subsides pour l'enseignement à donner aux
 sourds-muets et aux aveugles.* . . . fr. 20,000 »

Cet article est adopté par la section centrale, comme il l'avait été par les
 sections, dont la première appelle l'attention du Gouvernement sur les ophthal-
 miques de l'armée, qui ont porté le germe de cette cruelle maladie dans leurs
 familles.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 1 ^{er} .	A. <i>Encouragements, souscriptions, a-</i> <i>chats</i> fr.	44,000	} 249,500
	B. <i>Académie royale des sciences, des</i> <i>lettres et des beaux-arts.</i>	50,000	
	C. <i>Appropriation de locaux (2^e moitié</i> <i>destinée à l'académie royale)</i> . . .	10,000	
	D. <i>Observatoire royal</i>	24,000	
	E. <i>Bibliothèque royale.</i>	65,000	
	F. <i>Musée royal d'histoire naturelle</i> . . .	14,000	
	G. <i>Pre^{mi}ère moitié des frais d'établis-</i> <i>sement d'armoires pour ce musée.</i>	12,500	
	H. <i>Publication des Chroniques belges</i> <i>inédites</i>	12,000	
	I. <i>Publication des documents rapportés</i> <i>d'Espayne.</i>	6,000	
	J. <i>Subside à l'association des Bollandis-</i> <i>tes pour la publication des Acta</i> <i>Sanctorum.</i>	6,000	
	K. <i>Exécution et publication de la carte</i> <i>géologique.</i>	6,000	

La première section s'abstient sur l'augmentation sollicitée en faveur de
 l'académie royale des lettres, des sciences et des beaux-arts.

Le deuxième section rejette cette augmentation, par suite de la déclaration faite l'an dernier par le chef du Département de l'Intérieur, que les 10,000 francs qu'il demandait alors en dessus de l'allocation ordinaire, permettraient de faire face au surcroît de dépenses qui serait le résultat de la réorganisation de l'académie.

La quatrième section adopte l'augmentation comme temporaire.

La cinquième réclame le compte des crédits alloués aux litt. *A* et *D*. L'emploi du premier de ces crédits fait l'objet de l'annexe litt. *Q*. Quant au litt. *D*, voici ce qui a été répondu :

« Il est impossible de donner l'état exact des dépenses de l'observatoire »
 » royal en 1846, les comptes n'étant pas encore tous rentrés. Mais voici le »
 » budget économique arrêté pour cet établissement pendant cet exercice :

ART. 1 ^{er} .	Personnel	fr.	14,840	»
— 2.	Impressions		4,250	»
— 3.	Bibliothèque, abonnements, reliures		1,000	»
— 4.	Achat d'instruments, entretien		1,400	»
— 5.	Mobilier, assurance, entretien des bâtiments.		1,300	»
— 6.	Chauffage, éclairage		800	»
— 7.	Frais de bureau, ports, etc.		410	»
		TOTAL	24,000	»

» Le personnel se compose de :

MM.	Quetelet, directeur	fr.	8,400	»
—	Mailly, aide pour les calculs		1,600	»
—	Bouvy, aide pour les observations		1,400	»
—	Houzeau, — — —		1,400	»
—	Beaulieu, aide mécanicien		1,200	»
	La veuve Hero, concierge.		840	»
		TOTAL	14,840	»

» Pour l'année 1845, les dépenses se sont réparties comme suit :

ART. 1 ^{er}	fr.	14,840	»
— 2.		3,922	81
— 3.		808	95
— 4.		2,049	»
— 5.		1,058	04
— 6.		872	31
— 7.		592	»
		TOTAL	24,143	11

La sixième section demande où en est la publication de la carte géologique, et cette demande a fait de la part du Département de l'Intérieur l'objet des explications suivantes :

« Les travaux ont pour but l'étude et la division des terrains et des mines, la
» détermination de leurs limites et le tracé de ces limites sur la carte qui sert
» de base aux opérations.

» L'étude des terrains est terminée, et M. Dumont s'occupe en ce moment
» de leur description. La détermination des limites géologiques est très-avancée
» et sera achevée probablement dans un an. Avant d'ordonner la gravure des
» limites déjà déterminées, on attend que celle de la partie topographique soit
» finie, afin de pouvoir, pendant ce temps, donner au travail toute la perfec-
» tion dont il est susceptible.

» Par une convention conclue le 18 mai 1843 avec M. Vandermaelen, fon-
» dateur de l'établissement géographique, et approuvée par arrêté royal du
» 2 juin suivant, le Gouvernement a pris des arrangements pour le dessin et la
» gravure de la carte, qui devra être terminée le 1^{er} mai 1848.

» La carte générale sera composée de neuf feuilles. La gravure de la partie
» topographique des feuilles nos 2, 5 et 8 est terminée; celle des feuilles 1, 3 et
» 6 est fort avancée; celle des trois dernières sera probablement achevée vers
» la fin de 1847.

» Les travaux qui restent à faire à M. Dumont sont : 1^o l'étude des gisements
» métallifères; 2^o la rectification des limites géologiques qu'il doit transporter
» de la carte de Ferraris, qui a servi de base aux premières opérations, sur
» l'extrait du cadastre qui a été adopté pour la publication de la carte géo-
» logique. »

M. le Ministre de l'Intérieur, invité par la section centrale à vouloir bien justifier la nécessité des augmentations portées à l'article premier, lui a transmis une note ainsi conçue :

« Il résulte de la note E', placée en marge des développements du Budget,
» que l'augmentation, qui monte en tout à 24,500 francs, se compose :

» 1^o D'une somme de 10,000 francs en faveur de l'académie royale des
» sciences, des lettres et des beaux-arts;

» 2^o D'une somme de 12,500 francs, pour la moitié du prix de nouvelles
» armoires pour le musée royal d'histoire naturelle;

» 3^o D'une somme de 2,000 francs, pour la publication des documents rap-
» portés d'Espagne par M. Gachard.

» Chacune de ces augmentations partielles est expliquée et justifiée aux dé-
» veloppements.

» La première sera nécessairement permanente;

» La seconde, qui concerne une dépense extraordinaire, devra être repro-
» duite l'année prochaine.

» Quant à la troisième, elle a également pour objet une dépense extraordi-
» naire; elle cessera donc de paraître au Budget lorsque cette dépense, c'est-
» à-dire la publication des documents espagnols, aura pris fin. Il est difficile
» de déterminer, dès à présent, le nombre d'années qu'il faudra à cet effet.
» Cependant, le nombre de volumes devant s'élever de huit à dix, il est pro-
» bable que la publication prendra cinq à six ans, en supposant un volume et

» demi ou deux volumes par an , à moins que de plus fortes allocations aux
» Budgets suivants ne permettent d'activer la chose. »

La section centrale a examiné successivement et séparément les différents litt. de cet article.

Elle adopte le litt. *A* avec cette seule observation , qu'elle n'entend pas , par son vote , approuver toutes les imputations faites sur ce crédit en 1846.

Au litt. *B*, la section rejette, par trois voix contre deux , un membre s'abstenant , l'augmentation sollicitée en faveur de l'académie. Les trois membres qui s'y montrent contraires entendent particulièrement protester par leur vote contre les augmentations successives que le Gouvernement , selon eux , ne sollicite aussi fréquemment que parce que les Chambres les accordent avec trop de facilité. La section , à l'unanimité , exprime son regret de ce que le Gouvernement crée des institutions ou réorganise celles qui existent , sans qu'au préalable le surcroît de dépenses qui doit en résulter ait été voté par la Législature : le suivre dans cette voie serait mettre les Chambres à la remorque.

Les litt. *C* et *D* sont adoptés ; la majorité de la section centrale exprime cependant un regret de ce que le crédit de 24,000 francs , pour l'observatoire royal , semble devoir être permanent , alors qu'une partie de ce crédit n'avait primitivement été allouée que pour permettre l'achat de certains instruments astronomiques , et ne devait , par conséquent , être que temporaire.

A l'occasion du litt. *E* , dont le chiffre est adopté , un membre se plaint de ce que les précieux documents composant la bibliothèque dite de Bourgogne , ont été transférés dans un lieu souterrain , peu propre , selon lui , à leur conservation , et la section décide que mention de cette observation sera faite au présent rapport.

Les litt. *F*, *G*, *H*, *I*, *J*, *K*, sont adoptés.

L'art. 1^{er} est donc réduit à 239,500 francs.

ART. 2. — Archives du royaume. — Frais d'administration (personnel) fr.	23,750 »
ART. 3. — Id. id. (matériel) fr.	2,600 »

Les sections et la section centrale adoptent ces deux articles.

ART. 4. — Frais de publication des inventaires des archives fr.	4,000 »
---	---------

Adopté.

ART. 5.	<i>A. Archives de l'État dans les provinces ; frais de recouvrement de documents provenant des archives , tombés dans des mains privées ; frais de copie de documents concernant l'histoire nationale. . fr.</i>	15,000	} 16,000 »
		<i>B. Dépenses résultant de l'échange des archives dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg , en exécution du traité du 19 avril 1839. . fr.</i>	

La troisième section demande le compte de l'emploi des 15,000 francs portés

au litt A ; voici les explications fournies à cet égard par le Département de l'Intérieur :

- « Ce crédit, qui s'élève à 15 000 francs, sert à payer 1^o des dépenses fixes ;
 » 2^o des dépenses variables.
 » Les dépenses fixes sont

» Le traitement de l'archiviste de l'État, à Liège	fr.	4,200	»
Id.	id.	à Gand.	1,750 »
Id.	id.	à Mons.	1.200 »
Id	id.	à Tournay.	300 »
		<hr/>	
		TOTAL	fr. 7.450 »
			<hr/>

» Les dépenses variables de cette année sont

» Indemnité à M. Boignet, chargé du classement des archives » de l'État, à Namur	fr.	1,000	»
» Indemnité à M. Mevius, chargé d'aider temporairement l'ar- » chiviste à Mons		500	»
» Subside pour aider au classement et au tirage des archives ju- » diciaires à Mons		500	»
» Subside à M. Delepierre, chargé de recherches dans les dépôts » d'archives à Londres		2,400	»
» Achat d'un cartulaire de l'abbaye d'Afflighem.		600	»
» Frais de copie de documents à Simancas		418	29
» Acquisition de documents divers		504	59
		<hr/>	
		TOTAL.	fr. 5,922 88
			<hr/>

» Il est à remarquer qu'il reste encore à payer d'autres dépenses, et notam-
 » ment du chef des copies qu'on exécute en ce moment à Simancas. »

L'art. 5 est adopté par la section centrale, dont un membre insiste pour qu'on rende à toutes les localités intéressées les archives qui leur appartiennent, cette mesure, toute de convenance et d'équité, selon lui, n'ayant été adoptée que pour quelques villes seulement.

ART. 6. — *Location de la maison servant de succur-
 sale au dépôt général des archives de
 l'État.* fr. 3,500 »

Adopté sans observation.

BEAUX-ARTS.

ART. 7.	A. Encouragements, souscriptions, achats	fr. 67,000	} 247,000 »	
	B. Conservatoire royal de musique de Bruxelles	45,000		
	C. Id. id. de Liège.	19,000		
	D. Concours de composition musicale. — Pensions des lauréats	5,000		
		Subside annuel		25,000
	E, F. Académie royale des beaux-arts d'Anvers.	— extraordinaire pour compléter les bâtiments et les collections.		6,000
	G. Académies et écoles des beaux-arts, autres que l'académie d'Anvers	25,000		
	H. Pensions instituées en faveur des lauréats par arrêté royal du 13 avril 1817.	5,000		
	I. École royale de gravure de Bruxelles	20,000		
	J. Musée royal de peinture et de sculpture	15,000		
	K. — — d'armes, d'armures et d'antiquités	15,000		

La première section rejette l'augmentation de 5,000 francs.

La troisième attend des explications qui la justifient.

Un membre de la section centrale ayant demandé divers renseignements sur l'école de gravure, les trois questions suivantes ont été adressées au Département de l'Intérieur, qui y a répondu par le tableau placé au nombre des annexes, sous le litt. R :

- 1° Quel est le nombre des élèves qui fréquentent l'école ?
- 2° Quel est le nombre de ceux qui en sont sortis ?
- 3° Que sont devenus ces derniers ?

Sur les augmentations réclamées à cet article, le Département de l'Intérieur a fourni les explications suivantes :

« L'art. 7 présente en réalité une diminution de 3,000 francs sur le chiffre » voté au Budget de 1846. Cette diminution provient de ce que le crédit de » 8,000 francs demandé aux Budgets antérieurs pour l'appropriation de la » porte de Hal, n'est plus représenté. Mais, en revanche, on demande 5,000 » francs de plus pour le musée royal d'armes, d'armures et d'antiquités.

» Cette augmentation a été justifiée aux développements du Budget par la » nécessité de donner une nouvelle organisation au musée, dès qu'il sera trans- » féré à la porte de Hal. Le directeur actuel du musée a consenti à donner gra- » tuitement ses soins au musée, aussi longtemps qu'il ne s'est agi en quelque » sorte que de le créer, d'en jeter les fondements. Mais aujourd'hui que ce dé- » pôt a pris des développements et qu'il est destiné à en acquérir constamment » de nouveaux, surtout pour ce qui concerne l'archéologie nationale, il est » facile à comprendre qu'il lui faille une direction spéciale.

» D'un autre côté, aussi longtemps que le musée a été déposé dans une des » salles du Musée de l'industrie, il a été confié à la surveillance du surveillant » en chef de ce dernier établissement. Sa translation à la porte de Hal nécessi- » tera donc un changement à cet état des choses.

» La somme de 5,000 francs qu'on demande d'ajouter au crédit ordinaire du » musée, devra couvrir les dépenses qui résulteront de ces modifications. Le » crédit total de 15,000 francs se trouvera alors réparti à peu près comme suit :

» Personnel	fr.	5,000
» Frais de restauration et d'entretien des objets qui composent le musée.		2,000
» Acquisitions		8,000
		<hr/>
TOTAL.	fr.	15,000

» On le voit, avec une somme de 8,000 francs on ne peut songer à faire des acquisitions considérables. Un seul objet de valeur coûte quelquefois la moitié de cette somme.

» Cependant, si l'augmentation proposée est accordée, le musée pourra, sans recourir à des demandes de crédits spéciaux, donner suite à une acquisition bien importante, que le manque de fonds a fait ajourner depuis plusieurs années : c'est celle des collections délaissées par feu M. Jean d'Huyvetter, de Gand.

» Des offres ont été faites à différentes reprises aux possesseurs actuels, qui ont toujours laissé la préférence au Gouvernement. Mais une décision doit enfin être prise, et il serait déplorable que la Belgique vît passer à l'étranger des objets amassés à grande peine et qu'il serait difficile, impossible peut-être, de réunir encore aujourd'hui.

» Nous avons dit plus haut que l'art. 7 présente, en réalité, une diminution de 3,000 francs. A la vérité, le crédit du litt. A offre une augmentation de 12,000 francs sur le chiffre analogue du Budget de 1845; mais cette augmentation, qui a déjà figuré au Budget de 1846, est spécialement destinée à payer les objets d'art qui doivent orner le palais de la Nation.

» Voici l'état des sommes payées en 1846 du chef de commandes ou d'acquisitions d'objets d'art.

» Leys, 2 ^{me} terme du prix du tableau acquis par l'État à l'exposition de 1845, et cadre.	fr.	4,525
» Bossuet, solde du prix d'un tableau commandé et cadre.		2,220
» Kuhnen, 2 ^{me} moitié de	id.	1,350
» Genisson, id.	id.	1,200
» Ph. Van Brée, avance sur le prix du tableau commandé pour le palais de la Nation.		2,000
» Wauters, id.	id.	2,000
» Joseph Geefs, avance sur le prix de la statue commandée pour le palais de la Nation.		1,000
» Geerts, id.	id.	1,000
» Jehotte, id.	id.	1,000
» Devigne, 2 ^{me} moitié du prix du buste de Kluykens.		1,000
» Navez, 2 ^{me} quart du prix d'un tableau religieux.		2,500
» M ^{me} Geefs, solde du prix d'un tableau religieux et cadre.		4,372
» Van Geel, prix d'un buste en marbre de Lens.		1,200
» Fraikin, 1 ^{er} tiers du prix d'une statue en marbre.		4,000
» Billoin, prix du portrait lithographié de Sa Majesté la Reine.		1,000
» Acquisition de plâtres en Grèce.		5,911
» 2 ^{me} moitié du prix d'un tableau de feu De Jonghe.		2,000
		<hr/>
TOTAL.	fr.	38,278

» Dès à présent, l'on peut présenter comme certaines les dépenses suivantes
 » sur le Budget de 1846 :

» Leys, 3 ^{me} terme.	fr.	3,000
» Simonis, avance sur le prix de la statue commandée pour le » palais de la Nation		2,000
» De Cuyper, id. id.		2,000
» Joseph Geefs, 2 ^{me} id. id.		2,000
» Geerts, id. id.		2,000
» Jehotte, id. id.		2,000
	TOTAL. fr.	13,000

» De Bay, solde du prix d'une statue commandée pour le palais de » la Nation		3,000
» Van Brée, 2 ^{me} avance, id.		3,000
» Wauters, id. id.		3,000
» Stas, buste en marbre de Van Mons		2,000
» Navez, 3 ^{me} quart.		2,500
» Fraikin, 2 ^{me} tiers.		4,000
» Mathieu, 1 ^{re} avance sur le prix d'un tableau religieux.		2,000
» Exécution d'une gravure pour le fonds spécial institué pour l'en- » couragement de la peinture historique et de la sculpture.		1,200
» Prix d'un tableau commandé à Robert, jeune peintre étudiant » à Rome.		1,200
	TOTAL. fr.	34,900

» Toutefois, les chiffres qui précèdent ne sont pas tous définitifs; plusieurs
 » pourront d'après les circonstances subir des modifications. »

Tous les littéra de l'article sont admis par la section centrale, sauf le litt. K, qu'elle réduit de 5,000 francs. parce que cette somme, demandée en plus, doit, dans l'intention du Gouvernement, servir à la nouvelle organisation qu'il faudra donner au musée royal d'armes, d'armures et d'antiquités, dès qu'il sera transféré à la porte de Hal, et que, selon la section centrale, ce sont les archives bien plutôt que le musée qu'il conviendrait de placer dans ce bâtiment. Les archives, en effet, et la première section en avait fait l'observation, sont aujourd'hui entassées dans deux bâtiments qui, par leur construction, par leur situation. par l'usage auquel ils servent, au moins l'un d'eux, présentent les plus grands dangers d'incendie. Le sinistre de l'hôtel de la Cour des Comptes est une leçon dont le Gouvernement devrait se hâter de profiter.

L'art. 7 est donc réduit à 242,000 francs.

ART. 8. — Monument de la place des Martyrs.	fr.	2,000	»
ART. 9. — Cinquième et sixième septièmes, pour l'exécution de la statue équestre de Gode- froid de Bouillon		25,000	»

ART. 10. — *Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces ; médailles à consacrer aux événements mémorables . . . fr. 10,000 »*

Les sections et la section centrale adoptent ces articles, seulement la deuxième section ayant témoigné le désir de savoir pour quels monuments le Gouvernement s'était engagé, les explications suivantes ont été données :

- « Les monuments dont l'établissement est actuellement en instruction sont :
- » Celui de Juste-Lipse, à Overysse ;
- » Celui de Redouté, à St-Hubert ;
- » Ceux du prince-évêque Notger et du bourgmestre Laruelle, à Liège.
- » Le Gouvernement s'est engagé à intervenir dans la dépense, mais il n'a pas encore statué pour quelle somme, parce qu'il attend que les communes et les provinces intéressées aient déterminé, de leur côté, la part qu'elles comptent y prendre.
- » D'autres monuments ont encore été projetés, mais l'instruction en est trop peu avancée pour qu'on puisse les mentionner.
- » Du reste le crédit qui figure à l'article 10 n'est pas uniquement destiné à l'érection de monuments; il l'est encore à faire frapper des médailles historiques. »

ART. 11	{	<i>A. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monuments</i>	35,000 »	}	42,000 »
		<i>B. Commission royale des monuments</i>	7,000 »		

Il y a à ce chiffre augmentation de 6,000 francs; 5,000 portés dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires, pour subsides aux provinces et communes, et 1,000 francs pour augmenter le crédit alloué à la commission des monuments.

La première section rejette l'augmentation; la seconde demande quelle est la part contributive de la commune et de la province dans les frais de restauration de la cheminée du Franc de Bruges; la note suivante répond à cette question :

- « La dépense totale est évaluée à 20,000 francs.
- » Le Gouvernement y intervient pour 8,000 francs.
- » Le conseil provincial, dans sa séance du 11 juillet 1845, a voté, au Budget de 1846, une allocation de 10,000 francs.
- » La députation exprimait alors l'espoir que la ville de Bruges aurait supporté le restant de la dépense, soit 2.000 francs.
- » Mais jusqu'à présent le Gouvernement n'a pas appris officiellement qu'une décision ait été prise à cet égard. Cependant l'administration communale de Bruges a porté cette somme de 2,000 francs pour mémoire, à son Budget de l'année courante. Il résulte donc de là qu'elle a admis le principe de la dépense. »

La section centrale adopte l'augmentation de 5,000 francs à porter dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires, et rejette celle de 1,000 francs concernant la commission des monuments, qu'elle n'a pas été peu surprise de voir figurer au projet de Budget. Pareille proposition avait en effet été faite l'an dernier, et repoussée par les raisons qui guident encore aujourd'hui la section centrale, et que le rapport résumait en ces termes :

« Il a été fait beaucoup pendant les dernières années, pour la restauration des monuments anciens, et l'on ne pense pas qu'il soit nécessaire d'imprimer à ce genre de travaux une activité plus grande. Il ne peut donc y avoir lieu, sous ce rapport, à un accroissement de besogne pour la commission. En ce qui concerne l'examen des projets de constructions communales, qui lui est confié, la section centrale est d'avis que l'intervention de la commission des monuments a pris un développement qui, à son insu, est souvent devenu nuisible à la marche des affaires.

» Sans vouloir contester les services réels que rend la commission, et moins encore le talent et le zèle dont ses membres font preuve, l'on doit dire cependant que, dans les modifications qu'elle fait subir aux projets de constructions, elle perd trop souvent de vue les ressources et la situation financière des communes. L'augmentation de dépense qui résulte de ces changements, aboutit ou à rendre l'exécution des travaux impossible, ou à créer des embarras financiers pour les communes qui les entreprennent; sous ce dernier rapport, la section centrale est loin de croire qu'il soit nécessaire, ni même utile de donner aux attributions de la commission des monuments un développement quelconque, et, dès lors, elle n'a pas cru devoir admettre la majoration de crédit de 2,000 francs demandée. »

Le chiffre de l'art. 11 est donc réduit à 41,000 francs.

CHAPITRE XIX.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 1^{er}. — *Traitement et frais de bureau de l'inspecteur chef de division.* . . . fr. 6,300 »

Cet article est supprimé, le chiffre, jusqu'à concurrence de 6,000 francs, ayant été transféré à l'art. 2 du chap. 1^{er}.

ART. 2. — *Commissions médicales provinciales* . fr. 39,500 »

ART. 3. — *Encouragements et subsides* . . . fr. 18,300 »

Adopté sans observation.

ART. 4. — *Académie royale de médecine* . . . fr. 25,000 »

La première et la deuxième section rejettent l'augmentation de 7,000 francs, et la majorité de la section centrale, persistant dans l'opinion émise l'an dernier (page 21 du rapport), émet le même vote.

La section centrale a reçu du Département de l'Intérieur la dépêche et la note ci-dessous :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le projet de Budget de mon Département, pour l'exercice 1847, était déjà
» imprimé, lorsque l'on me démontra la nécessité d'un crédit extraordinaire
» de 22,000 francs, à employer aux réparations intérieures et à l'ameublement
» des locaux occupés par l'académie royale de médecine.

» Je viens, en conséquence, prier la section centrale de vouloir bien ajouter
» cette somme dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires, à
» la suite de l'art. 4 du chap. XIX, *Service de santé*. Cet article serait donc
» composé de deux *littera*, dont l'un comprendrait le subside ordinaire et l'au-
» tre le subside extraordinaire.

» Je joins à cette dépêche une note justificative du crédit demandé.

» Agrérez, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» *COURTE DE THEUX.* »

A. *Note justificative de la demande d'un crédit de 22,000 francs, à employer aux réparations intérieures et à l'ameublement des locaux occupés par l'académie de médecine.*

» La séance d'installation de l'académie de médecine a eu lieu le 26 septem-
» bre 1841, dans la grande salle des réunions du conseil provincial, et depuis
» cette époque jusqu'au mois de juin 1845, la compagnie n'a pas cessé de siéger
» dans ce local, que M. le gouverneur de la province avait mis à sa disposition,
» sur la demande du Gouvernement.

» Par une lettre du 20 septembre de la même année, l'académie a annoncé à
» M. le Ministre de l'Intérieur, que M. le gouverneur venait de l'informer qu'il
» ne croyait plus pouvoir permettre aux corps étrangers à son administration
» de se réunir à l'hôtel du Gouvernement provincial.

» Cette résolution a engagé M. Van de Weyer à soumettre au Roi un pro-
» jet d'arrêté, en vertu duquel l'académie a obtenu dans les bâtiments de l'an-
» cienne cour, les locaux nécessaires pour la tenue de ses séances et le service
» de son administration.

» Ces locaux se composent : 1^o des deux premières pièces de l'ancienne biblio-
» thèque de la ville ; 2^o de la salle dite salle du *Droit* et de la pièce attenante ;
» 3^o d'un petit cabinet ; 4^o de sept chambres au deuxième étage de l'aile gauche
» du musée de l'industrie. Ces dernières pièces servent aux réunions des sec-
» tions et des commissions.

» La remise de ces locaux a été faite à l'académie le 17 novembre 1845, sous
» la réserve que la salle dite salle du *Droit*, destinée à ses séances, devra égale-
» ment servir pour les séances publiques de chacune des classes de l'académie royale
» des sciences, des lettres et des beaux-arts, et à la séance générale de ce corps.

» La somme nécessaire pour l'ameublement de ces locaux et les réparations
» intérieures à y faire, est évaluée à 22.000 francs. Quelques dépenses d'ur-
» gente nécessité y ont été faites ; car l'académie ne pouvait se réunir en corps,
» ni continuer ses travaux, sans avoir un certain nombre de chaises, quelques

» tables et quelques fournitures de bureau. La confection ou l'achat de ces ob-
 » jets mobiliers, y compris les poêles et les lampes dont le Gouvernement a
 » également dû autoriser l'acquisition, comportent une dépense de 7,831 francs
 » 20 c^s. qui sera prélevée sur les 22,000 francs à pétitionner de la Législature.
 » La subvention annuelle de 18,000 francs accordée à l'académie de méde-
 » cine est insuffisante pour faire face à ses besoins. C'est ce que prouvent le
 » subside supplémentaire qu'elle a obtenu par la loi du 20 mai 1845, pour
 » couvrir l'arriéré de ses dépenses pour les années antérieures à 1844, ainsi
 » que le déficit de 3,500 francs qu'elle accuse sur l'exercice de 1845. »

B. Etat indicatif des dépenses relatives à l'ameublement et aux réparations intérieures des locaux occupés par l'Académie de médecine dans les bâtiments de l'ancienne Cour.

« 1 ^o Dépenses déjà faites, consistant en travaux de maçonnerie, de plafonnage, de menuiserie, de serrurerie et dans l'achat de 7 tables, de chaises communes, de poêles, lampes et quinquets fr.	7,831 20
» 2 ^o Dépenses à faire à la demande de l'académie :	
» 34 tables, dont 30 dites tables-bureaux, 85 chaises et 4 canapés, le tout en acajou	4,220 »
» Rideaux, stores et garnitures pour 26 croisées	3,080 »
» 12 armoires, dont 2 grandes pour bibliothèque, rayons pour les bureaux et les archives	1,500 »
» Tapis de pieds et de tables	1,200 »
» 2 pendules, dont une grande pour la salle des séances	700 »
» 2 bureaux	280 »
» Une tribune mobile pour le public	500 »
» Pour compléter le nombre de poêles, lampes et quinquets nécessaires	400 »
» Porte-manteaux, bacs à parapluies, sonnettes, etc.	320 »
» Dépenses non indiquées et réparations intérieures encore à faire aux locaux mis à la disposition de la compagnie	1,968 80
ENSEMBLE fr.	<u>22,000 »</u>

Le chiffre de 22.000 francs ayant été mis aux voix est rejeté par deux voix contre deux, un membre s'étant abstenu; celui de 15,000 francs est admis par trois voix contre deux.

Le chiffre de l'art. 11 est donc porté à 33.000 francs, dont 18,000 francs doivent figurer dans la colonne des charges ordinaires et permanentes, et 15,000 francs dans celles des charges extraordinaires et temporaires.

CHAPITRE XX.

ÉTAT CIVIL. TABLES DÉCENNALES.

ARTICLE UNIQUE. — *Complément des frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil, pour la période de 1833 à 1842, en exécution du décret du 20 juillet 1807 et des articles 69 et 70 de la loi provinciale.* fr. 20,900 »

Le tableau de l'emploi du crédit voté pour l'exercice écoulé, tableau demandé par les première et cinquième sections, figure parmi les annexes litt. S. L'article est adopté sans observation.

CHAPITRE XXI.

ARTICLE UNIQUE. { A. *Dépenses imprévues* . fr. 14.000 } 18,000 »
 { B. *Travail extraordinaire* . 4.000 }

Le tableau des dépenses imprévues fait l'objet de l'annexe litt. T. Il est ainsi satisfait au vœu émis par la sixième section.

L'article réduit à 9,900 francs est adopté avec cette rédaction : *Dépenses imprévues non libellées au Budget*, 8,100 francs ayant été transférés à l'art. 2 du chap. 1^{er}, et le litt. B devenant sans objet par suite de ce transfert.

Le Rapporteur,

H. DE BROUCKERE.

Le Président,

LIEDTS.

46

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1847, est fixé à la somme de *six millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-quatre francs quarante centimes* (fr. 6,399,154 - 40 c^s), conformément au tableau ci-annexé.

TABLEAU

Des propositions du Gouvernement

N° DES ARTICLES.	DESIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES		Total.
		ordinaires.	extraordinaires.	
CHAPITRE PREMIER.				
Administration centrale.				
<i>Personnel.</i>				
1	Traitement du Ministre	21,000	"	
2	— des fonctionnaires, employés et gens de service.	201,050	"	
<i>Matériel.</i>				
3	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses . . .	30,000	"	255,350
<i>Frais de déplacement.</i>				
4	Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires . . .	3,500	"	
CHAPITRE II.				
Pensions et secours.				
1	Pensions	150,000	"	162,000
2	Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves	5,000	"	
3	Secours à des fonctionnaires ou veuves de fonctionnaires, à des employés ou veuves d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	7,000	"	
CHAPITRE III.				
Statistique générale.				
1	Frais de publication des travaux de la division de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales	24,050	"	274,050
2	Deuxième partie des frais auxquels donneront lieu le recensement général de la population, et, sans que cette opération puisse en être retardée, celui de l'agriculture et de l'industrie	"	250,000	
A REPORTER.				691,600

COMPARATIF*et de celles de la section centrale.*

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.			
		CHARGES		Total.	
		ordinaires.	extraordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.					
Administration centrale.					
<i>Personnel.</i>					
1	21,000	"	253,850	
2	A. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service. 174,650	199,350	"		
	B. Brevets d'invention 14,700		"		
	C. Travail extraordinaire 10,000		"		
	Sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués au Budget.				
<i>Matériel.</i>					
3	50,000	"	162,000	
<i>Frais de déplacement.</i>					
4	3,500	"		
CHAPITRE II.					
Pensions et secours.					
1	150,000	"	162,000	
2	5,000	"		
3	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	7,000	"		
CHAPITRE III.					
Statistique générale.					
1	24,050	"	274,050	
2	"	250,000		
A REPORTER. fr.				639,900	

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES		Total.
		ordinaires.	extraordinaires.	
	REPORT.			691,600
	CHAPITRE IV.			
	Frais de l'administration dans les provinces.			
1	Province d'Anvers	97,000	"	942,582
2	— de Brabant	105,975	"	
3	— de la Flandre occidentale.	98,250	"	
4	— — orientale	100,200	"	
5	— de Hainaut.	109,470	"	
6	— de Liège	100,190	4,500	
7	— de Limbourg	85,607	"	
8	— de Luxembourg	89,700	"	
9	— de Namur	88,400	"	
	<i>Frais de milice.</i>			
10	Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impressions et de voyages pour la levée de la milice et pour l'inspection des miliciens semestriers. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrastations de réfractaires.	65,000	"	
	CHAPITRE V.			
	Frais de l'administration dans les arrondissements.			
1	Traitement des commissaires d'arrondissement.	186,900	"	525,172
2	Émoluments pour frais de bureau	115,772	"	
3	Frais de route et de tournées	22,500	"	
	CHAPITRE VI.			
	Voirie vicinale.			
Uniq.	Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale.	500,000	"	500,000
	CHAPITRE VII.			
	Fêtes nationales.			
Uniq.	Frais de célébration des fêtes nationales	50,000	"	50,000
	A REPORTER.			2,287,154

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.		
		CHARGES		Total.
		ordinaires	extraordinaires	
	REPORT.			689,900
	CHAPITRE IV.			
	Frais de l'administration dans les provinces.			
1	97,000	"	
2	105,975	"	
3	98,250	"	
4	100,200	"	
5	109,470	"	
6	100,100	4,500	942,582
7	85,607	"	
8	89,700	"	
9	88,400	"	
	<i>Frais de milice.</i>			
10	65,000	"	
	CHAPITRE V.			
	Frais de l'administration dans les arrondissements.			
1	186,900	"	
2	113,772	"	525,172
3	22,500	"	
	CHAPITRE VI.			
	Voie vicinale.			
Uniq.	295,800	"	295,800
	CHAPITRE VII.			
	Fêtes nationales.			
Uniq.	50,000	"	50,000
	A REPORTER.			2,281,254

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES		Total.
		ordinaires.	extraordinaires.	
	REPORT.			2,287,154
	CHAPITRE VIII.			
	Eaux de Spa.			
1	Traitement du contrôleur des jeux et autres dépenses . . .	2,220	°	22,220
2	Frais de réparation des monuments de la commune de Spa.	20,000	°	
	CHAPITRE IX.			
	Construction et restauration d'hôtels provinciaux.			
1	Quatrième quart des frais de construction de l'hôtel de l'administration provinciale du Luxembourg, à Arlon, et dépenses extraordinaires résultant de cette construction	°	121,000	254,000
2	Premier tiers d'une somme de 400,000 francs, pour la restauration du palais de Liège	°	133,000	
	CHAPITRE X.			
	École de médecine vétérinaire, etc.			
1	École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen	153,500	°	177,500
2	Subside à la société d'horticulture de Bruxelles	24,000	°	
	CHAPITRE XI.			
	Agriculture.			
1	Fonds d'agriculture	238,500	°	585,500
2	Encouragements à l'agriculture.	325,000	°	
3	Organisation d'un dépôt de remonte	°	°	
4	— d'un institut central agricole	°	°	
	CHAPITRE XII.			
	Milice.			
Uniq.	Frais d'impression des listes alphabétiques.	1,600	°	1,600
	CHAPITRE XIII.			
	Garde civique.			
Uniq.	Frais de voyage de l'inspecteur général de la garde civique, des aides-de-camp qui l'accompagnent, et frais de bureau de l'état-major; achats, réparations et entretien des armes et équipements de la garde civique	20,000	°	20,000
	CHAPITRE XIV.			
	Récompenses honorifiques et pécuniaires.			
Uniq.	Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et de courage	8,200	°	8,200
	A REPORTER.			5,554,174

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.		
		CHARGES		Total.
		ordinaires.	extraordinaires.	
	REPORT.			2,981,284
	CHAPITRE VIII.			
	Eaux de Spa.			
1	9,220	"	22,220
2	20,000	"	
	CHAPITRE IX.			
	Construction et restauration d'hôtels provinciaux.			
1	"	91,000	224,000
2	Premier tiers, les crédits antérieurs étant annulés, d'une somme de 400,000 francs, pour la restauration du palais de Liège	"	153,000	
	CHAPITRE X.			
	École de médecine vétérinaire, etc.			
1	153,500	"	177,500
2	24,000	"	
	CHAPITRE XI.			
	Agriculture.			
1	Indemnités pour bestiaux abattus	220,000	"	372,500
2	Fonds d'agriculture	78,500	"	
3	Encouragements à l'agriculture.	274,000	"	
4	(Supprimé)	"	"	
5	(Supprimé)	"	"	
	CHAPITRE XII.			
	Milice.			
Uniq.	1,600	"	1,600
	CHAPITRE XIII.			
	Garde civique.			
Uniq.	20,000	"	20,000
	CHAPITRE XIV.			
	Récompenses honorifiques et pécuniaires.			
Uniq.	8,200	"	8,200
	A REPORTER.			3,507,274

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES		Total.
		ordinaires.	extraordinaires.	
	REPORT.			5,554,174 »
	CHAPITRE XV.			
	Légion d'honneur et croix de fer.			
1	Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune, et pensions de 100 francs par personne aux décorés de la croix de fer, non pensionnés d'autre chef, peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves ou orphelins	90,000	»	110,000 »
2	Subside au fonds spécial des blessés de septembre	»	20,000	
	CHAPITRE XVI.			
	Industrie.			
	<i>Dépenses diverses pour le soutien et le développement de l'industrie.</i>			
1	Encouragements à l'industrie	70,000	150,000	578,500 »
2	Frais présumés de l'exposition des produits de l'industrie nationale en 1847	»	100,000	
5	Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n° 6, sur les fonds provenant des droits de brevets, publications de brevets, frais d'administration (<i>Personnel et matériel</i>).	18,500	»	
4	Musée de l'industrie nationale	40,000	»	
	CHAPITRE XVII.			
	Instruction publique.			
	<i>Enseignement supérieur.</i>			
1	Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. — Bourses. — Médailles et subsides pour le matériel.	651,800	»	1,881,750 40
2	Frais des jurys d'examen pour les grades académiques.	94,100	»	
5	Dépenses du concours universitaire.	15,000	»	
	<i>Enseignement moyen.</i>			
4	Frais d'inspection des athénées et collèges.	12,000	»	
5	Subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen et industriel (écoles de Gand et de Verviers), autres que les écoles d'art et métiers et les ateliers d'apprentissage.	200,000	»	
6	Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et collèges	5,000	»	
	<i>Enseignement primaire.</i>			
7	Frais d'inspection. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale, et subsides aux communes. — Matériel, constructions, réparations et ameublement d'écoles. — Encouragements. — Subsides à des établissements spéciaux. — Enseignement normal : écoles primaires supérieures	905,850 40	»	
8	Subsides pour l'enseignement à donner aux sourds-muets et aux aveugles	20,000 »	»	
	A REPORTER.			5,724,204 40

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.		
		CHARGES		Total.
		ordinaires.	extraordinaires.	
	REPORT.			5,507,274 .
	CHAPITRE XV.			
	Légion d'honneur et croix de fer.			
1	90,000	"	110,000 .
2	"	20,000	
	CHAPITRE XVI.			
	Industrie.			
	<i>Dépenses diverses pour le soutien et le développement de l'industrie.</i>			
1	Encouragements à l'industrie	65,000	"	575,500 .
2	Subsides en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses; exécution de diverses mesures proposées par la commission d'enquête; distribution de métiers, etc.	"	150,000	
3	Frais présumés de l'exposition des produits de l'industrie nationale en 1847.	"	100,000	
4	Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n° 6, sur les fonds provenant des droits de brevets, publications de brevets, frais d'administration (<i>Personnel et matériel</i>) . . .	18,500	"	
5	Musée de l'industrie nationale.	40,000	"	
	CHAPITRE XVII.			
	Instruction publique.			
	<i>Enseignement supérieur.</i>			
1	651,800	"	1,877,650 40
2	92,000	"	
3	15,000	"	
	<i>Enseignement moyen.</i>			
4	10,000	"	
5	200,000	"	
6	5,000	"	
	<i>Enseignement primaire.</i>			
7	905,850 40	"	
8	20,000 .	"	
	A REPORTER.			5,668,204 40.

N° DES ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT.		
		CHARGES		Total.
		ordinaires	extraordinaires	
	REPORT	5,724,204 40
	CHAPITRE XVIII.			
	Lettres, sciences et arts.			
1	Lettres et sciences	209,000 »	40,500 »	
2	Archives du royaume — Frais d'administration (Personnel)	25,750 »	»	
3	Id id. (Matériel).	2,600 »	»	
4	Frais de publication des inventaires des archives . . .	4,000 »	»	
5	Archives de l'Etat dans les provinces, frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais de copie de documents concernant l'histoire nationale; crédit spécial pour faire face aux dépenses résultant de l'échange des archives dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg . .	15,000 »	1,000 »	
6	Location de la maison servant de succursale au dépôt général des archives de l'Etat	3,500 »	»	625,350 »
7	Beaux-arts	229,000 »	18,000 »	
8	Monument de la place des Martyrs	2,000 »	»	
9	Cinquième et sixième septièmes pour l'exécution de la statue équestre de Godfried de Bouillon	»	25,000 »	
10	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables	10,000 »	»	
11	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monuments, et commission royale des monuments . . .	57,000 »	5,000 »	
	CHAPITRE XIX.			
	Service de sante			
1	Commissions médicales provinciales	59,500	»	
2	Encouragements et subsides	18,500	»	104,800
3	Académie royale de médecine	25,000	29,000	
	CHAPITRE XX.			
	Etat civil. — Tables décennales.			
Uniq.	Complément des frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil pour la période de 1855 à 1842, en exécution du décret du 20 juillet 1807 et des art. 69 et 70 de la loi provinciale	»	20,900 »	20,900 »
	CHAPITRE XXI.			
Uniq.	Dépenses imprévues	9,900 »	»	9,900 »
	TOTAL	6,485,154 40

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.		
		CHARGES		Total.
		ordinaires.	extraordinaires.	
	REPORT.			5,668,204 40
	CHAPITRE XVIII.			
	Lettres, sciences et arts.			
1	199,000 "	40,500 "	
2	23,750 "	"	
3	2,800 "	"	
4	4,000 "	"	
5	15,000 "	1,000 "	
6	5,500 "	"	609,350 "
7	224,000 "	18,000 "	
8	2,000 "	"	
9	"	25,000 "	
10	10,000 "	"	
11	36,000 "	5,000 "	
	CHAPITRE XIX.			
	Service de santé.			
1	59,500	"	
2	18,300	"	90,800 "
3	18,000	15,000	
	CHAPITRE XX.			
	État civil. — Tables décennales.			
Uniq	20,900 "	"	20,900 "
	CHAPITRE XXI.			
Uniq	Dépenses imprévues non libellées au Budget.	9,900 "	"	9,900 "
	TOTAL.			6,599,154 40

ANNEXES.

ANNEXE A.

*Arrêté royal du 21 novembre 1846, qui organise l'administration centrale
du Ministère de l'Intérieur.*

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'administration centrale du Ministère de l'Intérieur comprend :
Le cabinet du Ministre ;
Le secrétariat général et huit divisions, ayant chacune un chef de service
avec le titre de directeur ou de chef de division . suivant l'arrêté de nomination.

Art. 2. Les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :
Le cabinet du Ministre ;
Le secrétariat général ;
La division des affaires provinciales et communales ;
La division de la garde civique et de la milice ;
La division de l'instruction publique ;
La division des lettres, sciences et arts ;
La division du service sanitaire et de l'hygiène publique ;
La division de l'agriculture ;
La division de l'industrie ;
La division de la comptabilité des pensions.

Du personnel et des traitements.

Art. 3. Le cadre du personnel et la classification hiérarchique des grades

des fonctionnaires et employés, ainsi que leurs traitements, sont fixés conformément au tableau suivant :

Un secrétaire général, à	8,400
Huit chefs de service :	
Les directeurs à	6,000
Les chefs de division, à	5,000
12 chefs de bureau	3,000 à 4,000
10 commis de première classe	2,400 à 2,800
13 id. de deuxième id.	1,800 à 2,100
15 id. de troisième id.	1,200 à 1,500
18 expéditionnaires	600 à 1,000

Il y a en outre, à la division des beaux-arts, lettres et sciences, un inspecteur général ayant rang de directeur et sans traitement.

Art. 4. Le Ministre peut admettre dix surnuméraires dont il assignera la destination.

Art. 5. Le traitement des chefs de division peut être porté à 6,000 francs, lorsqu'ils remplissent des fonctions accessoires.

Le traitement normal des chefs de service peut être augmenté de 1,000 francs, lorsqu'ils comptent dix années de grade.

Le traitement du secrétaire général pourra être porté à 9,000 francs, après dix années de grade.

Art. 6. Les fonctionnaires et employés en exercice conservent, à titre personnel, les traitements dont ils jouissent, ainsi que leur rang actuel.

Art. 7. Des arrêtés spéciaux conféreront successivement les grades et traitements résultant de la nouvelle organisation.

Art. 8. Les titulaires des emplois compris dans la nouvelle organisation, dont le traitement est inférieur au *minimum* du taux déterminé par le présent arrêté, recevront le complément de ce traitement à mesure que les vacances de places et les avancements le permettront.

Les sommes disponibles seront réparties par le Ministre, à la fin de chaque année.

Art. 9. Lorsque les dépenses actuelles du personnel employé à des services spéciaux et qui sont imputées aujourd'hui sur des crédits divers, auront été ajoutées au crédit ordinaire alloué pour le personnel, aucune dépense de cette nature ne pourra plus être imputée sur d'autres fonds, sous aucun prétexte. Toutefois, une somme de 10,000 francs sera tenue en réserve sur cette allocation globale, afin de pourvoir aux travaux extraordinaires.

L'excédant sera alloué aux employés qui ne jouissent point encore du traitement de leur grade; le surplus pourra être distribué, à titre d'encouragement, aux autres employés et gens de service.

Art. 10. Nous nous réservons d'accorder un traitement supérieur ou un supplément de traitement aux fonctionnaires et employés, dans des cas exceptionnels, à raison de l'importance des services rendus à l'administration du département, lorsque la situation du crédit destiné au personnel le permettra et sans qu'il en résulte d'augmentation de dépense. Nos arrêtés indiqueront les motifs de ces récompenses et seront insérés au *Moniteur*.

Cabinet du Ministre.

Art. 11. Le Ministre choisit son secrétaire particulier, soit dans l'administration centrale, soit au dehors. Dans ce dernier cas, il est nommé par le Roi; son traitement est fixé par l'arrêté de nomination.

Art. 12. Les attributions principales du secrétaire particulier sont :

- La réception et l'ouverture des dépêches;
- La correspondance particulière;
- Les demandes d'audience;
- Les affaires d'une nature confidentielle;
- Les nominations et les affaires que le Ministre se réserve;
- Les recherches ou études propres à faciliter le travail du Ministre.

Secrétariat général.

Art. 13. Le secrétaire général distribue et surveille le travail des différentes branches de service du département.

Les chefs de service lui remettent, hors le cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs. Il les soumet au Ministre avec ses observations, s'il y a lieu; il signe pour le Ministre, quand celui-ci est absent ou empêché, les actes de la correspondance journalière; il certifie les pièces pour copie conforme. Le Ministre est autorisé à lui déléguer toutes autres attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le Ministre désigne parmi les fonctionnaires du département celui qui le remplace.

Nominations et avancements.

Art. 14. Les fonctionnaires et employés du grade de chef de bureau et au-dessus sont nommés et révoqués par le Roi.

Le Ministre nomme et révoque les autres employés.

Art. 15. Les candidats qui se présentent pour être reçus au nombre des surnuméraires, sont admis en cette qualité, par décision du Ministre.

Ils doivent fournir la preuve :

A. Qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et, s'il y a lieu, aux lois sur la garde civique.

B. Qu'ils sont en état de pourvoir aux frais d'un surnumérariat de deux ans au moins;

C. Qu'ils sont âgés de plus de 19 ans et de moins de 30 ans.

Ceux qui ne seraient point porteurs d'un diplôme de docteur obtenu conformément aux lois sur l'enseignement supérieur, subiront, au préalable, un examen devant une commission et d'après un programme à déterminer par le Ministre.

Art. 16. La durée du surnumérariat est de deux ans au moins.

Art. 17. Nul ne sera nommé à un emploi de commis de 3^e classe, sans avoir subi un examen devant une commission et d'après un programme à déterminer par le Ministre. — Les docteurs sont dispensés de cet examen.

Pourront en être dispensés également, par arrêté royal motivé, ceux qui pendant cinq ans, au moins, auront occupé des fonctions judiciaires ou administratives.

Art. 18. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir été employé, au moins deux ans, comme titulaire dans le grade immédiatement inférieur.

De même, nul n'obtient une augmentation de traitement avant deux ans de service dans son grade.

Art. 19. Il peut néanmoins être dérogé à l'article précédent, si les intérêts de l'administration l'exigent, ou lorsqu'il s'agit de récompenser, soit des services dont l'importance a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité ou d'un dévouement extraordinaires.

Dans ces cas, quel que soit le grade de l'employé, la nomination sera faite par arrêté royal.

Art. 20. Les avancements ne sont accordés que par suite des vacances dans les limites de la hiérarchie établie et des traitements fixés pour chaque emploi. Le grade ne peut être séparé du traitement.

Art. 21. Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale prêtent, entre les mains du Ministre, le serment prescrit par la loi.

Ordre et discipline.

Art. 22. Les fonctionnaires ou employés de l'administration centrale ne peuvent exercer simultanément aucun autre emploi rétribué par l'État, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques.

Il leur est interdit d'accepter, sans l'assentiment du Ministre, aucun mandat électif, d'exercer aucune profession lucrative, de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur épouse ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Le Ministre pourra, dans des cas particuliers, relever des interdictions établies par les deux paragraphes précédents, les employés du grade de chef de bureau et au-dessous.

Art. 23. Le Ministre fixe, par un règlement d'ordre intérieur, conformé-

ment aux principes établis par le présent arrêté, les relations de service, les devoirs des fonctionnaires et employés et toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre des bureaux.

Art. 24. Les fonctionnaires et les employés sont subordonnés selon l'ordre hiérarchique de leur grade.

Art. 25. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du Ministre.

Sauf le cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme de son congé, il est privé du traitement pour le temps pendant lequel son absence a eu lieu ou a été prolongée indûment, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

La retenue opérée sur le traitement en cas d'absence ou de congé, est dévolue à la caisse des veuves et orphelins du département, conformément à la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin Officiel*, 1^{re} partie. n^o 157).

Art. 26. Les peines disciplinaires à appliquer, selon la gravité des faits, sont :

L'avertissement simple,

La réprimande,

La privation de traitement,

La suspension,

La révocation,

Dans tous les cas, l'employé sera préalablement entendu.

Art. 27. L'avertissement simple ou la réprimande sont donnés aux fonctionnaires ou employés, soit par le Ministre, soit par le secrétaire général ;

La privation de traitement est prononcée par le Ministre pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement : elle est prononcée par le Ministre pour un terme qui ne peut excéder six mois.

Art. 28. La réprimande, la privation de traitement, la suspension, sont portées à l'état de services ; elles peuvent être rayées par disposition du Ministre.

Art. 29. Le montant des retenues opérées sur les traitements en vertu de peines disciplinaires, est versé à la caisse des veuves et orphelins, conformément à la loi du 20 juillet 1844.

Dispositions générales.

Art. 30. Les fonctionnaires ou employés qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 22, devront, dans le délai de six mois, renoncer aux emplois non électifs ou aux professions incompatibles avec leur position dans l'administration centrale.

Ceux qui peuvent, d'après le même article, être relevés des interdictions qu'il établit, devront en faire la déclaration dans le délai de trois mois.

Art. 31. L'examen prescrit par l'article 17 sera exigé comme condition d'avancement des employés qui occupent actuellement un grade inférieur à celui de chef de bureau.

Les employés au-dessous du grade de chef de bureau ne pourront obtenir ce grade, sans subir une épreuve à déterminer par le Ministre.

Les docteurs sont exceptés de cette disposition.

Art. 32. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Aucune modification n'y pourra être apportée, si ce n'est dans la même forme et avec la même publicité.

Art. 33. Toutes les dispositions organiques, actuellement en vigueur, qui ne sont point contraires au présent arrêté, continueront d'être observées.

Art. 34. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 novembre 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.

ANNEXE B.

ÉTAT NOMINATIF des fonctionnaires et employés civils ressortissant au Département de l'Intérieur, admis à la pension depuis le 1^{er} octobre 1845 jusqu'au 1^{er} octobre 1846.

N ^o D'ORDRE.	NOMS.	DATE DE NAISSANCE.	DERNIÈRES FONCTIONS.	NOMBRE d'années DE SERVICE.		TRAITEMENT MOYEN.	MONTANT des PENSIONS allouées.	MOTIFS pour lesquels LES PENSIONS ONT ÉTÉ ACCORDÉES.
				Ans.	Mois.			
1	De Viron (Baron) . . .	15 septembre 1791 .	Gouverneur de la province de Brabant . . .	31	5	14,700 »	6,000 »	Infirmités.
2	Bougelet	18 juin 1776 . . .	Huissier de salle à l'administration provinciale du Brabant.	30	6	900 »	457 »	Âge avancé et infirmités.
3	Sauvage.	8 octobre 1795 . .	Préparateur et conservateur du cabinet de phy- sique à l'université de Liège.	27	5	1,200 »	548 »	Infirmités.
4	De Brouckere	5 pluviôse an IX de la république française.	Gouverneur de la province de Liège. . . .	24	2	14,700 »	5,920 »	Id.
5	Detrixhe	6 février 1768 . .	Portière et concierge de l'hôtel du gouverne- ment provincial de Liège.	11	2	630 »	274 »	Âge avancé et infirmités.
6	Lavielle.	18 octobre 1769 . .	Employé au gouvernement provincial du Bra- bant.	41	4	1,430 »	985 »	Id.
							14,184 »	

ÉTAT NOMINATIF des employés et veuves d'employés civils aux Indes orientales, qui jouissent de pension sur le trésor public.

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	DOMICILE.	DATE DU BREVET de LA PENSION DES INDES.	MONTANT de la PENSION.	Observations.
1	V ^e Gislain, née Adrichem	Le sieur Alex.-Jos. Gislain était officier de santé à Rembang.	Tournay	Délivré à La Haye, le 11 oct. 1828.	812 70	
9	V ^e Lemoine, née De Jean	Le sieur C. Lemoine était employé au Département du <i>Waterstaat</i> , à Batavia.	Ixelles	Délivré à Batavia, le 6 février 1828.	1,015 88	
5	Paris de Montaigu, P.-J.	Ancien administrateur des mines d'étain, dans l'île de Banka (Indes orientales).	Battignies	Délivré à Baitenzorg, le 30 oct. 1830.	5,078 78	
					4,907 50	

ANNEXE D.

*ÉTAT de l'emploi du crédit alloué à l'article 1^{er} du chapitre III
du Budget de 1846.*

DÉPENSES

	Allocation.	41,300	»
<hr/>			
Traitement des employés.		15,286	09
Indemnité du secrétaire de la commission centrale.		889	13
Jetons de présence des membres de la commission centrale, 1 ^{er} semestre de 1846.		1,680	»
Frais de bureau des commissions provinciales		7,600	»
Partie des frais d'impression du mouvement de l'état civil de 1844		2,003	85
Frais d'impression de la 2 ^e partie du tome II du Bulletin de la commission centrale.		2,923	32
Frais d'impression du mouvement de l'état civil de 1845		5,442	10
Reliures des livres appartenant à la bibliothèque de la commission centrale		175	75
Ports de lettres et affranchissements de documents pour la commission centrale.		200	»
Retenues au profit de la caisse des veuves		553	37
Gratification de l'huissier de la commission centrale		150	»
<hr/>			
		36,903	61
<hr/>			
	Allocation	41,300	»
	Dépenses.	36,903	61
<hr/>			
	Restant disponible.	4,396	39
<hr/>			

Cette somme est destinée à payer les traitements des employés du mois de décembre, ainsi que l'indemnité du secrétaire de la commission centrale, les jetons de présence des membres de cette commission, pour le 2^e semestre, et les frais d'impressions (à-compte) du III^e volume du Bulletin de la commission.

VOIRIE VICINALE.



RELEVÉ DES SUBSIDES ACCORDÉS PENDANT L'EXERCICE 1846.



Nombres de l'indicateur.	CHEMIN A AMÉLIORER ou A CONSTRUIRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation, en vertu de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841.	LONGUEUR totale du chemin.	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées.	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				pavée.	empierreée.	ensablée.		LONGUEUR		
								à paver.	à empierreer.	à ensabler.

PROVINCE

6869	Chemin d'Anvers à Santvliet . . .	"	20,542	10,007	"	"	Oorderen, . . .	mèt. cour. 2,040	mèt. cour. "	mèt. cour. "
5584	Chemin de Berlaer à Hérenthout . .	"	7,881	"	"	"	Berlaer et Hérenthout	3,940 ⁵⁰	"	"
7453	Chemin de Malines à Cappellen-au-Bois; prolongement de Humbeek jusqu'à Cappellen.	"	5,997	"	"	"	Humbeek . . .	1,998 ⁵⁰	"	"
			1,405	"	"	"	Leest . . .	701 ⁵⁰	"	"
7494	Chemin conduisant de la route de Lierre à Oostmalle, à celle de Lierre à Gheel, en traversant quatre communes.	"	400	"	"	"	Santhoven . . .	400	"	"
			2,000	"	"	"	Pulderbosch. . .	1,000	"	"
			1,920	"	"	"	Pulle . . .	760	"	"
7500	Chemin de Wyneghem par S'Gravenwezel et S'-Job in 't Goor à Brecht.	"	1,410	"	"	"	Wyneghem . . .	807	"	"
			2,900	"	"	"	S'Gravenwezel . .	1,727	"	"
7500	Chemin de Schooten à Brecht . . .	"	9,600	5,400	"	"	Schooten. . .	5,152	"	"
Totaux.			52,055	15,407	"	"		16,506 ⁵⁰	"	"

PROVINCE

4656	Chemin de Dieghem à Nater-Over-heembeek.	"	2,168 ⁴⁰	"	"	"	"	2,168 ⁴⁰	"	"
4568	Chemin aboutissant d'une part à la route de Bruxelles à Ninove, et d'autre part à celle d'Assche à Enghien.	15 mars 1845.	600	50	"	"	Lombeek-S ^c -Cathér.	176	"	"
			5,555	"	"	"	Ternath . . .	545	"	"
			5,244	540	"	"	Bodeghem-S ^c -Mart ⁿ .	529	"	"
			1,000	"	"	"	Dilbeek . . .	56	"	"
4664	Place Louise Leyblock straat.	"	160	"	"	"	Iterbeek.	19	"	"
			2,535	"	"	"	S-Gilles	"	"	"
4565	Vieille chaussée de Louvain . . .	"	2,400	600	"	"	Molenbeek-Wersbek.	212	"	"
			5,250	674	"	"	Corbeck-Dyle . . .	181	"	"
4520	Thiensche-Baen, reliant la route de Louvain à Diest par Aerschot, à celle de Louvain à Diest par Wyneghe-S ^c -Georges.	"	6,484	500	"	"	Heverlé	242	"	"
4519	Idem.	"	2,257	105	"	"	Thielt	174	"	"
							Rillaer	320	"	"

¹ Cette somme comprend un subside de 4,000 francs, prélevé sur le crédit de deux millions.

² Un subside de pareille somme ayant été promis aux communes pour l'année 1847, on a cru devoir réduire de moitié toutes les évaluations portées au présent état.

³ Des subsides de pareille somme seront accordés en 1847. Le pavage à effectuer et le montant de dépense excèdent les chiffres portés au présent état; mais on a cru devoir réduire ces évaluations dans la proportion du subside accordé.

⁴ Les travaux projetés sont beaucoup plus considérables; mais les subsides demandés n'ayant pu être prélevés en totalité sur le crédit de 1846, on a réduit les évaluations dans la proportion des subsides accordés.

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES pendant l'année 1916.			COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1916.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE				FONDS communaux	SOUSCRIPTIONS volontaires	PRESTATIONS en nature.	FONDS	
à payer.	à compter et à consolider.	à compter et à consolider.	provinciaux				du trésor	

D'ANVERS.

mét. carr.	mét. carr.	mét. carr.		francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t
5,100	"	"	"	15,000 "	2,000 "	5,500 "	1,000 "	4,000 "	4,500 "
9,851 ¹⁰	"	"	Un pont et trois aqueducs	55,500 "	26,000 "	"	"	2,000 "	27,500 "
4,996	"	"	Deux aqueducs.	15,500 "	5,612 75	1,887 25	"	4,000 "	4,000 "
1,755 ²⁰	"	"	Un pontceau et trois aqueducs . . .	5,416 "	1,080 "	556 "	"	1,000 "	1,000 "
1,000	"	"	"	5,400 "	1,000 "	"	"	1,000 "	1,400 "
2,500	"	"	Restauration d'un pont	8,000 "	5,000 "	"	"	2,500 "	2,500 "
1,900	"	"	"	6,000 "	2,500 "	"	"	1,500 "	2,000 "
2,025	"	"	Un pont.	9,500 "	5,500 "	"	"	2,000 "	2,000 "
5,181	"	"	Id.	16,500 "	2,000 "	8,000 "	"	5,000 "	5,500 "
7,850	"	"	Deux ponts	50,600 "	11,500 "	9,500 "	"	4,500 "	5,100 "
42,154 ⁶⁰	"	"	145,416 "	60,192 75	25,225 25	1,000 "	25,500 "	55,500 "

DE BRABANT.

6,503 ²⁰	"	"	2 Aqueducs et prolongement d'un pontceau.	10,000 "	7,000 "	"	"	"	5,000 "
442	"	"	"	1,568 "	900 "	"	"	254 "	254 "
862	"	"	"	2,716 "	1,050 "	"	770 "	438 "	458 "
825	"	"	"	2,554 "	960 "	"	700 "	457 "	457 "
141	"	"	"	458 "	200 "	"	100 "	79 "	79 "
49	"	"	"	172 50	112 50	"	"	50 "	50 "
2,006	"	"	"	6,018 "	5,650 "	"	"	"	2,568 "
552	"	"	"	2,929 60	2,120 60	"	"	400 "	400 "
455	"	"	"	1,694 "	974 "	"	220 "	250 "	250 "
606	"	"	"	2,000 "	1,500 "	"	"	250 "	250 "
457	"	"	"	1,795 55	995 55	"	"	400 "	400 "
800	"	"	"	2,000 "	1,200 "	"	"	400 "	400 "

⁵ Même observation.⁶ Au profit du sieur Delcstrée, concessionnaire; le reste de la dépense est entièrement à ses frais.⁷ La place Louise s'étend sur le territoire des communes de Bruxelles et de S-Gilles. Le pavage doit s'en effectuer, par conséquent, aux frais de ces deux communes. On évalue à 2,568 francs la dépense de la partie à paver sur le territoire de S-Gilles. Le restant de la dépense, soit 5,650 francs, tombe à charge de la ville de Bruxelles.

Numéros de l'indicateur.	CHEMIN A AMÉLIORER OU A CONSTRUIRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation, ou vertu de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841.	LONGUEUR totale du chemin.	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées.	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				pavée.	empierreée.	ensablée.		LONGUEUR		
								à paver.	à empierreer.	à ensabler.

PROVINCE DE

							mèt. cour.	mèt. cour.	mèt. cour.	
4750	Chemin de Braine-Lalleud à Ophain-Bois-S'-Isaac	"	2,190	749	"	"	Braine-Lalleud . . .	839	"	"
4755	Idem.	"	4,820	2,700	"	"	Ophain-Bois-S'-Isaac.	700	"	"
5609	Chemin de Dongelberg à Incourt.	"	1,551	155	274	"	Dongelberg . . .	385	"	"
6942	Chemin de Diest à Tessenderloo.	"	"	"	"	"	Diest, Deurne et Schaffen.	"	"	"
43	Chemin de Hamme à la chaussée de Tervueren.	"	2,600	1,700	"	"	Weert-S'-Georges .	575	"	"
"	Chemin dit : Truime-S'-Roch, aboutissant à la chaussée de Bruxelles.	1 ^{er} août 1844.	565	"	"	"	La Hulpe . . .	580	"	"
4755	Divers chemins.	"	5,511	5,888	"	"	Orp-le-Grand . .	591	"	"
"	Chemin de Chastres à Gembloux par Cortil-Noirmont.	"	7,068	2,955	"	"	Cortil-Noirmont .	508	"	"
2501	De Hoeylaert à Wavre.	1 ^{er} août 1844.	5,000	"	"	"	Overysche . . .	5,000	"	"
			5,117	1,001	"	"	Humbeek.	560	"	"
			1,589	195	"	"	Beyghem.	317	"	"
4082	Chemin de Laeken, au pont de Humbeek.	27 fév. 1845.	4,095	404	"	"	Grimberghen . .	560	"	"
			1,500	554	"	"	Strombeek-Bever .	200	"	"
			874	"	"	"	Laeken	128	"	"
"	De Marilles vers la route de Wavre à Hannut.	"	2,222	1,180	"	"	Marilles	458	"	"
"	Chemin reliant entre elles les routes de Nivelles à Genappe et de Nivelles aux Quatre-Bras.	"	926	"	"	"	Houtain	475	"	"
"	Chemin dit de la Grange à la Dune.	15 sept. 1842.	4,214	4,120	"	"	Loupoigne	655	"	"
"	Chemin de Court-S'-Étienne vers la route de Wavre à Genappe.	"	7,270	1,040	"	"	Mont-S'-Guibert ² .	166	"	"
6895	Deux chemins aboutissant à la route de Bruxelles à Ostende, et un 5 ^e se dirigeant vers Teralphene.	"	1,565	648	"	"	Court-S'-Étienne .	861	"	"
4751	Ancien chemin de Tintemont vers Charleroy, se dirigeant de Tourinnes sur Walhain-S'-Paul.	"	2,727	580	"	"	Hekelghem	409	"	"
"	Chemin de Limal à La Hulpe par Rixensart.	"	5,916	420	"	"	Tourinnes-S'-Lamb.	100	"	"
							Rixensart.	525	"	"

² L'arrêté accorde un subside de 7,000 francs, imputable sur deux exercices. La route intéresse deux provinces. C'est la commune de Tessenderloo (Limbourg) qui intervient pour la plus forte part dans la part. Le subside que cette commune a obtenu sur le crédit de 300,000 francs est de 10,000 francs. Indépendamment de ces deux subsides, une somme de 58,000 francs, prélevée sur le crédit de 2 millions, a été affectée à la construction de la route dont il s'agit. La part des communes de Deurne, Diest et Schaffen, dans ces 58,000 francs, est de 22,000 francs, somme qui se trouve confondue dans les fonds communaux.

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES. pendant l'année 1916.			Ouvrages d'art.	COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1916.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE.					FONDS COMMUNAUX.	SOUSCRIPTIONS volontaires.	PRESTATIONS en nature.	FONDS	
à paver.	à empierrer.	à ensabler.	provinciaux.	du trésor.					

BRABANT. (SUITE.)

mèt. carr.	mèt. carr.	mèt. carr.	francs c.	francs c.	francs c.	francs c.	francs c.	francs c.
2,518	"	"	5,702 "	2,502 "	"	1,790 "	600 "	600 "
2,100	"	"	2,520 "	1,520 "	"	"	600 "	600 "
1,155	"	"	2,515 70	1,115 70	"	"	600 "	600 "
"	"	"	54,850 "	25,000 "	"	"	6,350 "	5,500 "
939	"	"	2,800 "	2,000 "	"	"	400 "	400 "
1,142	"	"	1,557 "	557 "	"	"	400 "	400 "
1,774	"	"	4,433 15	5,255 15	"	"	600 "	600 "
1,524	"	"	5,075 "	801 "	1,048 52	1,725 48	500 "	1,000 "
8,250	"	"	15,000 "	11,000 "	"	"	1,000 "	1,000 "
1,400	"	"	5,768 48	884 56	500 "	500 "	942 12	942 "
702	"	"	2,148 56	507 30	450 "	156 97	557 09	557 "
900	"	"	5,819 51	1,410 65	"	500 "	954 88	954 "
506	"	"	2,080 "	1,040 "	"	"	520 "	520 "
520	"	"	1,200 "	400 "	100 "	100 "	500 "	500 "
1,574	"	"	5,800 "	1,572 76	972 90	1,554 54	400 "	1,500 "
1,425	"	"	2,852 "	1,852 "	"	"	500 "	500 "
1,899	"	"	5,549 "	2,549 "	"	"	500 "	500 "
604	"	"	1,000 "	"	"	"	500 "	500 "
2,985	"	"	5,846 92	2,446 92	800 "	600 "	500 "	1,500 "
1,227	"	"	4,090 "	1,500 22	209 56	400 "	990 22	990 "
500	"	"	800 "	"	"	"	400 "	400 "
1,576	"	"	5,250 "	450 "	2,000 "	"	400 "	400 "

Comme le présent état ne comprend que la moitié du subsidé accordé sur les fonds du trésor, on a cru devoir réduire dans la même proportion tous les autres chiffres portés dans l'état (voir pour les longueurs, à la province de Limbourg, commune de Tessenenderloo).

* La commune a déjà dépensé plus de 20,000 francs pour les pavages dont il s'agit.

N ^o de l'indicateur.	CHEMIN A AMÉLIORER OU A CONSTRUIRE	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation en vertu de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841	LONGUEUR totale du chemin	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				parce	empierre	ensablée		LONGUEUR		
								à parce	à empierre	à ensablée

PROVINCE DE

4737	Chemin de Hamme à Tevueren. . .	"	"	950	"	"	Nethen	1,175	"	"
4752	De la section de Ceroux à Mousty et à la route de Wavre à Genappe.	"	3,790	1,080	"	"	Ceroux-Mousty. . .	952	"	"
6981	Deux chemins aboutissant à la chaus- sée de Louvain à Namur.	"	4,546	1,506	"	"	Opprebais	557	"	"
6954	De Gentinnes à la route de Wavre à Gembloux.	"	428	"	"	"	Gentinnes	291	"	"
4580	Chemin de Mont-St-Guibert à Ville- loux.	"	2,955	1,115	"	"	Henvlers	1,270	"	"
7157	Chemin de S ^{te} -Anne, aboutissant à la route de Bruxelles à Waterloo.	"	4,150	925	"	"	Rhode-S ^{te} -Genèse . .	5,175	"	"
5668	Chemin reliant la route de Bruxelles à Haecht, à la chaussée de Bru- xelles à Malines	"	1 867	912	"	"	Wespelaer	955	"	"
4754	D'Ittre à la route de Nivelles à Hal.	"	1 650	585	"	"	Ittre	254	"	"
"	Chemin de Tirlemont à Wavre . . .	"	1 610	1 024	"	"	Hoegaerden	111	"	"
"	"	"	405	"	"	"	Oitbeek	89	"	"
"	Chemin réunissant les routes de Tir- lemont à Huy et de Tirlemont à Hannut, au chemin de fer de l'Etat.	"	1 920	722	"	"	Hackendover	245	"	"
"	"	"	5 814	1 597	"	"	Neerhuysssem	208	"	"
"	Chemin reliant la route de Tirlemont à Louvain, à la chaussée de Tir- lemont à Aerschot.	"	1 798	564	"	"	Rosbeek	165	"	"
7439	Chemin de Wavre à Louvain. . . .	"	1 700	550	"	"	Ottenbourg	550	"	"
7448	De Melckwezer à Léau	"	565	"	"	"	Melckwezer	208	"	"
7447	De Winvele à Wespelaer	"	2 150	1 200	"	"	Tindlonck	752	"	"
7446	Chemin reliant la chaussée de Diest à Louvain, à celle de Louvain à Tirlemont.	10 déc. 1844.	6 050	1 000	"	"	Lubbeek	156	"	"
7445	Chemin de Wavre à Louvain. . . .	"	2 289	989	"	"	Rhode-S ^{te} -Agathe . . .	522	"	"
7552	S ^{te} -Josse-ten-Noode, chemins inté- rieurs.	"	"	"	"	"	S ^{te} -Josse-ten-Noode.	"	"	"
6840	Chemin de l'église de Schaerbeek vers la rue de la Limite à S ^{te} -Josse- ten-Noode.	"	758	"	"	"	Schaerbeek	758	"	"
TOTALS			152,512 ⁴⁰	58,857	274	"	28,451 ⁴⁰	"	"

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES pendant l'année 1846.			COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1846.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE				FONDS communaux	SOUSCRIPTIONS volontaires	PRESTATIONS en nature	FONDS	
à payer.	à comptier.	à casseler.	OUVRAGES D'ART.				provinciaux	du trésor.

BRABANT. (SUITE.)

mèt. carr.	mèt. carr.	mèt. carr.		francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t
3,525	"	"	"	7,052 "	5,052 "	"	"	700 "	700 "
2,856	"	"	"	5,184 "	5,084 "	"	"	600 "	600 "
1,010	"	"	"	1,920 "	1,120 "	"	"	400 "	400 "
1,018	"	"	"	1,960 77	"	729 "	431 77	400 "	400 "
4,476	"	"	Un pont	7,515 "	6,515 "	"	"	400 "	400 "
0,525	"	"	Voûlage d'un ruisseau	15,241 24	10,121 24	"	"	2,560 "	2,560 "
2,387	"	"	Un grand aqueduc en maçonnerie et cinq égouts	12,887 57	8,462 25	3,475 "	1,952 12	1,000 "	1,000 "
891	"	"	"	2,673 "	1,200 "	"	675 "	400 "	400 "
355	"	"	"	1,000 "	600 "	"	"	200 "	200 "
267	"	"	"	805 "	405 "	"	"	200 "	200 "
720	"	"	"	1,827 88	1,427 88	"	"	200 "	200 "
625	"	"	"	1,600 "	1,200 "	"	"	200 "	200 "
495	"	"	"	1,495 "	695 "	"	"	400 "	400 "
1,347	"	"	"	2,800 "	2,000 "	"	"	400 "	400 "
894	"	"	"	5,356 25	2,556 25	"	"	500 "	500 "
2,145	"	"	"	5,585 47	4,049 47	"	"	767 "	767 "
468	"	"	"	1,920 "	1,120 "	"	"	400 "	400 "
1,560	"	"	"	3,500 "	2,700 "	"	"	400 "	400 "
"	"	"	"	9,000 "	6,000 "	"	"	"	5,000 "
2,314	"	"	"	6,400 "	3,800 "	"	"	"	2,500 "
85,287 ²⁰	"	"	257,461 51	145,101 54	10,262 98	10,361 68	51,559 51	42,176 "

²⁰ Dans le chiffre des fonds communaux est compris le subside de mille francs, accordé en 1845.

Numéros de l'indicateur.	CHEMIN A AMÉLIORER OU A CONSTRUIRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation, en vertu de l'art. 21 de la loi du 10 avril 1841	LONGUEUR totale du chemin	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées.	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				pavée	empierrée	ensablée		LONGUEUR		
								à pavée	à empierrer	à ensabler.

PROVINCE DE LA

6794	Chemin de Bruges par S ^t -Croix et Moerkerke, à la limite de la Flandre orientale vers Middelbourg.	"	12,776	755	"	"	Moerkerke . . .	mèt. cour. 0,015 ⁵⁰	mèt. cour. "	mèt. cour. "
5586	Chemin de Wulveringham à la frontière de France vers Hondschote.	2 mars 1845.	6,705	"	"	"	Leysse, Isenberghe, Wulveringham et Vinckem.	1,076 ²⁵	"	"
6797	Chemin de Langemarck à Zonnebeek.	"	4,505	"	"	"	Langemarck et Zonnebeek.	1,126 ²⁵	"	"
6796	Chemin de S ^t -Michel à Bruges . .	"	1,175	"	"	"	S ^t -Michel . . .	1,175	"	"
6795	Chemin de Coxyde à Furnes. . .	"	2,581	"	"	"	Furnes et Coxyde.	"	"	2,581
TOTALS.			27,542	755	"	"	9,995	"	2,581

PROVINCE DE LA

4185	Deux chemins conduisant d'Étichove par Nukerke vers Renaix.	"	5,556	720	"	"	Étichove	"	"	"
4816	Chemin d'Ertvelde à Wachtebeke et Bouchaute.	"	18,628	"	"	"	Les concessionnaires.	18,628	"	"
4598	D'Oultre à la route de Bruxelles à Audenarde.	"	405	116	"	"	Oultre.	280	"	"
4571	De Sommerghem à la route d'Alost à Audenarde.	"	2,225	1,905	"	"	Sonneghem . . .	320	"	"
4517	D'Erondegem à la route de Bruxelles à Gand.	"	950	"	"	"	Erondegem . . .	150	"	"
4458	Chemin d'Alost à Termonde. . .	"	1,450	1,150	"	"	S ^t -Gilles-lez-Termonde.	366	"	"
4640	De Sotteghem à la route de Gand à Grammont.	"	1,694	569	"	"	Sotteghem. . . .	500	"	"
6971	De Petegem à la route de Tournay à Audenarde.	"	2,848	1,195	"	"	Petegem	400	"	"
5555	De Denderhautem à la route d'Alost à Ninove.	"	549	72	"	"	Denderhautem . .	277	"	"
"	Chemins aboutissant l'un à une station du chemin de fer, et l'autre au passage d'eau sur l'Escaut.	"	640	"	"	"	Melle	640	"	"
4595	De Maeter vers la route d'Audenarde à Grammont.	"	1,565	640	"	"	Maeter	200	"	"

¹ Le subside accordé sur les fonds de l'État est de 17,000 francs, mais la moitié seulement en est imputable sur l'exercice 1846. Tous les chiffres sont réduits dans la proportion du subside.

² Même observation, sauf que le 1/4 du subside seulement a été prélevé sur 1846.

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES pendant l'année 1910.			COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1910.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE				FONDS communaux	SOUSCRIPT ³ volontaires	PRESTATIONS en nature	FONDS	
à payer.	à comptez.	à ensablir.	OUVRAGES D'ART.				provinciaux.	du trésor

FLANDRE OCCIDENTALE.

mèt carr 18,051 ⁰	mèt carr »	mèt carr »	»	francs c' 51,258 93	francs c' 25,172 62	francs c' 2,500 »	francs c' »	francs c' 17,086 51	francs c' 1 8,500 »
5,028 ¹²	»	»	»	55,092 05	18,595 »	»	»	11,697 05	2 5,000 »
5,578 ¹³	»	»	»	21,075 »	11,050 »	»	»	7,025 »	3 3,000 »
5,525	»	»	»	10,140 »	2,960 »	2,500 »	»	3,580 »	1,500 »
»	»	8,145	»	4,019 48	1,979 65	»	»	1,559 85	700 »
20,964	»	8,145	121,585 46	57,557 27	4,800 »	»	40,528 19	18,700 »

FLANDRE ORIENTALE.

»	»	»	»	5,610 »	1,549 47	»	2,060 55	»	2,000 »
55,854	»	»	»	180,000 »	157,000 »	»	»	20,000 »	3,000 »
722	»	»	»	1,952 57	455 81	»	996 56	»	500 »
800	»	»	»	5,962 »	2,262 »	1,200 »	»	»	500 »
590	»	»	»	1,555 70	600 »	»	555 70	»	400 »
498	»	»	»	1,404 »	994 »	»	»	»	500 »
1,500	»	»	»	5,000 »	5,650 »	750 »	»	»	600 »
1,200	»	»	»	4,000 »	2,100 »	»	700 »	400 »	800 »
851	»	»	»	2,405 »	1,595 »	»	500 »	»	400 »
1,920	»	»	»	4,250 »	5,850 »	»	»	»	400 »
600	»	»	»	2,100 »	1,200 »	»	500 »	»	400 »

³ Même observation⁴ Dans ce chiffre figure le subside de 40,000 francs, accordé par le Département des Travaux Publics.

Numéros de l'indicateur.	CHEMIN A AMÉLIORER OU A CONSTRUIRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation, en vertu de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841	LONGUEUR totale du chemin.	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				payée.	employée.	ensablée.		LONGUEUR		
								à paver.	à employer.	à ensabler.

PROVINCE DE LA

4521	De Borsbeke à la route provinciale d'Alost à Audenarde.	"	752	52	"	"	Borsbeke.	mèt cour. 440	mèt cour. "	mèt cour. "
4621	De Kercken à la route d'Alost à Grammont.	"	1,000	"	"	"	Kercken.	120	"	"
4502	De Moortzele à la route de Hundelghem à Gand.	"	700	245	"	"	Moortzele	460	"	"
5507	De Godveerdegem à la route de Gand à Grammont.	"	1,470	200	"	"	Godveerdegem	200	"	"
5555	De Nederswalm à Dickelvenne . . .	"	5,160	850	"	"	Meylegem, Hermelghem, Nederswalm et Dickelvenne.	400	"	"
4244	D'Audenarde vers Ellezelles	"	11,009	"	"	"	Schoorisse.	860	"	"
6725	De Berchem par Meldin à Audenarde.	"	8,570	4,105	"	"	Berchem.	890	"	"
7054	D'Hoorebeke-S'-Corneille à la route d'Audenarde à Grammont.	"	500	"	"	"	Hoorebeke-S'-Corneille.	500	"	"
"	Chaussée de Meulestede à Evergem.	"	622	"	"	"	Wondelghem	622	"	"
6890	Chemin reliant la route de Gand à Hundelghem à celle de Gand à Audenarde, en traversant quatre communes.	14 fév. 1846.	8,450	651	"	"	Schelderode, Meldsen, Vurste et Semmersaeke.	825	"	"
4581	Chemin de Lede à Hofstade	"	2,560	540	"	"	Lede	267	"	"
6886	Chemin de Baesel à Haesdonck par Cruybeeke.	"	5,550	5,505	"	"	Baesel	675	"	"
4505	Chemin de Dickelvenne à Beirlegem par Gavre.	"	7,647	6,259	"	"	Dickelvenne.	420 ¹⁰	"	"
	Totaux.		86,078	22,510	"	"		28,227 ¹³	"	"

PROVINCE

6681	Chemin conduisant de la route de Bruxelles à Mons au Rœulx	"	6,090	"	"	"	Thieusies	"	5,460	"
2058	Chemin de Chimay à St-Michel par St-Remy, Villers-la-Tour, etc.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4555	Chemin de Roisin à Élonges.	16 déc. 1842.	10,578	4,819	256	"	Audregnies, Onnezies, Angre, Angreau, Roisin.	4,846	457	"

¹ L'arrêté royal accorde un subside de 16,000 francs, mais il stipule qu'une somme de 5,000 francs seulement sera imputée sur le crédit de 1846. Tous les chiffres qui figurent dans le présent état ont été réduits dans la proportion du subside.

² Cette somme est mise à la disposition du Ministre des Travaux Publics pour être affectée aux travaux d'exhaussement de la route de Meulestede.

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES pendant l'année 1846.			COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1846.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE				FONDS communaux	SOUSCRIPTIONS volontaires	PRESTATIONS en nature	FONDS	
à paver	à empiercer	à ensabler.	provinciaux				du trèfle	

FLANDRE ORIENTALE. (SUITE.)

mèt. carr.	mèt carr	mèt carr		francs c.	francs c.	FONDS c.	francs c.	francs c.	francs c.
1,520	"	"	"	5,468	0	4,908	"	"	500
556	"	"	"	1,038	"	527	"	11	500
1,580	"	"	Construction et restauration d'un petit pont et placement d'un con- duit.	4,500	"	2,800	"	1,200	500
600	"	"	"	2,000	"	1,100	"	400	500
1,200	"	"	"	6,000	"	3,700	"	500	1,000
2,580	"	"	"	9,080	"	6,580	"	"	2,500
1,870	"	"	"	14,775	"	8,775	"	"	5,000
900	"	"	"	5,186	0	2,186	"	"	1,000
1,266	"	"	Exhaussement de 623 mètres cou- rants sur 10 mètres de largeur	2,500	"	1,295	"	"	1,205
2,460	"	"	"	14,000	"	1,200	"	5,000	3,000
800	"	"	"	2,242	"	1,106	"	546	500
"	"	"	"	7,400	"	5,200	"	2,000	500
1,261 ⁵⁷	"	"	"	4,604	40	1,100	"	2,004	40
80,527 ⁴⁷	"	"	"	289,076	47	215,879	28	9,461	15,541

DE HAINAUT.

"	10,580	"	"	25,000	"	20,000	"	"	2,500	2,500
"	"	"	"	9,500	"	2,500	"	"	5,500	5,500
17,258	1,518	"	"	74,000	"	99,000	"	28,825	15,175	5,000

⁵ Le présent état ne comprend que la moitié des travaux et des dépenses à effectuer. Pour exécuter les travaux projetés, la commune a besoin d'un subside de 5,000 francs. La moitié de ce subside devant être prélevée sur le fonds de 1847, il en résulte que la moitié des travaux sera ajournée à l'année prochaine.

Nombres de l'indicateur.	CHEMIN A AMÉLIORER OU A CONSTRUIRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation, en vertu de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841.	LONGUEUR totale du chemin.	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées.	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				pavée.	empierrée.	ensablée.		LONGUEUR		
								à paver.	à empierrer.	à ensabler.
PROVINCE DE										
4487	Chemin de Silly à Bas-Silly . . .	17 mars 1845.	7,105	599	2,619	"	Silly à Bas-Silly. . .	mèt. cour.	mèt. cour.	mèt. cour.
"	Chemin du Rœulx vers Nivelles. . .	9 fév. 1846.	7,524	"	1,801	"	Marche lez-Écaus- sines et Mignault.	"	800	"
7022	Chemin de Brievenc à Bois de Lessi- nes et à Bas-Silly.	"	4,661	600	"	"	Brievenc.	"	550	"
"	Chemin de Bois de Lessines à Les- sines.	"	5,502	"	1,754	"	Bois de Lessines. . .	"	1,548	"
6924	Chemin d'Ath à Flobecq	29 déc. 1842.	14,135	2,475	1,255	"	Bouvignies, Ostiches et Wodecq.	3,000	"	"
7059	Chemin d'Ath à Grandglise par Belœil.	25 déc. 1842.	16,582	8,675	"	"	Belœil, Hussignies, Ladeuze, Tongres ¹ Notre-Dame et Tongres S ^t -Mart.	1,500	"	"
"	Chemin de la Dreve d'Auvaing re- liant la chaussée de Leuze à Renaix, à celle de Tournay à Renaix.	24 août 1844.	8,918	1,219	"	"	Auvaing, Cordes, Arc-Ainières et Anserœul.	1,500	"	"
4484	Chemin de Bossus lez-Walcourt vers Sivry.	21 avril 1845.	15,869	"	1,500	"	Bossus lez-Walcourt, Erpion, Barben- çon, Reulies, Ver- gnies et Solre S ^t Gery.	"	1,200	"
"	Chemin de Seneffe à Courcelles . . .	6 déc. 1842.	12,112	3,940	"	"	Seneffe, Courcelles et Gouy-lez-Pié ^{re} .	1,900	"	"
4573	Chemin de Thuin à Binche	25 déc. 1842.	10,559	712	"	"	Mont S ^t -Geneviève et Buvrines.	"	1,200	"
5573	Chemin de Ville sur Haine à Goe- gnies.	15 avril 1845.	7,582	1,072	2,286	"	Ville-sur-Haine, Thieu-Strepy, Hou- veng, Goegnies.	"	2,450	"
4489	Chemin de Châtelet au pont de Tarnines.	50 août 1844.	7,767	"	"	"	Aiseau, Presles Po ^{ur} - de-Loup et Châ- telet.	"	5,885	"
7171	Chemin de Montignies sur Roc à Miheries.	"	2,870	"	"	"	Montignies sur Roc et Wiheries.	574	"	"
"	Chemin de Fleurus à Wanfercée Baulet.	29 déc. 1842.	2,415	"	"	"	Fleurus et Wanfer- cée Baulet.	140	2,275	690
"	Chemin de Tournay à Rongy	"	12,690	"	"	"	Wez-Velvain	"	"	"
"	Idem	"		"	"	"	S ^t -Maur	"	"	"
6923	Chemin d'Ath à Flobecq	"	"	"	"	"	Wodecq	"	"	"
7059	Chemin d'Ath à Grandglise par Belœil.	"	"	"	"	"	Hussignies	"	"	"
TOTAUX			156,407	25,009	11,251	"	13,460	19,225	690

¹ On a accordé un second subside de 1,000 francs à la commune de Wodecq. (Voir plus bas.)

² Même observation pour la commune d'Hussignies, à laquelle on a accordé un deuxième subside de 500 francs.

³ Le subside de 2,000 francs, accordé en 1845 par l'État, se trouve compris dans le chiffre des fonds communaux.

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES. pendant l'année 1846.			OUVRAGES D'ART.	COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1846.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE					FONDS communaux	SOUSCRIPTIONS volontaires	PRESTATIONS en nature	FONDS producteurs du terroir	
à paver	à empierre	à ensabler							

HAINAUT. (SUITE.)

mèt carr	mèt carr	mèt carr		francs c ^s	francs c ^s	francs c ^s	francs c ^s	francs c ^s	francs c ^s
"	5,600	"	Quatre aqueducs	8,790 "	1,999 "	245 "	2,616 "	2,950 "	1,000 "
"	2,800	"	"	4,800 "	"	"	2,600 "	1,600 "	600 "
"	1,250	"	"	2,100 "	500 "	"	900 "	400 "	500 "
"	4,614	"	"	2,325 "	800 "	"	1,025 "	250 "	250 "
10,500	"	"	"	19,500 "	4,500 "	"	6,500 "	5,000 "	¹ 2,500 "
5,250	"	"	"	9,750 "	2,500 "	"	2,750 "	2,000 "	² 2,000 "
4,500	"	"	"	9,750 "	2,750 "	"	5,000 "	2,000 "	2,000 "
"	4,800	"	"	8,500 "	5,750 "	"	"	2,000 "	750 "
5,700	"	"	"	24,000 "	16,500 "	"	"	5,000 "	2,500 "
4,800	"	"	"	8,000 "	5,000 "	"	"	2,100 "	900 "
"	9,800	"	Un pontceau	22,050 "	6,175 "	5,550 "	2,525 "	7,550 "	2,450 "
"	15,552	"	Un pont	55,000 "	21,554 "	"	"	11,666 "	2,000 "
1,722	"	"	Id.	8,000 "	6,000 "	"	"	1,000 "	⁴ 1,000 "
8,860	"	"	Un pont et un aqueduc	15,959 "	9,959 "	"	"	4,000 "	2,000 "
"	"	"	"	2,820 "	1,520 "	"	"	750 "	750 "
"	"	"	"	2,820 "	1,520 "	"	"	750 "	750 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	⁵ 1,000 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	⁵ 500 "
58,570	56,094	"		202,664 "	157,907 "	5,795 "	50,741 "	67,971 "	52,250 "

⁴ La province et l'État interviennent chacun pour une somme de 5,000 francs dans la dépense ; mais comme le cinquième seulement en est imputable sur l'exercice de 1846, on a réduit les évaluations dans la même proportion.

⁵ Même observation

Nombres de l'indicateur.	CHEMIN A AMÉLIORER OU A CONSTRUIRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation en vertu de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841.	LONGUEUR totale du chemin.	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées.	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				pavée.	empierreée.	ensablée.		LONGUEUR		
								à paver.	à empierreer.	à ensabler.
							mèt. cour.	mèt. cour.	mèt. cour.	
5304	Reconstruction d'un pont sur la Vesdre.	"	"	"	"	"	"	"	"	
2319	Chemin conduisant de Hautain-l'Évêque à la station du chemin de fer, à Landen.	"	4,314	2,756	"	"	Hautain-l'Évêque .	666 ⁶⁷	"	
"	Chemin de Huy à Hamoir.	5 juill. 1845.	2,800	"	650	"	Seny	"	1,075	
"			5,754 ⁶⁰	"	"	"	Warzée.	"	1,877 ⁴⁰	
"			6,540	"	"	"	Ouffet.	"	651	
4464	Chemin conduisant de la station de Waremme vers la route de Huy à Liège, et de Seraing-le-Château vers la route de Huy à Tirlemont, et de Biers à Hamont.	"	1,560	"	480	"	Seraing-le-Château .	"	400	
"	Chaussée verte, et le chemin qui conduit vers la route de Bièret.	"	560	"	"	"	Noville	"	560	
"	Chemin conduisant vers la route de St-Troand à Waremme.	"	1,254	"	981	"	Bettincourt	"	500	
"	Chemin conduisant vers la station du chemin de fer à Ans.	"	400	"	"	"	Loncin	400	"	
"	Chemin de Latinne à la route de Huy à Tirlemont.	"	1,800	"	500	"	Latinne	"	400	
"	Chemin de Borlez à la station du chemin de fer à Waremme.	"	2,077	"	400	"	Borlez	"	600	
"	Chemin de Grand-Hallet à la route de Huy à Tirlemont.	"	974	409	140	"	Grand-Hallet	425	"	
"	Chemin qui relie la chaussée Verte à la route de Beco.	"	10,570	"	2,000	"	Horion Hozemont.	"	5,525	
6996	Chemin d'Argenteau à Nortroux par Dalhem.	"	5,760	"	"	"	Argenteau	"	"	
"						"	Richelle	"	2,880	
"						"	Dalhem	"	"	
"						"	Nortroux	"	"	
7055	Plusieurs chemins intérieurs.	"	656	"	"	"	Grand-Arhe	"	656	
"	Chemin de Bleret à Liège.	"	2,650	"	150	"	Bleret.	"	2,500	
	TOTAUX.		41,229 ⁶⁰	3,145	4,581	"		1,491 ⁶⁷	15,382 ⁴⁰	

PROVINCE

* Ce chiffre et les sommes accordées par la province et par l'État, ne présentent que la deuxième moitié de la dépense, la première moitié ayant été prélevée sur l'exercice 1845.

² Dans la colonne des fonds communaux figure la somme de 700 francs, accordée sur les deux millions.

³ Les subsides accordés par la province et l'État, ainsi que les dépenses à faire, s'élevaient respectivement au double des sommes indiquées. Mais la moitié seulement des subsides est imputable sur le crédit de 1846. L'autre moitié sera prélevée sur le crédit de 1847, et déterminera une dépense égale à celle qui figure au présent état.

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES pendant l'année 1846.			COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1846.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE				FONDS communaux	SOUSCRIPTIONS volontaires	PRESTATIONS en nature.	FONDS	
à paver.	à empierrement	à ensabler.	provinciaux				du trésor	

DE LIÈGE.

mèt. carr.	mèt. carr.	mèt. carr.		francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t	francs c ^t
			Un pont sur la Vesdre.	16,416 08	¹ 6,416 08	0	0	5,000 00	5,000 00
2,000 ⁰¹			"	10,000 00	² 5,504 54	1,097 75	1,097 75	700 00	1,600 00
"	3,762 ⁵⁰		Deux aqueducs	9,000 00	4,200 00	1,000 00	0	1,300 00	³ 2,500 00
"	6,070		Deux buses.	10,555 00	5,785 00	0	0	1,750 00	⁵ 5,000 00
"	2,208		Id.	5,710 00	5,555 00	555 00	0	800 00	⁵ 1,200 00
"	1,500		"	2,585 00	760 00	450 00	500 00	285 00	700 00
"	1,080		"	1,908 00	415 00	562 40	207 60	225 00	500 00
"	1,500		"	5,200 00	2,170 00	0	0	550 00	700 00
1,561			"	6,118 00	5,195 80	0	1,722 20	400 00	800 00
"	1,200		"	1,144 40	170 00	450 40	0	124 00	400 00
"	1,800		"	2,955 00	545 82	795 68	471 00	552 50	800 00
1,275			"	4,590 50	1,789 00	1,451 50	0	750 00	600 00
"	14,092		"	14,092 00	10,514 72	0	1,527 28	750 00	1,500 00
"	"		"	5,728 50	2,400 00	0	0	648 50	⁴ 680 00
"	5,760		"	5,262 50	2,050 00	0	0	507 50	⁴ 645 00
"	"		"	5,598 00	5,600 00	0	0	975 00	⁴ 1,025 00
"	"		"	5,728 00	2,500 00	0	0	648 00	⁴ 780 00
"	1,908		"	5,525 11	2,825 11	0	0	0	700 00
"	7,500		"	11,051 25	⁵ 4,859 25	0	5,750 00	942 00	1,500 00
4,659 ⁰¹	48,180 ⁵⁰			119,101 54	62,597 52	6,162 71	9,165 81	16,545 50	24,650 00

¹ Les subsides accordés s'élèvent au double des sommes indiquées, mais la moitié seulement en est imputable sur le crédit de 1846.

Tous les autres chiffres ont été réduits dans la même proportion.

⁵ La somme de 1,000 francs que la commune a obtenue sur le crédit de deux millions, se trouve comprise dans le chiffre des fonds communaux.

N ^o de l'indicateur	CHEMIN A AMÉLIORER OU A CONSTRUIRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation, en vertu de l'art 24 de la loi du 10 avril 1841	LONGUEUR totale du chemin	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées.	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				pavée.	empierreée	ensablée		LONGUEUR		
								à paver	à empierreer	à ensabler
PROVINCE DE										
4219	Chemin de Lommel à Diest, par le camp de Beverloo.	"	9,000	"	"	5,400	"	"	5,600	
4312	Chemin de Jesseren, à la chaussée de Tongres à S ^t -Trond.	"	1,200	412	"	"	Jesseren . . .	150	"	"
4249	Chemin reliant les chaussées de Liège, et de Tongres à S ^t -Trond par Brusthem.	"	2,500	401	"	"	Brusthem. . .	208	"	"
4250	De Bilsen à Geuck.	"	1,615	1,090	"	"	Bilsen	520	"	"
"	Id.	"	1,187	800	"	"	Munsterbilsen . .	387	"	"
4260	De Looz à Diepenbeck	"	1,850	"	"	"	Looz	517	"	"
4214	Id.	"	4,050	548	"	"	Diepenbeck	577	"	"
4258	Id.	"	5,950	485	"	"	Keriel	66	"	"
4259	De Lowaige à la chaussée romaine de Waremmé à Tongres.	"	2,275	500	"	"	Lowaige	444	"	"
4265	D'Opheers vers le grand chemin de Heers à Waremmé.	"	788	258	"	"	Opheers	441	"	"
4266	De Pirange à la chaussée de Tongres à S ^t -Trond.	"	770	225	"	"	Pirange	266	"	"
4257	De Hoesselt à la chaussée de Tongres à Bilsen.	"	664	287	"	"	Hoesselt	127	"	"
4261	Chemin de S ^t -Trond à Hannut. . .	"	4,400	190	590	"	Montenaeken . . .	"	2,410	"
4270	Chemin de Buvingen à la station de Velen, etc.	"	9,000	460	"	"	Velen.	694	"	"
5294	D'Alken à la chaussée de Hasselt à S ^t -Trond.	"	1,950	140	"	"	Alken.	546	"	"
4268	De S ^t Heeren-Elderen à la chaussée de Maestricht à Tongres.	"	2,500	475	"	"	S ^t Heeren-Elderen .	290	"	"
"	De Mielen sur Acht, à la station de Rosoux.	"	4,250	"	"	"	Goyer	"	900	"
4515	De Voordt à la chaussée de Tongres à S ^t -Trond.	"	1,252	527	"	"	Voordt	194	"	"
7028	De Heers à Looz	"	1,425	"	"	"	Brouckom	250	"	"
7036	De la chaussée de S ^t -Trond à Liège vers Bouchout, Marlimes, etc.	"	2,627	598	"	"	Gelniden	250	"	"
7051	De Fresin à la station de Rosoux et à S ^t -Trond.	"	5,000	"	800	"	Fresin	"	450	"
"	De Vechmael, à la route de Heers à Tongres.	"	1,250	"	"	"	Vechmael	150	200	"
4271	De Wellen, par Looz à la chaussée de Tongres à S ^t -Trond.	"	2,950	160	"	"	Wellen	156	"	"
4254	De Heers à Tongres, par Horpmael.	"	2,200	520	"	"	Horpmael.	207	"	"
6942	Chemin de Diest à Tessendorloo. .	"	8,555	"	"	"	Tessendorloo . . .	4,177 ⁵⁰	"	"
	TOTAUX.		75,008	7,746	1,590	3,400		9,957⁵⁰	5,960	5,600

¹ L'arrêté royal accorde un subside de 10,000 francs, imputable sur deux exercices. — Le présent état ne comprend donc que la moitié des travaux et des dépenses à effectuer. (Voir les observations relatives au subside accordé)

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES pendant l'année 1910.			COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1910.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.					
SUPERFICIE				FONDS communaux.	SOUSCRIPTIONS volontaires.	PRESTATIONS en nature.	FONDS		
à paver.	à couvrir.	à causaler.	provinciaux.				du trésor.		
		56,000	Un pont	francs. c. 1,840 "	francs. c. 400 "	francs. c. " "	francs. c. 840 "	francs. c. 80 "	francs. c. 520 "
450	"	"	Une buse en chêne.	1,770 "	670 "	200 "	200 "	120 "	580 "
624	"	"	"	2,830 "	1,575 "	"	454 "	170 "	850 "
1,560	"	"	"	5,797 "	3,297 "	"	"	500 "	2,000 "
1,161	"	"	"	4,222 "	2,312 "	"	"	410 "	1,500 "
951	"	"	Une buse de six mètres	5,807 "	2,177 "	"	500 "	230 "	900 "
1,151	"	"	"	6,314 "	3,069 78	"	1,714 22	550 "	1,200 "
198	"	"	Un aqueduc en maçonnerie.	325 "	140 "	200 "	150 "	60 "	275 "
1,352	"	"	Deux buses en bois de chêne.	2,341 "	1,541 "	"	"	200 "	800 "
1,323	"	"	"	5,042 "	2,822 "	"	520 "	510 "	1,590 "
798	"	"	"	5,110 "	1,410 "	"	600 "	180 "	920 "
581	"	"	"	1,270 "	600 "	150 "	20 "	100 "	400 "
"	7,250	"	"	18,089 "	6,589 "	"	4,000 "	1,500 "	6,200 "
2,082	"	"	"	9,220 "	4,500 "	"	1,720 "	500 "	2,500 "
1,068	"	"	"	4,740 "	2,550 "	"	500 "	270 "	1,550 "
870	"	"	"	2,895 "	1,250 "	"	645 "	170 "	850 "
"	2,700	"	"	6,588 "	1,948 50	650 50	1,800 "	350 "	1,670 "
582	"	"	"	2,156 "	700 "	400 "	156 "	150 "	750 "
690	"	"	Une buse en chêne.	2,784 "	1,500 "	"	284 "	170 "	850 "
690	"	"	"	5,200 "	1,650 "	"	450 "	180 "	920 "
"	1,350	"	"	5,550 "	1,400 "	"	950 "	170 "	850 "
450	600	"	Deux aqueducs en maçonnerie.	3,286 "	1,825 "	"	161 "	210 "	1,090 "
408	"	"	Une buse en bois de chêne	2,550 "	1,050 "	"	500 "	200 "	1,000 "
621	"	"	"	2,877 40	1,877 40	"	"	170 "	850 "
12,532 ⁰⁰	"	"	4 pontceaux et 7 buses de bois	45,500 "	15,500 "	"	"	5,000 "	5,000 "
20,802 ⁰⁰	11,880	56,000	144,162 40	79,953 68	1,589 50	15,854 22	11,510 "	55,295 "

aux communes de Diest, Deurne et Schaffen, pour la construction du même chemin, lequel intéresse les provinces de Brabant et de Limbourg).

Numéros de l'indicateur	CHEMIN A AMÉLIORER ou A CONSTRUIRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation, en vertu de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841.	LONGUEUR totale du chemin.	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées.	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				pavé	empiètrée.	ensablée.		LONGUEUR		
								à pavé.	à empiètrée.	à ensablée.

PROVINCE DE

4144	Chemin de Sesselech à la sortie d'Arlon.	"	1,500	100	1,400	"	Arlon	mèt cour 225	mèt cour. 450	mèt cour 77
			2,200	"	"	"	Hampreau	"	500	"
	Chemin de Hotton à Laroche par Vecpré.	6 nov. 1844.	4,100	"	2,100	"	Rendeux	"	1,200	"
			1,600	"	450	"	Marcourt	"	1,100	"
			2,900	"	400	"	Hodister	"	1,000	"
5395	Chemin de Laroche à Ortheville. . .	6 nov. 1844.	5,000	"	800	"	Hives	"	700	"
			5,057	"	1,510	"	Mont	"	1,200	"
4785	Chemin de Houffalize à Vielsalm . .	20 juin 1844.	6,545	"	1,540	"	Cherain	"	1,100	"
			8,188	"	1,468	"	Bovigny	"	1,400	"
	Chemin de Neuf-Château à Stenay. .	19 mars 1842.	5,858	"	700	"	Grapfontaine	"	900	"
			8,121	"	1,400	"	Suxy	"	1,200	"
				"		"	Houffalize	"	1,000	"
7105	Chemin de Houffalize par Clervaux à Wilz.	"	9,422	"	"	"	Tavigny	"	1,800	"
	Chemin de Soyer par Halma à Grunpont.	27 août 1845.	5,546	"	"	"	Tellin	"	1,000	"
			7,000	"	1,200	"	Samré	"	1,200	"
	Chemin de Samré à Terwagne . . .	6 nov. 1844.	4,100	"	1,000	"	Amonimes	"	700	"
			5,500	"	1,000	"	Durbuy	"	600	"
	Chemin de Bouillon à Charleville . .	"	9,400	"	7,550	"	Sugny	"	1,700	"
			1,500	"	100	"	Tintigay.	"	1,400	"
	Chemin d'Étalle à la frontière de France par Villers devant Orrat.	"	6,626	"	1,500	"	Bellefontaine	"	2,740	"
			4,447	"	"	"	Betrix	"	2,400	"
	Chemin de Neuf-Château à Paliseul avec prolongement de Paliseul à la rencontre de la route de Bouillon à Dinant.	"	5,655	"	"	"	Offagne	"	800	"
			"	"	"	"	Paliseul	"	1,700	"
5574	Chemin de Marche à St-Hubert. . .	"	8,415	"	"	"	St-Hubert	"	1,599	"
	TOTAUX.		115,026	100	25,524	"		225	29,079	77

PROVINCE

6685	Chemin conduisant de Taviere à la rencontre de la chaussée Romaine, à Branchon.	50 janv. 1846.	2,405	241	"	"	Taviere	2,105	"	"
			1,202	"	"	"	Boneffe	1,202	"	"
			870	784	"	"	Branchon	86	"	"
6850	Chemin de Florenne à Rosée. . . .	50 oct. 1845.	2,720	"	1,758	"	Florenne.	"	1,962	"
			5,090	"	800	"	Rosée.	"	2,290	"

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES pendant l'année 1916.			COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1916.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE				FOYDS communaux.	SOUSCRIPT ^{IONS} volontaires	PRESTATIONS en nature.	FOYDS	
à puvez	à empirier.	à ensemble.	OUVRAGES D'ART.				provinciaux.	du trésor

LUXEMBOURG.

mèt. carr.	mèt. carr.	mèt. carr.		francs c'	francs c'	francs c'	francs c'	francs c'	francs c'
760	1,800	462	"	9,164	3,664	"	"	500	5,000
"	1,800	"	"	600	205	"	"	95	500
"	7,200	"	"	5,000	1,280	"	"	420	1,500
"	6,600	"	"	2,800	1,090	"	"	410	1,500
"	6,000	"	"	2,500	1,060	"	"	540	1,100
"	4,200	"	"	1,500	580	"	"	220	700
"	7,200	"	"	5,000	1,255	"	"	445	1,500
"	6,600	"	"	2,700	1,100	"	"	400	1,200
"	8,400	"	"	3,500	1,480	"	"	520	1,500
"	5,400	"	"	2,000	880	"	"	520	800
"	7,200	"	"	5,000	1,350	"	"	450	1,200
"	5,500	"	"	2,615	985	"	"	550	1,500
"	6,500	"	"	4,500	1,570	"	"	650	2,100
"	6,000	"	"	2,500	865	"	"	555	1,100
"	7,200	"	"	5,000	1,575	"	"	425	1,200
"	4,200	"	"	1,500	695	"	"	205	600
"	5,600	"	"	1,500	610	"	"	190	500
"	10,200	"	"	5,100	1,760	"	"	750	2,610
"	8,940	"	"	5,500	2,000	"	"	400	1,100
"	16,440	"	"	6,900	2,400	"	"	1,000	5,500
"	14,400	"	"	6,000	2,070	"	540	890	2,500
"	4,800	"	"	2,000	644	"	281	275	800
"	10,200	"	"	5,900	1,090	"	540	570	1,700
"	8,594	"	"	5,484	2,484	"	"	"	1,000
760	166,574	462		79,665	52,492	"	1,561	10,100	55,710

DE NAMUR.

7,675	"	"	Trois aqueducs, deux buses.	"	"	"	"	"	"
4,207	"	"	Deux aqueducs, deux buses.	57,900	24,000	10,000	"	1,500	1,500
501	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	7,848	"	"	4,600	2,500	"	"	1,150	1,150
"	9,166	"	"	7,150	3,576	"	"	1,787	1,787

Numéros de l'indicateur.	CHEMIN A AMÉLIORER ou A CONSTRUIRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation, en vertu de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841.	LONGUEUR totale du chemin.	LONGUEUR actuellement			COMMUNES subventionnées.	TRAVAUX A EXÉCUTER		
				pavée.	empierreée.	ensablée.		LONGUEUR		
								à paver.	à empierreer.	à ensabler.

PROVINCE DE

							mèt. cour.	mèt. cour.	mèt. cour.	
6852	Chemin d'Oignie à Matagne . . .	25 oct. 1845.	2,200	"	500	"	Oignie	200	1,700	"
			7,050	"	2,150	"	Olloy	"	4,900	"
			2,800	"	1,400	"	Vierve	"	1,400	"
			3,850	"	"	"	Matagne la petite.	"	3,850	"
			600	"	"	"	Walcourt	"	600	"
6853	Chemin de Walcourt à Silenrieux.	"	3,040	"	1,250	"	Silenrieux	"	1,790	"
			3,060	"	1,100	"	Champion	"	1,960	"
			2,944	"	"	"	Waret la chaussée.	"	2,944	"
			899	"	"	"	Tillier	"	899	"
5594	Chemin de Champion vers Wasseige.	"	1,908	"	"	"	Cortil Wodou	"	1,908	"
			4,125	"	660	"	Hauret	"	3,465	"
			2,444	"	"	"	Hemptinne	"	2,444	"
			1,680	"	450	"	Somzée	"	615	"
			360	"	"	"	Laneffe	"	180	"
			4,150	"	1,550	"	Chastres	"	1,500	"
			1,554	"	750	"	Walcourt	"	292	"
			1,050	"	"	"	Silenrieux	"	515	"
6851	Chemin de Somzée par Walcourt vers la frontière du Hainaut. (Section de Somzée à Clermont.)	5 déc. 1845.	1,060	"	"	"	Pry	"	530	"
			2,450	"	"	"	Fontenelle	"	1,225	"
			2,700	"	"	"	Castillon.	"	1,550	"
			2,111	"	1,050	"	Clermont.	"	530 ⁵⁰	"
			5,140	"	1,575	"	Villers-Deux-Églises.	"	782 ⁵⁰	"
			3,558	"	2,525	"	Senzeille.	"	517 ⁵⁰	"
			6,065	"	2,557	"	Cerfontaine	"	1,854	"
TOTAUX			74,953	1,025	19,673	"	3,681	41,805 ⁵⁰	"	

¹ Les travaux seront exécutés par moitié en 1846 et 1847. Les sommes indiquées comme moyens de couvrir la dépense, ne représentent que la moitié des ressources réalisées; les subsides accordés sur les fonds de l'État s'élèvent également au double des sommes indiquées, mais la seconde moitié devra être imputée sur le crédit de 1847.

² Les chiffres des subsides accordés par l'État et par la province, comme aussi ceux des travaux à exécuter et des dépenses à

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES. pendant l'année 1846.			COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1846.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE.				FONDS communaux.	SOUSCRIPT ⁰³ volontaires.	PRESTATIONS en nature.	FONDS	
à paver.	à empierreer.	à ensabler.	ouvragés d'art.				provinciaux.	du trésor.

NAMUR (SUITE).

mèt carr.	mèt. carr.	mèt carr		francs c'	francs c'	francs c'	francs. c'	francs. c'	francs. c'
850	6,800	"	Deux aqueducs.	7,845 "	4,645 "	"	"	1,600 "	1,000 "
"	19,600	"	Cinq aqueducs.	12,960 "	6,480 "	"	"	3,240 "	3,240 "
"	5,600	"	Deux id.	5,020 "	1,520 "	"	"	750 "	750 "
"	15,400	"	Trois id.	10,545 "	5,045 "	"	"	2,750 "	2,750 "
"	2,400	"	Un pont de 15 mètres d'ouverture en trois arches, et un pontceau d'un mètre.	5,170 "	2,500 "	"	"	1,359 "	1,340 "
"	7,160	"	Un pontceau de 2 mètres et cinq aqueducs.	8,670 "	5,000 "	"	"	1,839 "	1,840 "
"	8,910	"	Quatre aqueducs de 60 centimètres.	5,255 "	1,997 "	2,000 "	"	629 "	629 "
"	11,776	"	"	7,985 "	2,500 "	510 "	"	2,587 50	2,587 50
"	5,596	"	"	2,458 50	900 50	600 "	"	469 "	469 "
"	7,652	"	"	6,845 "	2,500 "	500 "	"	1,922 50	1,922 50
"	14,520	"	"	11,525 24	5,500 24	"	"	2,912 50	2,912 50
"	9,772	"	"	5,807 50	1,915 50	1,590 "	"	1,151 "	1,151 "
"	2,960	"	Deux aqueducs et moitié d'un pont entre Somzée et Laneflé.	1,954 50	1,000 "	"	"	477 50	477 "
"	720	"	Moitié du même pont.	951 "	251 "	"	"	350 "	350 "
"	5,200	"	Quatre aqueducs	5,770 "	1,885 "	"	"	942 50	942 50
"	1,168	"	Trois viaducs, plus 106 mètres cube de murs de soutènement 56 mè- tres cube de pierre de taille.	8,000 "	4,000 "	"	"	2,000 "	2,000 "
"	2,060	"	"	1,945 "	975 "	"	"	486 "	486 "
"	2,120	"	"	1,725 "	525 "	"	"	600 "	600 "
"	4,900	"	Moitié d'un pont, plus un pontceau et quatre aqueducs.	4,799 "	2,599 "	"	"	1,200 "	1,200 "
"	5,400	"	Moitié d'un pont, plus deux pont- ceaux et deux aqueducs.	6,041 "	891 "	2,150 "	"	1,500 "	1,500 "
"	2,122	"	Un pontceau et un aqueduc . . .	2,610 "	1,505 "	"	"	652 50	652 50
"	5,150	"	Un pont et trois aqueducs . . .	2,705 50	1,205 50	"	"	750 "	750 "
"	2,070	"	Deux aqueducs	2,000 "	"	"	"	1,000 "	1,000 "
"	7,416	"	Deux pontceaux, neuf aqueducs. .	8,242 "	3,242 "	"	"	2,500 "	2,500 "
13,053	169,470	"	132,275 24	88,955 74	17,150 "	"	58,085 "	58,086 50

faire, s'élèvent au double des chiffres portés au présent état. Mais les travaux ne seront exécutés qu'en deux années, et la moitié seulement des subsides accordés par l'État, pourra être imputée sur les fonds de l'année courante.

³ Même observation. — La commune de Villers-Deux-Églises, et celles de Senzeille et de Cerfontaine, ont déjà dépensé de leurs propres ressources une somme de 25,626 francs.

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SUBVENTIONNÉES pendant l'année 1910.			COÛT approximatif DES TRAVAUX à exécuter en 1910.	MOYENS DE COUVRIR LA DÉPENSE.				
SUPERFICIE				FONDS communaux.	SOUSCRIPT ^{ns} volontaires.	PRESTATIONS en nature.	FONDS	
à payer.	à employer.	à ensabler.	OUVRAGES D'ART.				provinciaux.	du trésor.

TAUX PAR PROVINCE.

mèt. carr.	mèt. carr.	mèt. carr.		francs. c ^t	francs. c ^t	francs. c ^t	francs. c ^t	francs. c ^t	francs. c ^t
42,134 ⁰⁰	"	"	"	145,416 "	60,102 75	23,225 25	1,000 "	25,500 "	55,500 "
85,287 ²⁰	"	"	"	257,461 51	145,101 54	10,262 98	10,561 68	31,550 31	42,176 "
29,964	"	8,145	"	121,585 46	57,557 27	4,800 "	"	40,528 19	18,700 "
80,327 ⁴¹	"	"	"	289,076 47	215,879 28	9,461 "	15,541 19	24,000 "	25,595 "
58,570	56,094	"	"	292,664 "	157,907 "	5,795 "	50,741 "	67,971 "	52,250 "
4,639 ⁰¹	48,180 ⁵⁰	"	"	119,101 54	62,597 52	6,162 71	9,165 81	16,545 50	24,650 "
42,455	11,880	56,000	"	144,162 40	79,955 68	1,589 50	15,854 22	11,510 "	55,295 "
760	166,574	462	"	79,665 "	52,492 "	"	1,561 "	10,100 "	57,710 "
13,053	169,470	"	"	182,275 24	88,955 74	17,150 "	"	58,085 "	58 086 50
557,150 ³³	452,198 ⁵⁰	64,605	1,609,405 42	876,614 58	76,444 44	104,004 90	266,599 "	285,942 50

VOIRIE VICINALE.

—

*RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des subsides accordés pendant
les années 1841 à 1846.*

PROVINCES.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	TOTAL GÉNÉRAL.
Anvers.	10,677 77	6,500 »	14,350 »	11,000 »	25,905 »	55,500 »	101,932 77
Brabant	10,777 76	9,700 »	1,220 »	10,000 »	28,529 »	42,176 »	102,402 76
Flandre occidentale .	12,617 77	12,877 77	10,000 »	9,500 »	44,500 »	18,700 »	108,255 54
Flandre orientale .	2,927 77	10,442 59	10,000 »	12,265 »	45,888 »	25,595 »	112,116 56
Hainaut	10,560 »	12,500 »	9,000 »	8,000 »	28,166 »	52,250 »	100,416 »
Liège	9,125 61	9,515 »	12,100 »	14,569 »	46,550 »	24,650 »	116,087 61
Limbourg.	12,277 »	12,500 »	9,000 »	9,950 »	51,550 »	55,295 »	110,172 »
Luxembourg	12,788 57	11,758 57	8,016 57	14,160 »	18,594 »	55,710 »	100,908 01
Namur.	10,500 »	9,577 77	11,500 »	7,400 »	19,400 »	58,086 50	96,264 27
TOTAL.	99,250 25	95,001 70	85,186 57	96,582 »	286,592 »	283,942 50	948,555 52

ACTE DE CONCESSION DES JEUX DE SPA ,

DU 31 MAI 1822.

GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DES PAYS-BAS, PRINCE
D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC., ETC.

Faisons savoir que :

Par-devant maître Libert Boulanger, et son collègue, notaire à la résidence de Liège, y dûment patentés pour 1821, le premier, le trois juillet dernier, n° 48, le second, le 17 août suivant, art. 19. tous les deux soussignés,

FUT PRÉSENT :

M. le comte Alexandre de Liedekerke, conseiller d'État, chevalier de l'ordre du lion Belgique, gouverneur de la province de Liège, demeurant à Liège, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée de l'ordre de Sa Majesté le Roi, par le Ministre de l'Intérieur et du *Waterstaat*, par sa dépêche datée de La Haye le 18 mai, présent mois, dont une ampliation reste annexée,

Lequel a par ces présentes, fait concession pour le terme de vingt-cinq ans, à commencer cette année et qui finira avec l'année 1846,

Aux propriétaires des maisons de la Redoute et du Vaux-Hall à Spa. pour lesquels, acceptent, stipulent et sont présentes les personnes suivantes ; savoir :

M. Jacques Davelouis. principal propriétaire, demeurant à Spa, pour ceux de la Redoute ;

M. Hubert Zoude, demeurant à Spa, pour ceux du Vaux-Hall, en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée par acte sous seing privé, daté de Liège le 4 septembre 1821, enregistré à Spa le 7 du même mois, fol. recto, case 7, par Letilon qui a reçu 59 cents, laquelle procuration reste annexée.

La ferme des jeux. bals et spectacles, dans la commune de Spa et celles environnantes, pour en jouir, à l'exclusion de tous autres. pendant les 25 ans.

La présente concession leur est faite aux charges et conditions suivantes, savoir :

ARTICLE PREMIER. Ils payeront cinquante pour cent des bénéfices nets que les jeux auront produits du 1^{er} juin au trenteseptembre, déduction faite de tous frais d'exploitation, lesquels frais consistent dans ce qui suit, et rien de plus, savoir :

Premièrement. Le loyer de la Redoute, fixé par décision du Ministre 15,600 francs, ou 7.371 florins du royaume par an ;

Secondement. Le traitement des employés et garçons des salles ;

Troisièmement. Les frais de haute police, de police communale et du contrôleur du Gouvernement, ainsi qu'ils seront déterminés ci-après ;

Quatrièmement. L'éclairage des salles, les ustensiles et mobilier du jeu, la musique et toutes autres dépenses relatives aux jeux.

ART. 2. Ne pourront faire partie desdits frais, ceux des constructions, réparations embellissements de la Redoute et des autres maisons; ils resteront au compte particulier des propriétaires de chacune desdites maisons.

ART. 3. Indépendamment et en sus des cinquante pour cent des bénéfices nets des jeux stipulés ci-dessus, les concessionnaires payeront annuellement, pendant la durée du bail, la somme de trois mille cinq cent quatre-vingt-onze florins du royaume, ou 7,300 francs pour frais de haute police, de police communale et de traitement du contrôleur du Gouvernement à l'inspection des jeux, savoir :

Soixante francs par jour pendant trois mois, ce qui fait cinq mille	
quatre cents francs	5,400 »
Au commissaire du Gouvernement, quinze cents francs	1,500 »
Pour frais de police communale, quatre cents francs	400 »
	<hr/>
TOTAL	7,300 »

ART. 4. Ils devront verser à la fin de chaque saison et de suite après la clôture des jeux, les 50 pour cent des bénéfices nets desdits jeux, dans celle des caisses que M. le gouvernateur de la province indiquera au sieur Davelouis.

ART. 5. Ils pourront ouvrir les jeux le premier juin et les fermer le 30 septembre de chaque année.

ART. 6. Ils seront obligés de tenir les jeux et les bals dans la plus stricte décence, d'employer tous leurs moyens et de réunir tous leurs efforts à ceux de l'administration, pour attirer et fixer les étrangers à Spa et les porter à y prolonger leur séjour.

ART. 7. Les mises et le relevé des fonds de banque seront constatés jour par jour et à chaque séance en présence du contrôleur du Gouvernement, des régisseurs des maisons, des employés de service à table pour les jeux et du directeur de police. Les bordereaux seront faits en double expédition, signés par les présents, dont une sera remise au contrôleur du Gouvernement et l'autre demeurera à M. Davelouis et sera rapportée à l'appui du compte des pertes et gains de chaque saison.

ART. 8. Le sieur Davelouis aura l'administration et la direction des jeux, l'organisation du personnel et tout ce qui a rapport aux intérêts communs du Gouvernement et des concessionnaires, à la charge de rendre bon et fidèle compte et de justifier de toutes choses dans l'intérêt du Gouvernement et des concessionnaires.

ART. 9. Le traitement des employés sera déterminé, à la pluralité des voix, entre les régisseurs des maisons.

ART. 10. S'il arrivait que, par force majeure, telle qu'incendie ou invasion ennemie, la saison ne pût avoir lieu ou vînt à être interrompue, le paiement des 7,300 francs, stipulé à l'art. 3 pour frais de police, n'aurait pas lieu ou serait réduit dans la proportion du temps qu'on aurait joué.

ART. 11. La division des intérêts entre les maisons est et restera déterminée pour toute la durée du bail dans les proportions suivantes, savoir :

La Redoute aura trente-quatre cinquante-sixièmes et un quart. ci $\frac{34}{56} \frac{1}{4}$
 et le Vaux-Hall, vingt et un cinquante-sixièmes et trois quarts. . . . $\frac{21}{56} \frac{3}{4}$

En conséquence, chacune desdites maisons aura dans cette proportion sa quote-part des fonds à faire pour l'exploitation des jeux, et courra également dans cette proportion la chance des pertes et gains possibles.

ART. 12. Au moyen de la division des intérêts ci-dessus déterminés, les charges et le loyer ci-devant mentionnés seront répartis dans la même proportion.

ART. 13. A défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations résultant de ce qui précède, les concessionnaires seront déchus de plein droit de la concession susdite, qui sera révoquée et anéantie au moyen de la déclaration qui leur en sera faite par M. le gouverneur de la province, et néanmoins ils pourront être poursuivis par toutes voies et moyens de droit en paiement de ce qui pourra être dû et de tous dommages et intérêts.

ART. 14. Afin de pouvoir fixer les droits d'enregistrement, le produit des cinquante pour cent est évalué à un revenu de deux mille sept cents francs, évaluation d'autant plus suffisante, que les trois dernières années n'en ont produit aucun, les actionnaires ayant été à découvert d'une somme considérable.

Cette somme jointe à celle de sept mille trois cents francs à payer pour la police, font celle totale de quatre mille sept cent vingt-cinq florins du royaume, ou dix mille francs.

ART. 15. Le coût du présent acte et d'une grosse à délivrer pour le Gouvernement, est à la charge des concessionnaires.

ART. 16. Il sera facultatif aux propriétaires de la maison Levoz d'accéder aux clauses et conditions du présent contrat, dans un délai qui est fixé d'aujourd'hui au six juin prochain, à midi; s'ils accèdent, ils auront part à la concession pour douze cinquante-sixièmes et demi. à prendre pour une moitié sur la part de la Redoute. et pour l'autre moitié sur celle du Vaux-Hall, en sorte que dans le cas d'accession susdite, la part de la Redoute dans la concession sera seulement de vingt-huit cinquante-sixièmes $\frac{28}{56}$
 Celle du Vaux-Hall de quinze cinquante-sixièmes et demi $\frac{15}{56} \frac{1}{2}$
 Et celle de la maison Levoz de douze cinquante-sixièmes et demi. $\frac{12}{56} \frac{1}{2}$

A défaut par les propriétaires de la maison Levoz de faire connaître leur accession à M. le gouverneur, dans le délai fixé, ils ne pourront réclamer aucun droit à la présente concession, et les propriétaires de la Redoute et du Vaux-Hall,

demeureront seuls concessionnaires dans les proportions désignées à l'art. 11 ci-dessus.

Et pour l'exécution ultérieure des présentes, les concessionnaires font élection de domicile en la maison de la Redoute, à Spa, auquel lieu ils consentent que toutes assignations, significations et autres exploits de justice relatifs aux dettes présentes soient valablement faits.

Dont acte fait et passé à Liège, à l'hôtel de M. le gouverneur, le trente et un mai mil huit cent vingt-deux; après lecture faite, M. le gouverneur et les concessionnaires présents ont signé avec les notaires.

(*Sont signés*) Comte Liedekerke, Jacques Davelouis, H. Zoude, H. Delexhy, notaire. et L. Boulanger.

Enregistré à Liège. le premier juin 1822, fol. 50, recto, cases 4, 5, 6 et 7, vol. 132.

Reçu trois cent soixante florins vingt-huit cents, décime et syndicat compris.

(*Signé*) LAVALLEYE.



Arrêté royal du 12 novembre 1846, qui autorise la prorogation de l'acte de concession des jeux de Spa.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR. SALUT :

Vu le décret du 24 juin 1806 :

Attendu que la concession des jeux de Spa, accordée par acte du 31 mai 1822 pour le terme de 25 années, expire le 31 décembre de la présente année;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le gouverneur de la province de Liège est autorisé à accorder aux concessionnaires actuels la prorogation de l'acte de concession susmentionnée, sauf les additions et modifications suivantes :

A. La prorogation est accordée pour le terme de 15 ans, expirant le 31 décembre 1861.

Toutefois le retrait de cette concession pourra être prononcé par le Gouvernement avant cette époque, sans indemnité pour les concessionnaires, si, dans l'intervalle, les jeux actuellement établis à Aix-la-Chapelle sont supprimés.

B. Le n^o 3 de l'art. 1^{er} est remplacé par la disposition ainsi conçue : « Le »
» prélèvement : 1^o au profit de la caisse communale d'une somme de 4,800 fr.
» pour frais de police; 2^o d'une somme de 2,500 francs pour indemnité du
» contrôleur des jeux. »

C. L'art. 3 est modifié ainsi qu'il suit : « Avant le partage des bénéfices nets »
» des jeux, fixé par l'art. 1^{er}, il sera prélevé sur ces bénéfices :

» 1^o 5 p. % au profit de l'hospice St-Charles et du bureau de bienfaisance,
» à répartir par disposition ministérielle, suivant les besoins de ces établis-
» sements ;

» 2^o 7 p. % au profit du sieur Ed. Davelouis, à titre d'administrateur. »

D. A la suite de l'art. 3 sera inséré un article nouveau ainsi conçu :

« Une commission de cinq membres sera nommée par le gouverneur, à l'effet »
» de discuter et d'arrêter annuellement le Budget de l'entreprise. Le contrôleur »
» des jeux fera de droit partie de la commission et y aura voix délibérative.

- » Elle se réunira chaque année au mois de juillet : le *maximum* des dépenses
- » est fixé à 75,000 francs.
- » A la fin de chaque saison , la même commission se réunira de nouveau
- » pour arrêter les comptes de l'année courante.
- » Les budgets et les comptes seront soumis à l'approbation du gouver-
- » neur.
- » M. Ed. Davelouis aura l'administration et la direction de l'entreprise , sur
- » le pied de l'art. 8 de l'acte du 31 mai 1822. La nomination des employés lui
- » appartiendra. »

E. A la suite de l'art. 16 seront insérées les dispositions suivantes :

- « Le gouverneur fera un règlement particulier de police et d'ordre intérieur,
- » l'administrateur entendu.
- » A défaut par les demandeurs d'acquiescer dans le délai de trois mois aux
- » conditions stipulées ci-dessus , la présente autorisation sera considérée comme
- » non avenue. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1846.

(Signé) LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) COMTE DE THEUX.

RAPPORT SUR L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE L'ÉTAT.

La situation de l'école vétérinaire au mois d'avril dernier est connue de la Chambre : des documents nombreux où l'état de cette institution est considéré sous toutes ses faces, lui ont été communiqués. Ces documents ont été imprimés par son ordre, et des exemplaires de cette publication, distribués aux membres des deux Chambres.

Un projet de loi sur l'organisation définitive de l'école a été présenté le 13 novembre dernier, et avant que la Chambre en eût été saisie, le Gouvernement avait pris des mesures pour améliorer la situation de cet établissement.

Une commission de surveillance a été instituée ;

Un inspecteur des études a été choisi en dehors des membres du corps enseignant ;

Les réunions périodiques du collège des professeurs ont été supprimées ;

Une instruction a été ordonnée pour régler sur de nouvelles bases, tout ce qui est relatif à la comptabilité de l'école et de la ferme qui y est annexée ; cette instruction est à la veille d'être terminée, et les différentes mesures dont elle a révélé la nécessité ne tarderont pas à être prises.

La commission de surveillance a été instituée par arrêté ministériel du 8 juin dernier, dont on trouvera ci-joint une copie. Cette commission se compose d'un membre du Sénat, d'un membre de la Chambre des Représentants et d'un fonctionnaire du Département de l'Intérieur, qui est chargé, en même temps de l'inspection des études. Elle a pour mission de proposer au Gouvernement toutes les améliorations à faire, tant à l'école vétérinaire qu'à la ferme qui y est annexée. Cette mission, elle l'a remplie autant qu'il lui a été possible de la remplir, dans l'espace de cinq mois, temps depuis lequel elle exerce ses fonctions ; elle a, en effet, étudié différentes questions qui sont du plus haut intérêt pour l'établissement, et notamment celles qui se rattachent : 1^o aux inondations ; 2^o à l'achèvement des bâtiments ; 3^o à la clinique ; 4^o à l'état des collections scientifiques ; 5^o à la situation de la ferme annexée à l'école. Les propositions que l'étude de ces questions lui a suggérées, ont été soumises au Département de l'Intérieur, et avant la fin de l'exercice courant, il sera statué définitivement sur celles de ces propositions auxquelles il est possible de donner suite dans l'état actuel des choses.

L'institution d'une commission de surveillance a, du reste, produit le meilleur effet. La bonne harmonie est rétablie parmi les membres du corps enseignant ; aucune de ces discussions fâcheuses qui ont eu lieu précédemment, ne s'est renouvelée, et chacun s'est attaché à faire son service avec zèle et régularité.

Le nombre des élèves s'est sensiblement accru. On compte en ce moment à l'école :

- 8 élèves agronomes boursiers ;
- 1 élève payant ;
- 55 élèves vétérinaires internes ;
- 1 élève vétérinaire externe ;

et récemment il a été adressé au Département de l'Intérieur, plusieurs demandes d'admission par des jeunes gens qui n'ont pu se présenter à l'époque fixée pour les examens.

Ces faits démontrent que l'institution d'une commission de surveillance a été utile, et que la plupart des bons résultats qu'on pouvait s'en promettre ont déjà été obtenus. Il n'est pas douteux qu'en persistant dans cette voie, on parviendra à placer en peu de temps l'école vétérinaire au rang qu'elle doit occuper parmi les établissements dirigés par l'État. Au nombre des mesures qui doivent conduire à ce but, il convient de compter la suppression des réunions périodiques du collège des professeurs, la nomination d'un inspecteur des études, pris en dehors des membres du corps enseignant, et la réorganisation complète de la comptabilité, tant de l'école que de la ferme qui y est annexée. Les réunions périodiques du collège des professeurs devenaient inutiles en présence d'une commission permanente de surveillance. Ces réunions donnaient lieu à beaucoup d'inconvénients; elles étaient la source de fâcheux dissentiments, qui nuisaient et à la régularité de la discipline et au bon succès des études. Aujourd'hui, elles ne peuvent plus avoir lieu que de l'assentiment du Ministre de l'Intérieur, et dans les cas peu nombreux où l'intérêt de l'établissement les justifie.

Le choix d'un inspecteur des études, pris parmi les membres du corps enseignant, avait donné lieu à beaucoup de difficultés; de quelque manière qu'on organise une inspection de ce genre, elle ne saurait produire de bons résultats. Un professeur surveillant ses collègues, doit ou se relâcher dans l'exercice de ses fonctions, ou s'exposer à des discussions désagréables, et parfois même à des inimitiés. Tous ces inconvénients s'étaient plus ou moins produits à l'école, et dans les derniers temps, le professeur inspecteur n'avait plus qu'une autorité nominale. Il a été remédié à cet état de choses, par la nomination d'un inspecteur des études, choisi en dehors du corps enseignant. Ne dépendant pas de l'institution, n'ayant avec son personnel que des rapports officiels et déterminés par ses attributions, occupant d'ailleurs dans l'administration et dans la science une position honorable, ce fonctionnaire peut exercer sur l'enseignement une surveillance efficace et impartiale. La marche plus régulière que les études ont suivie depuis qu'il exerce ses fonctions, prouve que cette réforme a produit les résultats qu'on était en droit d'en attendre.

Un autre point qui a fait l'objet d'un examen spécial de la part de la commission de surveillance et du Département de l'Intérieur, c'est ce qui est relatif à la comptabilité. Les comptes de l'école sont régulièrement tenus; aucune dépense n'a lieu sans un contrôle sévère, et toutes sont consignées avec soin dans les livres de l'économiste. Mais on peut, au moyen de quelques réformes, mettre plus de clarté dans les écritures, et les établir de manière qu'à chaque instant, il soit possible de reconnaître la situation financière de tous les services. D'autre part, la ferme annexée à l'école a besoin d'une comptabilité spéciale, tenue de façon qu'il n'y ait pas de confusion entre les dépenses des deux établissements. Jusqu'ici, il a été pourvu aux besoins de l'exploitation rurale au fur et à mesure.

qu'ils se produisaient, et sans qu'il fût toujours possible de se rendre complètement compte de la mesure dans laquelle il convient d'y satisfaire. Cela n'aura plus lieu à l'avenir : chaque établissement aura une comptabilité à lui, et celle de la ferme sera tenue de manière qu'on pourra suivre avec précision toutes les opérations qui s'y font, de quelque nature qu'elles soient.

On ne doit pas perdre de vue que parmi les réformes qui pourraient être introduites à l'école vétérinaire, il en est qui sont subordonnées soit au vote de la loi sur l'enseignement agricole, soit au vote de la loi d'organisation de l'enseignement vétérinaire. Le Département de l'Intérieur ne peut préjuger des questions dont la solution définitive appartient aux Chambres.

Arrêté du 8 juin 1846, qui institue une commission administrative de l'école vétérinaire et d'agriculture de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu le règlement du 26 novembre 1840, de l'école vétérinaire et d'agriculture de l'État;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1840, qui annexe à ladite école une ferme expérimentale;

Vu le règlement d'ordre pour ladite ferme, en date du 7 mai 1842;

Vu notre arrêté de ce jour qui nomme inspecteur des études M. le docteur Sauveur, commissaire inspecteur du Gouvernement pour le service de santé civil;

Vu l'arrêté royal en date du 15 mai 1846, qui accepte la démission donnée, le _____, par M. Dugniolle, de ses fonctions de commissaire du Gouvernement pour les affaires d'agriculture;

Vu l'arrêté de nomination,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Il est institué auprès de l'école vétérinaire et d'agriculture, une commission administrative.

Cette commission est composée de MM. D'Hane, sénateur, président; Lejeune, membre de la Chambre des Représentants, et Sauveur, commissaire inspecteur du Gouvernement pour le service de santé civil, inspecteur des études de l'école.

Art. 2. La commission inspecte l'école et la ferme. Elle prend auprès du directeur, de l'inspecteur des études, des professeurs et de toute personne employée à l'école ou à la ferme expérimentale, telles informations qu'elle juge utile.

Art. 3. La commission s'assure de la stricte observation du règlement et donne les avertissements qu'elle juge convenables à tout fonctionnaire ou employé de l'établissement.

Elle arrête, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, le compte des recettes et des dépenses de l'école et de la ferme.

Elle lui propose toutes les améliorations qu'elle juge utiles, tant pour les études que pour l'administration.


Art. 4. La commission fait connaître au Ministre, au moins une fois par an, ses observations sur la tenue des écoles et de la ferme.

Art. 5. Il n'est rien innové aux attributions du directeur, de l'inspecteur des études et des personnes préposées à l'administration de la ferme.

Art. 6. Communication du présent arrêté sera donnée au directeur de l'école, qui en fera part à MM. les professeurs et employés.

Bruxelles, le 8 juin 1846.

COMTE DE THEUX.



ANNEXE J.

*ÉTAT des dépenses faites et à faire sur l'art. 1^{er} du chap. XII
du Budget de 1846 (Fonds d'agriculture).*

NATURE DE LA DÉPENSE.	DÉPENSES liquidées AU 1 ^{er} NOVEMBRE.	DÉPENSES PRÉSUMÉES.	TOTAL.
Indemnité pour bestiaux abattus	156,477 45	79,545 15	215,820 58
Service vétérinaire	27,457 55	48,596 70	76,854 25
Commissions provinciales et conseil supérieur d'agriculture.	17,926 70	10,075 30	28,000 »

ANNEXE K.

*ÉTAT des imputations faites et à faire sur l'art. 2 du chap. XII
du Budget de 1846 (Encouragements à l'agriculture).*

NATURE DE LA DÉPENSE.		DÉPENSES faites au 20 novembre 1846.	DEPENSES A PAYER.	TOTAL.
<i>A.</i>	1° Haras de l'État. — Personnel, entretien, etc. . .	154,117 16	11,642 55	145,759 49
	2° — — Achat d'étalons	58,614 08	"	58,614 08
<i>B.</i>	Primes pour les étalons de gros trait (<i>arrêté du 7 décembre 1840</i>).	5,975 50	5,000 "	8,975 50
<i>C.</i>	Courses de chevaux instituées par le Gouvernement.	50,658 81	"	50,658 81
<i>D.</i>	Subsides aux villes, communes et à des institutions agricoles.	20,705 67	4,455 "	25,158 67
<i>E.</i>	Race Bovine. — Achat de taureaux et stations.	55,758 25	1,000 "	56,758 25
<i>F.</i>	Garance. — Primes et distribution de plants	15,528 67	"	15,528 67
<i>G.</i>	Industrie séricicole. — Primes	1,471 75	"	1,471 75
<i>H.</i>	Distribution de graines et d'ouvrages sur l'agriculture, souscription à titre d'encouragement, etc.	8,486 02	500 "	8,986 02
<i>I.</i>	Primes pour l'exécution de la loi sur la chasse et les règlements sur l'amélioration de la race chevaline.	5,550 "	"	5,550 "
TOTAUX.		292,421 67	20,577 55	515,000 .

ANNEXE I.

État de l'emploi de la somme de 30,000 francs allouée au chapitre XVIII, art. 1^{er}, litt. A, du Budget de 1846.

1. Traitement de M. l'inspecteur Kindt. fr.	3,000 »
2. Voyages et inspections d'établissements dangereux, etc. .	1,095 51
3. Missions industrielles	3,327 50
4. Acquisitions d'ouvrages divers et reliures	526 13
5. Pour traductions diverses.	720 »
6. Acquisition d'une lampe et d'une boussole	175 70
7. Impression de 200 exemplaires (droits de marque) . . .	40 »
8. Id. 300 id. (institutions de bienfaisance).	125 »
9. Quote-part du Ministère de l'Intérieur du prix de l'échelle Kessels, acquise par les divers Départements ministé- riels	1,030 »
10. Frais de transport d'une machine	21 70
11. M. Derote, pour payer les dépenses urgentes de la 3 ^{me} divi- sion, telles que droit d'enregistrement d'un acte, acqui- sition de modèles, d'échantillons, etc.	400 »
12. M. Sudot, pour travail extraordinaire relatif à l'enquête sur la condition des ouvriers, etc.	150 »
13. M. Wadin, pour travail extraordinaire relatif à l'enquête sur la condition des ouvriers, etc.	39 50
14. La société anonyme des scieries à vapeur à Molenbeek-Saint- Jean, pour livraison de 100 battants en chêne	1,400 »
15. M. Lesigne, imprimeur, pour impres. et livraison d'exem- plaires de l'ouvrage intitulé : <i>Enquête sur le travail des enfants et de la condition des ouvriers en Belgique</i> .	5,526 »
16. M. Jobard, pour livraison de 650 exemplaires de ses bro- chures sur l'industrie	481 »
17. Le trésor de l'État, pour fourniture de sacs, sceaux et cor- des de sauvetage, confectionnés à la maison de force de Gand	808 10
18. La commission des régates d'Ostende, à titre de subsides .	1,000 »
19. M. d'Ardenne, pour dépenses faites dans l'intérêt du com- merce et de l'industrie belges	481 01
20. M. Cosman, pour salaire des ouvriers instructeurs placés à l'atelier de Gand	1,200 »
	<hr/>
A REPORTER.	21,547 15

	REPORT. . . fr.	21,547 15
21.	M. Deltombe, imprimeur, pour impression de deux brochures sur l'industrie linière	545 25
22.	M ^{me} veuve Deport, à titre de récompense pour les efforts et les sacrifices que son mari a faits lorsqu'il a introduit la fabrication des peluches de soie, à Alost	1,500 »
23.	A l'administration communale de Marche, à titre de subside pour améliorer la fabrication de la dentelle.	500 »
24.	A l'administration communale de Tirlemont, en faveur de l'atelier d'apprentissage pour la ganterie	200 »
25.	Bourses de voyage à trois élèves de l'école des arts et manufactures, à Liège	1,000 »
	Le reste de la somme sera absorbé par des comptes non encore produits et par d'autres dépenses et allocations sur lesquelles il sera statué ultérieurement	4,707 60
	TOTAL . . fr.	<u>30,000 »</u>

État de l'emploi de la somme de 150,000 francs, allouée en faveur de l'industrie linière, au chapitre XVIII, article 1^{er}, litt. C, du Budget de 1846.

1. Somme assignée à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour être employée en faveur de l'industrie linière et des classes ouvrières, et notamment pour subvenir aux dépenses des ateliers de perfectionnement, établis à Ath, à Ellezelles et à Templeuve fr.	16,000 »
2. Somme assignée à la députation permanente de la Flandre occidentale, pour être employée en faveur de l'industrie linière et des classes ouvrières, notamment pour subvenir aux dépenses des ateliers de perfectionnement, établis à Roulers et à Couckelaere, et de ceux à organiser dans les communes de Meulebeke, Ardoye, Ingelmunster et Staden.	35,000 »
3. Somme assignée à la députation permanente de la Flandre orientale, pour être employée en faveur de l'industrie linière et des classes ouvrières, notamment pour subvenir aux dépenses de l'atelier de Gand et de ceux qu'il serait utile d'organiser dans d'autres communes de la province de la Flandre orientale	35,000 »
4. Subsidés alloués à des écoles manufactures, indépendamment de la somme de 30,000 francs, spécialement portée au Budget pour cette destination	(1) 20,000 »
5. Pour métiers à tisser, battants, temples, navettes, peignes métalliques, etc., commandés et à commander, et subsidés pour les premiers essais de fabrications nouvelles	41,000 »
6. Subvention à un établissement de teinture et d'apprêt pour les étoffes de laine, laine et coton, situé à Courtrai. Cette subvention a été accordée par arrêté royal et en vertu d'un contrat (2 ^e moitié de 1846)	3,000 »
TOTAL GÉNÉRAL	150,000 »

(1) Il sera rendu compte de l'emploi de cette somme en même temps que des fonds affectés à l'instruction primaire, en exécution du dernier § de l'art. 23 de la loi de l'enseignement primaire.

ANNEXE N.

État de l'emploi de la somme de 120,000 francs, allouée pour l'exposition de l'industrie de 1844. (Art. 1^{er}, litt. B, du Budget de cet exercice.)

Crédit alloué au Budget. fr.	100,000	»
Crédit supplémentaire	20,000	»
	<hr/>	
TOTAL. fr.	120,000	»
	<hr/>	
1. A la commission directrice de l'exposition, pour payer les traitements des employés, les salaires des surveillants et gardiens, les fournitures diverses, les impressions, le prix des médailles de récompense, les frais de transport, etc. (Voir les annexes ci-jointes) fr.	68,700	»
2. M. Derote, pour payer diverses dépenses, telles que frais d'insertion d'articles dans les journaux, traduction, transport d'instruments aratoires, impression de formules, travail extraordinaire, etc. (Voir l'annexe ci-jointe).	1,000	»
3. Aux gouverneurs des provinces pour frais de réception des objets destinés à l'exposition	3,771	32
4. Pour frais de déplacement des membres du jury	12,215	50
5. Pour impression du rapport du jury et fourniture de papiers, etc	6,100	»
6. Pour travaux et fournitures consistant notamment pour l'appropriation des locaux, maçonnerie, ébenisterie, pavage, peinture, tapisserie, etc., etc	26,474	20
	<hr/>	
TOTAL. fr.	118,261	02
	<hr/>	

État de l'emploi de la somme de 40,000 francs, allouée en faveur du musée de l'industrie nationale, au chap. XVIII, art. 3, du Budget de 1846.

1. Traitement du directeur, employés et gens de service attachés au musée fr.	16,750 »
2. Somme mise à la disposition de la commission administrative, pour subvenir aux menues dépenses, telles que salaire de l'ouvrier menuisier, de la nettoyeuse, acquisition d'ouvrages, reliures, fourniture de chauffage, etc., et autres fournitures nécessaires au service du musée	4,000 »
3. M. Godefroy, menuisier, pour travaux exécutés au musée pour l'appropriation des nouveaux locaux	224 75
4. M. Leemans, maçon, pour travaux de construction du laboratoire de chimie du musée.	397 97
5. M. Demat et C ^e , imprimeur, pour impression de la 1 ^{re} et 2 ^e livraison du <i>Bulletin du musée</i>	1,249 83
6. M. Corvillain, lithographe, pour gravure des planches des 1 ^{re} et 2 ^e livraisons du <i>Bulletin du musée</i>	1,568 »
7. M. Wahlen et C ^e , pour impression et fourniture de 1,000 exemplaires du <i>Catalogue des collections du musée</i>	2,834 20
8. M. Jobard, directeur, pour indemnité de logement	1,600 »
9. Id. id. pour frais de deux voyages.	146 »
10. M. Regnier-Poncelet, pour frais de voyage et de séjour pendant le 1 ^{er} semestre 1846	350 »
11. M. Brabant-Lemielle, pour id	420 »
12. M. Rainbeaux, pour id	72 80
13. M. Jobard, pour débours faits pendant le 1 ^{er} semestre de 1846, consistant en ports de lettres et paquets, fournitures de bureau, reliures, transport de machines, etc	488 86
TOTAL DES DÉPENSES LIQUIDÉES fr.	30,102 38

Sommes qui restent à payer d'après le projet de Budget ci-après.

1. Pour frais d'impression et de gravure des 3 ^e et 4 ^e livraisons du <i>Bulletin du musée</i> fr.	3,182 20
2. Pour frais de route et de séjour des membres de la commission	2,857 18
3. Frais du laboratoire de chimie	2,000 »
4. Id. de l'exposition permanente.	1,000 »
5. Id. de l'atelier des dessinateurs.	500 »
6. Id. de bureau du directeur.	356 24
TOTAL. fr.	40,000 »

*Budget des dépenses du Musée de l'Industrie pour l'année 1846, présenté par la
commission administrative.*

1^o DÉPENSES FIXES.

Traitement du directeur du Musée.	fr.	5,000	»
Id. de l'employé attaché à la direction		1,800	»
Id. du dessinateur		2,400	»
Id. du mécanicien		1,200	»
Id. du chimiste		2,000	»
Id. du surveillant		1,500	»
Id. du concierge.		850	»
Total des dépenses fixes.		fr.	<u>14,750</u> »

2^o DÉPENSES VARIABLES.

Salaire à la journée du menuisier	fr.	775	»
Id. des gardiens		1,300	»
Frais de la commission administrative		3,700	»
Frais de voyage du directeur et du dessinateur, etc.		1,500	»
Frais de bureau du directeur		300	»
Frais de l'atelier du mécanicien et du menuisier		250	»
Frais de l'atelier des dessinateurs		500	»
Frais du laboratoire de chimie.		2,500	»
Frais de l'exposition permanente		1,000	»
Chauffage et entretien; frais d'appropriation		1,125	»
Impression, publication du bulletin du Musée		8,500	»
Achat d'ouvrages et dépenses pour la bibliothèque		2,000	»
Indemnité de logement et frais extraordinaires du directeur		1,800	»
Total des dépenses variables.		fr.	<u>25,250</u> »

Dépenses fixes.	fr.	14,750	»
Dépenses variables		25,250	»
Total.		fr.	<u>40,000</u> »

Arrêté le présent projet de Budget dans la séance de la commission administrative du 11 août 1845.

Bruxelles, le 11 août 1845.

POUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION,

PAR LA COMMISSION,
Le Secrétaire,
(Signé) Éd. MAILLY.

Le membre délégué,
(Signé) Bon ÉVAIN.

NOTES

REMISES AU RAPPORTEUR DE LA SECTION CENTRALE.

I.

Emploi des crédits alloués au chapitre XIX du Budget de 1846.(INSTRUCTION PUBLIQUE.)

Un état semblable ne peut être fourni par le Département de l'Intérieur, avant la fin de l'exercice. Si même la chose était possible, il faudrait se garder de le faire; un état de cette espèce n'offrirait à l'appréciation des Chambres que des éléments incomplets et de nature à donner lieu à un jugement mal fondé.

En effet, pour apprécier l'emploi fait par le Gouvernement des fonds mis à sa disposition, il faut connaître :

- 1^o L'évaluation des besoins du service ;
- 2^o Les dépenses communales ;
- 3^o Les dépenses provinciales.

C'est pour cette raison que le législateur a prescrit, au dernier *alinéa* de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, que : « chaque année il sera annexé à la » proposition du Budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour » l'instruction primaire pendant l'année précédente, tant par l'État que par les » provinces et les communes. »

Or, ainsi qu'on l'a dit dans les notes adressées l'année dernière à la section centrale, l'état prescrit par l'art. 23 de la loi ne peut être arrêté que fort avant dans l'année qui suit l'exercice auquel il se rapporte.

L'état relatif à l'année 1845 aurait dû être joint à la proposition du Budget de 1847; quelque diligence que l'administration y ait apportée, les renseignements n'ont pu être réunis qu'à la fin du mois dernier, et l'état se trouve actuellement sous presse. Il pourra être distribué dans un jour ou deux.

Quant au même état pour 1846, il sera joint à la proposition du Budget de 1848.

II.

Emploi des subsides alloués à l'art. 1^{er} du chap. XIX du Budget de 1845.
(SERVICE DES UNIVERSITÉS.)

L'état détaillé de l'emploi des subsides alloués, dans le Budget de 1845, pour le service des universités, état annexé au rapport présenté, le 18 mai 1846, à la Chambre des Représentants, par le Ministre de l'Intérieur, indique l'emploi de la somme de 611,000 francs.

La somme est la même, et l'emploi en a été le même en 1846.

Il n'y a rien de changé à l'organisation qui motive une diminution de dépense en 1847.

La seule économie qui pourrait être faite porterait sur une partie de la somme de 11,870 francs employée, en 1845, en *dépenses extraordinaires* (voir l'état détaillé, Rapport, pag. 55). L'économie qui pourra être faite de ce chef sera jointe aux 10,000 francs d'augmentation réclamés, et dont l'emploi est indiqué dans la colonne d'observations de la page 27 du Budget. Sans cette augmentation, il n'y aurait point de promotion possible dans le personnel du haut enseignement

L'état détaillé de l'emploi des subsides votés pour 1846, sera annexé au rapport concernant cet examen.

*ETAT de l'emploi du crédit alloué au litt. A de l'art. 1^{er} du chap. XX
du Budget de l'exercice 1846.*

SUBSIDES.

DATES.		SOMMES.
1 ^{er} décembre 1845 .	Prix quinquennal d'histoire. — Subsidés annuels	1,000 »
18 février 1846 . .	Louisa Stappaerts. — Encouragement littéraires	1,000 »
11 mars	M. Lagarde. — Travaux historiques	1,200 »
» »	Bernard. — Travaux sur les manuscrits grecs de la Bibliothèque royale.	1,200 »
» »	Britz. — Supplément de prix pour son mémoire couronné par l'Académie.	600 »
31 »	Heinsay. — Secours et encouragements littéraire	200 »
»	Mertens et Buschmann. — Publication du tome III des <i>Annales Antverpienses</i> .	500 »
»	Th. Juste. — Travaux historiques.	1,200 »
14 avril	Fétis. — Publication de la Légende de S ^t Hubert	500 »
23	Jamar. — Publication de la Bibliothèque nationale	5,000 »
30	Pergameni. — Publication d'une carte générale de géographie physique, etc.	1,000 »
»	Clesse. — Secours et encouragement littéraire	500 »
2 juin	M ^{me} Van Langendonck. — Publication des Heures poétiques .	400 »
24	Lebrocquy. — Travaux de linguistique	1,500 »
30	Corn. Verbruggen. — Encouragement littéraire	500 »
4 juillet	Conscience. — Publication d'un ouvrage scientifique	1,000 »
14	Sawaszkievicz. — Publication du : Génie de l'Orient	300 »
25 août	Hendrickx, à Anvers. — Encouragement littéraire	500 »

SOUSCRIPTIONS. — *Ouvrages périodiques.*

DATES.		Nombre d'exemplaires.	SOMMES.	Observations.
23 mai 1833 et 17 mai 1842.	Messenger des sciences historiques	10	342 »	
30 septembre 1854 . .	Encyclographie des sciences médicales	1	65 »	
15 janvier 1835. . . .	Annales de médecine belge et étrangère.	28	664 »	
18 avril 1837 et 20 septembre 1842.	Belgisch museum	55	420 »	
19 septembre 1858. . .	Annales de la société de médecine de Gand	25	225 »	
24 octobre 1859	Annales de la société d'émulation de Bruges	15	150 »	
mars 1840 et 31 mars 1846.	Annales d'oculistique	24	420 »	
21 août 1840	Bibliographie de la Belgique	15	60 »	
»	Annuaire de la Bibliothèque royale	15	60 »	
7 avril 1841	Kunst- en letterblad, remplacé par Het Taelverbond.	15	82 50	
27 août 1841 et 24 janvier 1846.	Nederduitsche letterbundig jaerboekje	18	51 »	
28 décembre 1841 . . .	Die grenzboten	5	240 »	
20 septembre 1842 . . .	Revue de la numismatique belge.	50	»	Paraît par livraisons à des intervalles non déterminés.
4 janvier 1845	Nouvelle revue de Bruxelles	15	180 »	
31 » »	La Belgique judiciaire.	15	414 »	
15 avril »	Almanach royal.	20	180 »	
22 novemb. »	De vlaemsche letterbode	18	144 »	
4 mars 1844	Revue de Liège.	20	240 »	
6 » »	Bulletins et Annales de l'Académie d'arch. d'Anvers.	25	250 »	
16 avril »	Annales de la société de médecine d'Anvers	25	150 »	
19 » »	Le bulletin du Bibliophile belge	18	180 »	
18 mai »	Journal de médecine	25	266 »	
31 août 1844 et 28 juillet 1846.	De vlaemsche rederyker	40	400 »	
11 mars 1845.	Annales de la société des beaux-arts de Gand.	18	126 »	
29 avril »	La Renaissance.	15	900 »	Pour 3 années.
7 novemb. »	Muzen-album	20	20 »	
19 » »	De Broederhand.	25	200 »	
30 mars 1846.	Revue de Belgique	20	240 »	
29 avril »	Revue de la Flandre	20	160 »	
5 juin »	Journal de pharmacie d'Anvers	20	192 »	
28 juillet »	De Eendragt.	25	125 »	
14 novemb. »	De vlaemsche stem	25	»	

SOUSCRIPTIONS. — *Publications suivies.*

DATES.		Nombre d'exemplaires.	NOMBRES.	Observations.
4 avril 1830. . .	Publications de la société des bibliophiles de Mons.	15	"	Ces publications paraissant à des époques indéterminées; on s'est borné à mentionner dans la colonne des chiffres, celles pour lesquelles il y a eu des comptes liquidés jusqu'à présent.
24 octob. " . . .	Publications de la société d'émulation de Bruges.	24	"	
8 mars 1841. . .	Publications de la société des bibliophiles flamands.	20	95 "	
7 août " . . .	Lacroix. — Variétés historiques inédites . . .	12	152 "	
15 avril 1842 . . .	Publications de la société des sciences du Hainaut.	18	"	
12 juillet " . . .	Van Peene. — Répertoire de la scène flamande.	15	50 "	
22 novem. " . . .	Hebbelynck. — Nederduitsche lees - bibliotheek.	18	"	
31 mars 1845. . .	Publications de la société royale des sciences à Liège.	15	"	
4 sept. 1844. . .	Buschmann. — Nederduitsche kunst-bibliotheek.	18	"	
19 nov. 1845. . .	Vanlerberghe et Ronsse. — Audenardsche mengelingen.	25	"	

SOUSCRIPTIONS ANCIENNES.

DATES.		Nombre d'exemplaires.	SOMMES.	Observations.
2 août 1837.	Bibliothèque historique et militaire. — Fin et atlas.	6	570 »	On a mentionné toutes les souscr. prises à des ouvrages ou non encore publiés, ou en voie de publication.
30 avril 1840.	Verachter. — Documents pour l'histoire monétaire.	15	»	On n'a porté le prix que pour les ouvrages fourrés dans le courant de l'année.
» » »	Kreins. — Le roman des seigneurs de Gavre. — Fin.	12	506 »	
6 juillet 1842.	Willems. — Oude vlaemsche liederen. — Les 5 premières livraisons ont paru.	75	»	
29 nov. »	Ode. — Biographie universelle. — Il reste à payer le dernier sixième.	50	»	
10 janv. 1843.	Potain. — Histoire de Liège. — Le 1 ^{er} volume a paru.	30	»	
21 » »	Société de Olyftak. — Geschiedenis van Antwerpen.	15	102 »	Tom. II, liv. 2-4.
4 mai »	Michiels. — Histoire de la peinture flamande et hollandaise.	200	1,500 »	Tom. III.
2 sept. »	Thimus. — Traité du droit public, tom. II ^e .	100	400 »	
28 juillet »	Chabannes. — Album biographique des Belges célèbres.	12	»	Il reste à payer le dernier quart.
10 février 1844.	Laussens. — Geschiedenis van Thourout.	50	250 »	
9 mars »	Tielemans. — Répertoire de l'administration.	25	175 »	Tom. VII.
21 » »	Gluge. — Atlas der pathologischen anatomie.	4	58 80	Livraison 9 et 10.
7 mai »	Thonissen. — La constitution belge expliquée.	30	150 »	
20 août »	Weissenbruch. — Œuvres de H. Fonfrède.	3	84 »	Tom. I à IV.
18 nov. »	Levac. — Ouvrage sur les sans-culottes, etc.	50	250 »	
11 déc. »	De Rode. — Histoire de Lille.	50	»	
25 » »	Cornelissen. — Brochure sur Sidronius Hoshchius.	50	30 »	
21 janv. 1845.	Coulier. — Atlas des pbars.	2	»	
12 mars »	Schelfaut. — Histoire de la compagnie de Jésus.	6	24 »	Tom. VI.
29 » »	Cloes. — Commentaire de la loi du 25 mars 1841.	50	»	
19 avril »	Méline. — Les splendeurs de l'art en Belgique.	50	»	
29 » »	Janssens. — Histoire de la Flandre par Warnkönig.	50	500 »	Tom. III et dernier.
21 » »	Buchon. — Recherches sur la principauté de Morée.	30	725 »	Fin de l'ouvrage.
24 mai »	De Coninck. — Description des animaux fossiles.	4	400 »	
11 juin »	Pietkiewicz. — La Pologne pittoresque.	12	432 »	Tom. II et III.
19 » »	Siret. — Dictionnaire historique des peintres.	60	450 »	2 ^e moitié.
9 juillet »	Sleeckx et Vandevelde. — Dictionnaire français-flamand.	20	»	
25 octob. »	Du Bus. — Esquisses ornithologiques.	20	»	
27 nov. »	Vergauwen. — Carte de la province d'Anvers.	30	»	
4 déc. »	Decq. — Études minérales par Bidaut.	20	400 »	
» » »	Lanz. — Correspondanz kaiser Karl V.	15	520 »	Tom. I
5 » »	Diricksens. — Rowna, eene fantastische legende.	50	22 50	

SOUSCRIPTIONS NOUVELLES.

DATES.		Nombre d'exemplaires.	SOMMES.	Observations.
26 février 1846.	Samuel Leigh Sotheby. — Ouvrage sur les anciennes éditions.	1	105 »	
5 mars	Becart. — Exposé des principes de psychologie.	80	480 »	
5 »	Frensdorff. — Études sur Eschyle.	70	175 »	
15 »	Ducpétiaux. — Mémoire sur les moyens d'assainir, etc.	86	501 »	
2 »	Fétis. — Biographie universelle des musiciens.	10	660 »	
25 »	Gérard. — Rapédius de Berg.	20	400 »	
	— La barbarie franke et la civilisation romaine.	35	105 »	
	— Histoire de la législation nobiliaire en Belgique.	35	245 »	
31 »	Vandale. — Études sur l'Allemagne, par A. Michiels.	18	144 »	
	— Guillebert de Lannoy et ses voyages, par Lelewel.	18	90 »	
	— Epistolae Herberti de Losinga.	18	144 »	
4 avril	Maris. — Carte du Texas.	50	140 »	
6 »	Rastoul de Mongeot. — Pétrarque et son siècle, 2 ^e édit.	25	125 »	
27 »	Vanderstracten de Ponthoz. — Recherche sur la situation des émigrants aux États-Unis.	50	150 »	
18 mai	Guioth. — Histoire numismatique de la révolution belge.	10	500 »	
18 juillet	Sawaskiewiez. — Le génie de l'Orient.	50	210 »	
8 août	Beving. — Manuel du droit romain, 5 ^e édit.	25	»	
11 »	Schelfaut. — Histoire de Léopold I ^{er} , par Dabfontaine.	25	100 »	
24 »	Dubiecki. — Histoire de la ville d'Ata.	50	150 »	
»	Delepierre. — Bibliothèque du musée britannique.	»	140 »	
25 octob.	Malou. — De la lecture de la Sainte-Bible en langue vulgaire.	20	150 »	
7 nov.	Van Bemmel. — De la langue et de la poésie provençales.	25	87 50	
15 »	Wallays et Westendorp. — Herbar cryptogamique belge.	6	»	

SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

DATES.		SOMMES.
31 mars 1846. . . .	Société des bibliophiles flamands à Gand.	200 »
» » »	Société de littérature flamande (Kunstliefs), à Bruges	400 »
6 juillet »	Société archéologique de Namur.	200 »
21 août »	Société royale des sciences de Liège	500 »
24 » »	Société libre d'émulation de Liège	600 »
24 » »	Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles.	600 »

MISSIONS SCIENTIFIQUES. — VOYAGES. — FOUILLES, ETC.

DATES.		SOMMES.
27 mars 1845. . . .	Edm. Claret. — Voyage scientifique	2,400 »
11 avril 1846. . . .	Marchal. — Voyage à Bruges dans un but littéraire	108 »
22 mai »	Meyer. — Voyage scientifique en Allemagne.	700 »
28 juillet »	Wesmael. — Excursion scientifique	201 »
	Fouilles à Hoogstraeten.	200 »
	Id. à Lede	1,000 »
	Schayes. — Voyages à Hoogstraeten et à Lede	152 20
	Achat pour le musée d'histoire naturelle d'un squelette d'éléphant	1,000 »
	Id. id. id. de différents objets, à Douai.	1,500 »

ÉTAT des élèves de l'école royale de gravure.

NOMS.	OBSERVATIONS.
Franeck	Maintenant à la classe sur cuivre.
Devacher	Id.
Demamet.	Id.
Delboëte	Id.
Davidson.	Id.
Flamant	Id.
Demander	Id.
Falmang	Id.
Dause	Id.
Campotosto.	Id.
Biot	Id.
Morelli	Id.
Lelli	Id.
Meunier	En Italie, avec un subside du Gouvernement.
Numans	Graveur sur cuivre à Paris.
Vandersypen	Id. à Bruxelles.
Maes	Id. id.
Deracdt	Id. id.
Pluche	Id. maintenant sur acier, pour étoffes.
Parfait	Id. id. sur bois.
Vandeneinde	Id. id. tapissier.
Van Kortenbergh	Id. id. au service militaire.
Vandervorst	Id. id. sculpteur sur bois.
Faignaert	Id. id. décédé.
Flugier	Id. id. décédé.
Deppe.	Id. id. décédé.
Borquet	Maintenant à la classe sur bois, gagnant pour vivre.
Goodman	Id. id.
Vandereist	Id. id.
Degraef	Id. id.
Vandermeulen.	Id. id.
Blanpain	Id. id.
Van Humbeek.	Id.
Bruwier	Id.
Fontaine.	Id.
Gossens	Id.
Duflot.	Id.
Puttaert	Id.
Vandendriesche	Id.
Guillaume	Id.
Blasson	Id.
Divespain	Id.
Langensched	Id.

NOMS.	OBSERVATIONS.
Ganbin	Maintenant à la classe sur bois.
Gevin	Id.
Dufrenne	Id.
Ermel	Id.
L'Écluse	Id.
Willems	Id.
Cornu	Id.
Pannacker	Graveur sur bois à Bruxelles.
Vermoreken	Id. id.
Nelt	Id. id.
Mors	Id. id.
Estaquier	Id. id.
Ligny	Id. id.
Deley	Id. id.
Delahaye	Id. id.
Duverger	Id. id.
Wulleman	Id. id.
Zuyten	Id. id.
L'Écluse	Id. id.
Van Gauberghe	Id. à Anvers, décédé.
Buls	Id. à Paris.
Delcroix	Id. id.
King	Id. id.
Cobb	Id. décédé.
Dooms	Id. au service militaire.
Souweine	Id. à Bordeaux.
De Camps	Id. à Paris.
Nieuwinde	Id. décédé.
Vermaeken	Id. décédé.
Walravens	Id. décédé.
Despiegler	Id. maintenant à Alger.

Bruxelles, le 3 décembre 1846.

L'Administrateur,

DE WASME-PLETINCKX.

ANNEXE T.

État des imputations faites sur le chapitre XXII du Budget de 1846.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES	TRAVAIL
	IMPRÉVUES.	EXTRAORDINAIRE.
Pour travail extraordinaire	»	75 »
Traduction d'un mémoire sur l'administration financière des communes dans l'empire d'Autriche	165 »	»
Pour travail extraordinaire	»	5,267 50
Pour deux copies de trois dessins de broderie	75 »	»
Pour travail extraordinaire	»	5,051 70
id. id.	»	200 »
Indemnité pour les recherches auxquelles il s'est livré dans l'intérêt de la vérification des armoiries des communes	500 »	»
Pour travail extraordinaire	»	150 »
Pour fourniture d'armoiries des communes	1,405 »	»
Pour peinture d'armoiries des communes	250 »	»
Pour travail extraordinaire	»	200 »
Pour fourniture de 142 exemplaires de l'almanach royal pour les chambres législatives	710 »	»
Pour fourniture de 50 exemplaires de l'almanach royal pour les provinces	450 »	»
Fourniture de gravures d'armoiries des communes	204 »	»
Fourniture de bureau	3 25	»
Pour travail extraordinaire	»	1,841 40
Indemnité pour avoir dressé l'inventaire des archives de la ci-devant sous-préfecture de l'arrondissement de Huy	500 »	»
Pour travail extraordinaire	»	50 »
TOTAUX. fr.	4,060 25	8,855 60